



SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
CONFÉDÉRATION SUISSE
CONFEDERAZIONE SVIZZERA
CONFEDERAZIUN SVIZRA

**Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM**

ODM, Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern

**Directives et commentaires concernant l'introduction
progressive de la libre circulation des personnes entre
la Confédération suisse**

et

**la Communauté européenne ainsi que ses 25 Etats
membres¹,**

et entre la Confédération suisse

et

**les Etats membres de l'AELE, la Norvège, l'Islande et la
Principauté de Liechtenstein**

(Directives OLCP)

Etat au 1.4.2006

¹ Les quinze Etats membres au moment de la signature de l'accord sur la libre circulation des personnes, le 21 juin 1999, ainsi que les dix nouveaux Etats membres de l'UE au moment de la signature du protocole à l'ALCP, le 26 octobre 2004.

Table des matières

1	Objet, réglementation transitoire et champ d'application	7
1.1	Objet	7
1.2	Réglementation transitoire	7
1.2.1	Ressortissants CE-15/AELE	7
1.2.2	Ressortissants CE-8 ainsi que de Chypre et Malte	8
1.3	Champ d'application des présentes directives	10
1.3.1	Selon les dispositions de l'ALCP et son protocole	10
1.3.2	Selon l'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)	11
1.4	Relation avec la LSEE	11
1.5	Exceptions au champ d'application	12
1.6	Application limitée de l'ALCP et son protocole	13
2	Dispositions d'entrée, procédure d'annonce et pièces de légitimation	14
2.1	Dépôt de la demande	14
2.2	Conditions d'entrée	14
2.2.1	Conditions d'entrée pour les ressortissants CE-25/AELE	14
2.2.2	Conditions d'entrée pour les membres de la famille et pour les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers	14
2.2.3	Assurance d'autorisation de séjour	15
2.3	Procédure d'annonce et permis pour étrangers	16
2.3.1	Principe	16
2.3.2	Ressortissants CE-8	17
2.3.3	Prescriptions spéciales concernant les travailleurs détachés, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs CE- 15/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse	18
2.3.4	Prescriptions spéciales pour les frontaliers	23
2.3.5	Livrets pour étrangers et types d'autorisation	24
2.3.6	Extrait de casier judiciaire	26
3	Droit à la délivrance d'une autorisation de séjour	27
3.1	Principe	27
3.2	Examen judiciaire de la délivrance d'une autorisation de séjour	27
3.3	Contrôle indirect de l'interdiction d'entrée	28
3.4	Exceptions à l'octroi d'un droit	29
3.4.1	Admission en qualité de prestataire de services indépendamment des accords spécifiques relatifs à la prestation de services et en cas de prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs	29
3.4.2	Admission sans imputation sur les nombres maximums ou pour des motifs importants	29
4	Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse	30

4.1	Nombres maximums pour les ressortissants CE-15/AELE	30
4.1.1	Principe	30
4.1.2	Nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE des ressortissants CE-15/AELE et de Chypre et Malte.....	30
4.1.3	Nombres maximums pour les autorisations de séjour CE/AELE des ressortissants CE-15/AELE et de Chypre et Malte	31
4.1.4	Répartition des nombres maximums.....	33
4.2	Pas d'imputation sur les nombres maximums pour les ressortissants CE- 25/AELE	34
4.3	Exceptions aux nombres maximums pour les ressortissants CE-25/AELE	34
4.3.1	Principe	34
4.3.2	R ressortissants CE-25/AELE devenus invalides et admission de cas personnels d'extrême gravité	35
4.3.3	Artistes ressortissants de la CE-25/AELE	35
4.3.4	Personnes en cours de formation (écoliers, étudiants, etc.) ressortissants de la CE-25/AELE	35
4.3.5	Autres personnes non comptées dans les nombres maximums ressortissants de la CE-25/AELE	37
4.3.6	Transformation d'une autorisation de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE	37
4.3.7	Exceptions aux nombres maximums selon l'art. 13 OLE non applicables aux ressortissants CE-25/AELE	37
4.3.8	Compétence de l'ODM.....	38
4.4	Suppression du contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que de la priorité des travailleurs indigènes pour les ressortissants CE-15/AELE.....	39
4.5	Exercice d'une activité lucrative indépendante pour les ressortissants CE- 25/AELE	39
4.5.1	Principe	39
4.5.2	Période d'installation	39
4.5.3	Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante	40
4.6	Mobilité géographique et professionnelle pour les ressortissants CE- 25/AELE	41
4.6.1	Mobilité géographique.....	41
4.6.2	Mobilité professionnelle.....	42
4.7	Autorisations pour les stagiaires ressortissants de la CE-25/AELE	44
4.7.1	Accords d'échange de stagiaires	44
4.7.2	Réglementation du séjour pour les stagiaires	44
4.8	Prolongation, renouvellement et transformation d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative pour les ressortissants CE-25/AELE .	45
4.8.1	Prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE	45
4.8.2	Renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE	46
4.8.3	Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE	47
4.8.4	Prolongation des autorisations de séjour CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE.....	48
4.9	Statut des jeunes gens au pair.....	48

4.9.1	Principe	48
4.9.2	Réglementation du séjour	49
5	Conditions d'admission des ressortissants des dix nouveaux Etats membres de la CE en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse	50
5.1	Introduction	50
5.2	Phase préparatoire.....	51
5.3	Contingents.....	51
5.3.1	Principe	51
5.3.2	Contingents d'autorisations de séjour de courte durée	52
5.3.3	Contingents d'autorisations de séjour	53
5.3.4	Répartition des contingents.....	53
5.4	Exceptions aux nombres maximums.....	54
5.4.1	Principe	54
5.4.2	Autorisations de courte durée n'excédant pas quatre mois.....	54
5.5	Décision préalable du canton relative au marché du travail	55
5.5.1	Contrôle des conditions de salaire et de travail.....	55
5.5.2	Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes	56
5.6	Exercice d'une activité lucrative indépendante.....	57
5.7	Autorisations pour stagiaires	57
5.8	Frontaliers des nouveaux Etats membres de la CE	58
5.9	Dispositions spéciales à l'égard des ressortissants de l'UE-10 séjournant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP	58
5.9.1	Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour	59
5.9.2	Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année	59
5.10	Références.....	60
6	Prestations de services transfrontaliers CE-15/AELE	61
6.1	Principe	61
6.2	Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	61
6.2.1	Généralités.....	61
6.2.2	Teneur de l'autorisation.....	62
6.3	Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	62
6.3.1	Bénéficiaires	62
6.3.2	Teneur de l'autorisation.....	63
6.3.3	Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers	64
6.3.4	Prestations de services non comprises dans l'ALCP	64
6.3.5	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours.....	65
7	Prestations de services transfrontaliers accomplies par les ressortissants de la Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie (CE-8)	67

7.1	Objet et champ d'application en vertu du protocole à l'ALCP.....	67
7.2	Chypre et Malte (<=>réglementation identique à la CE-15/AELE).....	68
7.3	Services fournis indépendamment d'un accord spécifique sur les services	68
7.3.1	Généralités.....	68
7.3.2	Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les <i>branches dites générales</i>	69
7.3.3	Prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité.....	69
7.3.4	Prestations de service d'une durée supérieure à 90 jours effectifs quelle que soit la branche d'activité (<=> réglementation identique à la CE-15/AELE, cf. ch. 6.3.5).....	70
7.4	Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	71
7.4.1	Généralités.....	71
7.4.2	Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches générales	71
7.4.3	Prestations de services dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité, quelle qu'en soit la durée	72
7.4.4	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs dans les <i>branches dites générales</i> (<=> réglementation identique à la CE-15/AELE).....	73
7.5	Prestations de services accomplies par des entreprises établies dans l'UE-15/AELE	73
7.6	Prestations de services non comprises dans l'ALCP	74
8	Séjour sans activité lucrative.....	75
8.1	Principe	75
8.2	Conditions d'octroi d'une autorisation.....	75
8.2.1	Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative.....	75
8.2.2	Ecoliers et étudiants.....	75
8.2.3	Moyens financiers suffisants	76
8.2.4	Durée de validité	77
8.2.5	Séjours en vue de la recherche d'un emploi	77
8.2.6	Destinataires de services	79
8.2.7	Autorisations délivrées pour des motifs importants.....	80
9	Octroi d'une autorisation d'établissement.....	81
9.1	Principe	81
9.2	Relation entre l'autorisation de séjour CE/AELE et l'autorisation d'établissement CE/AELE	82
10	Regroupement familial	84
10.1	Principe	84
10.2	Bénéficiaires	86
10.3	Logement convenable.....	86

10.4	Accès à une activité lucrative	87
10.5	Moyens financiers	87
10.6	Regroupement familial des conjoints	88
10.6.1	Séjour après séparation des conjoints	88
10.6.2	Séjour après dissolution du mariage.....	89
10.7	Regroupement familial des enfants.....	90
10.8	Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de plus de 21 ans	92
10.9	Règlement des conditions de séjour de ressortissants CE-25/AELE, membres de la famille de citoyens suisses	93
11	Droit de demeurer et droit au retour.....	95
11.1	Droit de demeurer	95
11.1.1	Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative.....	95
11.1.2	Droit de demeurer des membres de la famille	96
11.1.3	Modalités du droit de demeurer	97
11.2	Droit au retour	97
11.2.1	Travailleurs salariés	97
11.2.2	Indépendants	98
11.2.3	Adolescents	98
12	Fin du séjour; mesures d'éloignement.....	99
12.1	Mesures justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique (réserve de l'ordre public).....	99
12.1.1	Mesures d'éloignement: conditions générales	99
12.1.2	Renvoi et interdiction d'entrée pour travail au noir	101
12.2	Caducité des conditions pour l'octroi du droit de séjour	102
12.2.1	Principe	102
12.2.2	Exceptions au renvoi et à la non-prolongation	102
12.2.3	Droit de séjour et dépendance de l'aide sociale.....	103
12.2.4	Extinction des autorisations lors de séjours à l'étranger	103
12.3	Compétences.....	104
12.4	Délai imparti pour quitter le territoire	104
13	Procédures et compétences	105
14	Emoluments	106
14.1	Principe	106
14.2	Montant et calcul des émoluments.....	106
14.3	Emoluments en matière de marché du travail.....	106
15	Dispositions pénales et sanctions administratives	107
Annexes	108

1 Objet, réglementation transitoire et champ d'application

1.1 Objet

Les présentes directives portent sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes en application des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)², du protocole à l'ALCP³ ainsi que de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)⁴; elles doivent constituer une aide en vue de l'application des textes législatifs.

Dès l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, les nouveaux Etats membres de la Communauté européenne au 1^{er} mai 2004⁵ deviennent parties contractantes à l'accord. Les dispositions de l'accord sont donc contraignantes pour toutes les parties. Des régimes transitoires différenciés sont cependant applicables.

1.2 Réglementation transitoire

Art. 10 et 25, ALCP

Art. 2a), 7 et 8, Protocole à l'ALCP

L'ALCP et son protocole prévoient différentes réglementations transitoires concernant l'introduction de la libre circulation des personnes et l'accès au marché du travail selon que leurs bénéficiaires sont ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne au 21 juin 1999 (CE-15), de l'Association européenne de libre échange (AELE), de Chypre et Malte ou des huit autres nouveaux Etats membres de la Communauté européenne au 1^{er} mai 2004 (CE-8).

La réglementation transitoire définie dans le protocole à l'ALCP s'applique aux nouveaux Etats membres de l'UE à l'exception de Chypre et Malte. Les ressortissants de ces deux Etats sont par conséquent soumis à la période transitoire déjà en cours à l'égard de la CE-15/AELE.

1.2.1 Ressortissants CE-15/AELE

- Jusqu'au 31 mai 2004 – soit durant les deux années ayant suivi l'entrée en vigueur de l'ALCP – étaient appliqués, lors de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative, les nombres maximums

² FF 1999 6319, annexe 1, RS 0.142.112.681.

³ Le protocole à l'ALCP fait partie intégrante de l'accord conformément à l'article 4 du protocole, FF 2004 5573.

⁴ RS 142.203.

⁵ Pologne, République tchèque, Hongrie, Slovaquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Chypre, Slovaquie.

spécifiques ainsi que les prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail, chiffre 4).

- Depuis le 1^{er} juin 2004, seuls les nombres maximums spécifiques (contingents pour autorisations de courte durée et pour autorisations de séjour) entrent encore en considération. Le contrôle préalable des conditions du marché du travail a fait place aux prescriptions prévues dans la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés⁶). Une obligation générale d'annonce a ainsi été introduite (infra, chiffre 2.3). Les dispositions afférentes aux nombres maximums et aux zones frontalières restent en revanche applicables jusqu'au 31 mai 2007.
- La libre circulation des personnes sera introduite en principe pour la première fois à partir du 1er juin 2007, conformément aux dispositions de l'ALCP équivalentes au droit communautaire (*acquis communautaire*).
- Entre 2008 et 2014, la Suisse peut de nouveau introduire des contingents dans le cadre d'une clause de sauvegarde spéciale (clause de ventilation), si l'immigration de main-d'œuvre est, pour une année donnée, supérieure à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10%. Dans ce cas, la Suisse pourra, pendant les deux années suivantes, limiter l'immigration à la moyenne des trois années précédente majorée de 5%.
- L'introduction de la libre circulation des personnes à titre définitif sera opérée à partir du 1er juin 2014 soit douze ans après l'entrée en vigueur de l'ALCP.
- En outre, l'Assemblée fédérale adoptera, durant l'année 2009, un arrêté fédéral sujet au référendum facultatif, pour reconduire l'ALCP⁷.

1.2.2 Ressortissants CE-8 ainsi que de Chypre et Malte

- Avec l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, tous les nouveaux Etats membres de l'UE deviennent parties contractantes à l'ALCP. A l'exception de Chypre et Malte, le statut juridique des citoyens de la CE-8 est **régi par l'ALCP** sous réserve des dispositions transitoires définies dans le protocole à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail.

⁶ FF 1999 7942, RS 823.20 et RS 823.201.

⁷ FF 1999, 7963.

Malte et Chypre ne sont pas soumis aux délais transitoires définis dans le protocole à l'ALCP. Le statut juridique des citoyens de ces deux Etats est régi exclusivement par l'ALCP (accord de base). Une imputation sur les unités des contingents de l'ALCP (CE-15) doit être opérée en cas d'admission au marché du travail.

- Période transitoire : Jusqu'au 30 avril 2011 au maximum (selon que la Suisse prolonge le régime transitoire prévu par le protocole), il convient d'appliquer, lors de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative, les **nombre maximums spécifiques** ainsi que les prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail, cf. chapitre 5).

Les **contingents spécifiques** d'autorisations de séjour de courte durée et d'autorisation de séjour fixés pour la CE-8 augmenteront progressivement chaque année. Le début et la fin de la période de contingentement coïncideront avec celles en vigueur pour la CE-15/AELE.

- Pour certaines catégories de personnes actives, le protocole prévoit des conditions particulières pour accéder au marché du travail:

A l'égard des travailleurs admis pour une **durée maximale de quatre mois**, les conditions de bonnes qualifications professionnelles (application de l'art. 8 al. 3 OLE par analogie) sont maintenues. L'accès au marché du travail de travailleurs peu qualifiés sera rendu possible à la condition qu'une unité des contingents des autorisations de séjour de courte durée soit disponible (cf. ch. 5.4.2).

A l'égard des **prestataires de services** œuvrant dans les quatre secteurs économiques suivants : **services annexes à la culture et aménagement des paysages, construction, sécurité et nettoyage industriel**, la priorité des travailleurs indigènes, le respect des conditions de salaire et de travail ainsi que l'exigence d'une bonne qualification professionnelle (par analogie avec l'art. 8 al. 3 OLE) sont applicables. L'accomplissement d'un service dans ces branches spécifiques continuera à être soumis à autorisation. Dans les autres branches (branches dites générales), les prestataires de services ne sont soumis à aucun délai transitoire et, comme les ressortissants des Etats de la CE-15/AELE, ils ont l'obligation de s'annoncer (cf. chap. 7).

Les indépendants ressortissants de la CE-8 ne sont pas soumis à la période transitoire définie dans le protocole. Ils bénéficient des mêmes droits que les ressortissants de la CE-15/AELE en Suisse. Leur admission est limitée par les contingents spécifiques fixés dans le protocole à l'ALCP jusqu'au 31 mai 2007 (cf. ch. 5.6).

- Les ressortissants des Etats de la CE-8 ainsi que Chypre et Malte peuvent **bénéficier du statut de frontalier**. Les dispositions afférentes aux zones frontalières leur sont également applicables jusqu'au 31 mai 2007. La période transitoire définie dans le protocole à l'ALCP est applicable aux frontaliers ressortissants CE-8 (ch. 5.8).
- La **clause de sauvegarde spécifique** prévue par l'ALCP est également applicable aux ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'UE. Elle permet de réintroduire des contingents, sans mesure de rétorsion de la part de la CE, jusqu'au 31 mai 2014, en cas d'immigration de main d'œuvre supérieure à la moyenne des années précédentes.

1.3 Champ d'application des présentes directives

1.3.1 Selon les dispositions de l'ALCP et son protocole

Art. 2, OLCP, art. 1, 5 et 7, ALCP

Art. 1, 2 et 5, Protocole à l'ALCP

En vertu des dispositions de l'ALCP et son protocole, les présentes directives sont applicables aux:

- a) ressortissants des Etats membres⁸ de la Communauté européenne (ressortissants CE⁹);
- b) membres de la famille de ressortissants CE/AELE, indépendamment de leur nationalité qui, selon les dispositions de l'ALCP et son protocole sur le regroupement familial (cf. chiffre 10.2), sont autorisés à séjourner en Suisse;
- c) travailleurs détachés, qui, indépendamment de leur nationalité, sont détachés par une société constituée selon le droit de l'un des Etats membres de la Communauté européenne (CE) ou de l'AELE, et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de la CE ou de l'AELE, en vue de fournir une prestation de services en Suisse et qui ont été intégrés auparavant de façon durable - pendant au moins 12 mois - dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de la CE ou de l'AELE (prestataires de services salariés, cf. chap. 6 et 7).

⁸ Etats membres au moment de la signature de l'accord sur la libre circulation des personnes (21 juin 1999): Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et Etats membres au moment de la signature du protocole à l'ALCP (26 octobre 2004) : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque.

⁹ Dans les présentes directives, la dénomination "ressortissants CE/AELE" a été choisie, car la Norvège et l'Islande ont repris les dispositions de l'ALCP. La Principauté de Liechtenstein fait l'objet d'une réglementation spéciale (cf. chiffre 1.3.2).

1.3.2 Selon l'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

L'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰ prévoit dans une large mesure les mêmes dispositions que l'ALCP (cf. annexe 1).

Par conséquent, les présentes directives sont aussi applicables aux ressortissants des deux Etats membres de l'AELE, la *Norvège* et l'*Islande* (ressortissants AELE), aux membres de leur famille ainsi qu'aux travailleurs détachés d'une entreprise ayant son siège dans l'un des Etats membres de l'AELE (cf. chiffre 1.3.1, lettre c).

Des nombres maximums spécifiques ont été fixés pour les ressortissants de la *Norvège* et de l'*Islande* (cf. chiffres 4.1.2 et 4.1.3).

La circulation des personnes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est régie par un protocole spécial¹¹: En vertu d'un échange de notes du 29 octobre 2004, les Liechtensteinois bénéficient de la libre circulation intégrale en Suisse depuis le 1er janvier 2005¹². Les autorisations délivrées ne sont pas imputées sur les nombres maximums (art. 12, al. 4, OLCP).

1.4 Relation avec la LSEE

Art. 1, LSEE

Pour les personnes mentionnées sous les chiffres 1.3.1 et 1.3.2 (ressortissants CE-25/AELE), les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20) et de ses règlements d'exécution ne sont applicables que subsidiairement, à savoir seulement lorsque la LSEE prévoit un statut juridique plus favorable et dans la mesure où l'ALCP et son protocole n'en disposent autrement (cf. art. 1 LSEE et aussi message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, FF 1999, p. 5440 et ss).

La LSEE demeure partiellement applicable en particulier à l'égard des prestataires de services ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de

¹⁰ FF 2001 4729 ss. RS 0.632.31.

¹¹ Voir le message relatif à l'approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE: Protocole concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein (chiffres 2.2 et 2.4, FF 2001, p. 5077, voir:

http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2001/index0_39.html et

<http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2001/4792.pdf> ainsi que les directives LSEE, chiffres 021.1 et 414).

¹² Voir annexe 8 de ces directives : Circulaire du 10 décembre 2004 relative au deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats. Mise en œuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz). Disponible sous : <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=615&L=1>

l'AELE, dont l'activité n'est pas régie par des accords bilatéraux spécifiques relatifs à la prestation de services. Il s'agit notamment de l'accomplissement de prestations de service pendant plus de 90 jours effectifs par année civile (cf. chiffres 3.4.1 et 6.3.5).

La délivrance d'une autorisation d'établissement CE/AELE n'est pas non plus réglementée par l'accord et son protocole (cf. chiffre 9.1). A cet égard, on se référera aux Directives et commentaires - Entrée, séjour et marché du travail (directives LSEE).¹³

1.5 Exceptions au champ d'application

Art. 3, al. 1, OLCP

Les ressortissants CE-25/AELE, mentionnés ci-après, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères (pièce de légitimation du DFAE), ne sont pas concernés par les dispositions de l'ALCP et son protocole:

- a) les membres d'une représentation diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire;
- b) les fonctionnaires des organisations internationales dont le siège est en Suisse ainsi que le personnel travaillant pour ces organisations;
- c) les personnes chargées de tâches domestiques, indépendamment de leur nationalité, pour autant qu'elles soient titulaires d'une pièce de légitimation du DFAE.

Actuellement, des dispositions spéciales sont déjà applicables à ces personnes. Elles obtiennent la pièce de légitimation en question selon les directives du DFAE. Cette pièce de légitimation du DFAE est délivrée par le Service du Protocole et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève (cf. art. 4, al. 1, let. a à d de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers; OLE, RS 823.21, et les directives LSEE, chiffre 713).

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un membre d'une représentation étrangère ou d'un fonctionnaire international obtiennent une autorisation Ci (voir les directives LSEE, chiffre 714.2 ss) s'ils veulent exercer une activité lucrative. L'autorisation est valable sur tout le territoire suisse.

Lorsque les personnes figurant sous l'art. 4, al. 1, let. a à c, OLE, ou les membres de leur famille ne possèdent plus de pièce de légitimation du DFAE, ils sont soumis aux dispositions de l'ALCP et son protocole dans

¹³ Accessible sous <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=281&L=1>.

la mesure où il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de la CE/AELE ou de membres de leur famille provenant d'Etats tiers. Pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte, l'exercice d'une activité lucrative est soumis aux nombres maximums (chiffre 4.1). Pour les citoyens CE-8 sont applicables en outre le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de salaire et d'emploi selon l'ALCP et son protocole (ch. 5.5). Il en va de même si un membre de la famille provenant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, qui possédait jusque-là une pièce de légitimation du DFAE, renonce intentionnellement à son statut particulier (p. ex. en cas de divorce du titulaire principal).

1.6 Application limitée de l'ALCP et son protocole

Art. 3, al. 2 et 3, OLCP

Les correspondants de médias étrangers, les fonctionnaires engagés dans des administrations étrangères ainsi que les personnes que le Conseil fédéral a dispensées des prescriptions d'admission, ne sont pas soumis aux dispositions prévues dans l'ALCP et son protocole en ce qui concerne les nombres maximums, la priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de rémunération et de travail, dans la mesure où il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE.

En vertu de l'art. 4, al. 1, let. e à g, OLE, ces personnes constituent déjà une exception aux dispositions de l'OLE. Conformément à la disposition "stand still" de l'accord et son protocole (art. 13 ALCP), cette réglementation demeure applicable. Tel est notamment le cas lorsque les entreprises d'Etat concernées ont été privatisées (voir aussi les directives LSEE, chiffre 421).

Les correspondants de médias étrangers et les fonctionnaires d'administrations étrangères ne peuvent bénéficier de ce statut particulier que tant qu'ils sont engagés auprès de ces employeurs particuliers.

Pour cette raison, les changements d'emploi et de profession sont soumis à autorisation et aux nombres maximums pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte. Pour les citoyens CE-8 sont applicables en outre le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de salaire et d'emploi) selon l'ALCP et son protocole. Le livret pour étranger contient une indication dans ce sens.

2 Dispositions d'entrée, procédure d'annonce et pièces de légitimation

2.1 Dépôt de la demande

Art. 26 et 27, OLCP

Les cantons fixent quelles sont les autorités compétentes pour les procédures d'autorisation et d'annonce. En principe, la réception et le traitement des déclarations d'annonce relèvent de la compétence des autorités du marché du travail.

A l'égard des ressortissants de la CE-8, aussi longtemps que le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et d'emploi, contingents et critère de bonnes qualifications professionnelles dans certains cas, cf. ch. 5) est effectué, les demandes doivent être déposées par l'employeur auprès de l'autorité cantonale compétente (en principe, il s'agit des autorités du marché du travail).

2.2 Conditions d'entrée

2.2.1 Conditions d'entrée pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 1, al. 1 et 27, al. 2, annexe I, ALCP en. rel. avec l'art. 10, al. 2, ALCP
Art. 7 et 8, OLCP

Les ressortissants CE-25/AELE, qui peuvent faire valoir l'ALCP et son protocole, n'ont besoin que d'un passeport national ou d'une carte d'identité valable pour entrer en Suisse. A moins que leur présence personnelle ne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, l'entrée ne peut leur être refusée (chiffre 12.1; réserve de l'ordre public).

2.2.2 Conditions d'entrée pour les membres de la famille et pour les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers

Art. 1, annexe I, ALCP, art. 7 et 8 OLCP

Les membres de la famille (ch. 1.3.1 et 10.2), qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de la CE/AELE, sont soumis aux prescriptions en matière de documents de voyage et de visa, telles qu'elles sont prévues aux art. 3 et 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1998¹⁴ concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers. Conformément à l'art. 4, al. 2, let. c, OEArr, les membres de la famille, titulaires d'un passeport valable, accompagnés d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont dispensés du visa.

¹⁴ OEArr, RS 142.211.

Par ailleurs, les ressortissants d'Etats tiers qui, en tant que travailleurs détachés (chiffre 6.3.1 et 7.1), fournissent en Suisse une prestation de service sur la base des dispositions de l'ALCP et son protocole, pour une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile¹⁵, n'ont pas besoin de visa (art. 4, al. 1, let. f, OEArr). Lorsque l'admission en vue de l'accomplissement d'une prestation de services est régie par l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), les prescriptions en matière de visa fixées dans l'OEArr restent applicables.

Le visa, délivré aux membres de la famille résidant dans un Etat tiers et aux ressortissants d'Etats tiers détachés pour une durée supérieure à 90 jours de travail effectif, est établi par la représentation suisse à l'étranger sur la base d'une autorisation cantonale habilitant à délivrer un visa. Ce document est délivré par l'autorité cantonale compétente du futur lieu de résidence ou par l'ODM. Il convient d'examiner si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE/AELE sont remplies, en vertu des dispositions de l'OLE (regroupement familial ou prestations de services, cf. chiffres 10.1, 6.3.5, 7.3.4 et 7.4.4). Ces personnes sont également soumises aux taxes cantonales et fédérales prévues pour la délivrance des visas conformément à l'ordonnance sur le tarif des taxes LSEE¹⁶.

2.2.3 Assurance d'autorisation de séjour

Art. 8, OLCP

Selon l'ordonnance du 19 janvier 1965¹⁷ concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi, aucune assurance d'autorisation de séjour n'est nécessaire pour les ressortissants CE-25/AELE, ni pour les prestataires de services détachés. La demande de prise d'emploi peut être déposée en Suisse ou à l'étranger. L'exercice d'une activité lucrative demeure en principe soumis à autorisation. (cf. chiffre 2.3).

Il est recommandé aux autorités cantonales de continuer - aussi longtemps que les restrictions à l'accès au marché du travail sont maintenues (cf. chiffres 4.1 et 5) - d'établir une **assurance d'autorisation de séjour**.

En effet, la délivrance préalable – sous forme d'une décision – d'une assurance d'autorisation de séjour permet de fournir au requérant et surtout à son employeur la garantie de la délivrance d'une autorisation.

Cette assurance simplifie en outre le passage à la frontière, car elle sert de confirmation de la prise de domicile en Suisse et le mobilier familial transporté n'a pas besoin d'être dédouané. Par analogie, cela est égale-

¹⁵ Ou pour une durée supérieure si la prestation est accomplie dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services (p. ex. accords bilatéraux de 1999 avec l'UE sur les marchés publics et les transports terrestres et aériens, cf. ch. 6.2 et 7.4 des présentes directives).

¹⁶ RS 142.241.

¹⁷ RS 142.261.

ment valable pour les personnes qui fournissent des prestations de service transfrontalières soumises à autorisation (chiffres 6.2, 6.3.5 et chapitre 7).

En revanche, les personnes qui entrent en Suisse sans assurance d'autorisation de séjour n'ont le droit d'entrer en Suisse qu'aux fins d'un séjour sans activité lucrative (touriste, visiteur ou afin de chercher un emploi, cf. aussi chiffre 8.2.5).

Durant la période transitoire, ces personnes ne disposent d'aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour les autorisant à exercer une activité lucrative. En effet, l'octroi dépend des nombres maximums et de considérations relevant de l'ordre public pour les citoyens CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte. Les ressortissants CE-8 ne peuvent au demeurant obtenir une autorisation que si les conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et d'emploi et contingents) sont remplies (cf. ch. 5).

Les ressortissants CE-25/AELE peuvent, dès lors, demander aux autorités cantonales compétentes une assurance d'autorisation de séjour avant qu'ils n'entrent en Suisse pour y prendre domicile.

Les autorités cantonales ont en outre la possibilité de saisir par la voie électronique une réservation de contingent dans le Registre central des étrangers (RCE) pour une durée limitée. Pour des raisons techniques, il n'est toutefois pas possible d'effectuer une réservation (fonction 1350) des contingents CE-8. Par contre, les services cantonaux pourront utiliser la fonction RCE 704 et accorder à ce titre une assurance d'autorisation de séjour.

2.3 Procédure d'annonce et permis pour étrangers

2.3.1 Principe

Art. 2, al. 4, annexe I, ALCP, art. 9, OLCP

Les prescriptions en matière d'annonce sont expressément prévues à l'art. 2, al. 4, annexe I, ALCP; elles peuvent être fixées par les Etats contractants. Ces derniers veilleront à ce qu'elles ne conduisent pas à des discriminations.

Pour les ressortissants CE-25/AELE et pour les autres étrangers qui peuvent faire valoir les dispositions de l'ALCP et son protocole, les obligations et les délais prévus dans les art. 2 et 3, LSEE ainsi que dans les art. 1 et 2 du Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949¹⁸ de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE) sont applicables en matière d'annonce.

¹⁸ RS 142.201.

Quant aux annonces des cantons et des communes dans le RCE, il convient de respecter l'article 4 de l'ordonnance RCE du 23 novembre 1994¹⁹.

En ce qui concerne les prescriptions à observer lors d'un changement de canton ou de domicile, il convient de se référer au chiffre 4.6.1.

Des prescriptions spéciales sont applicables aux:

- travailleurs détachés;
- aux prestataires de services indépendants;
- aux travailleurs CE-15/AELE effectuant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse (cf. chiffre 2.3.3);
- frontaliers (cf. chiffre 2.3.4).

2.3.2 Ressortissants CE-8

Art. 10, al. 1a et 2a, ALCP, art. 26, al. 2, annexe I, ALCP, art. 27 OLCF

Le chapitre ci-dessous (2.3.3) relatif aux prescriptions spéciales n'est pas applicable intégralement aux ressortissants CE-8. En vertu du protocole à l'ALCP, les ressortissants CE-8 sont soumis à une réglementation transitoire distincte de la réglementation transitoire de l'accord de base (ALCP) applicable pour les citoyens CE-15/AELE.

Dès le premier jour de **prise d'emploi**, les travailleurs CE-8 nécessitent une autorisation de séjour/travail **même en cas d'engagement pour une durée inférieure à trois mois**. Ils ne peuvent pas bénéficier de la procédure d'annonce dans la mesure où l'accès au marché du travail demeure soumis à une décision préalable des autorités cantonales du marché du travail conformément à l'article 27, OLCF (respect de la priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire et exigence d'une bonne qualification professionnelle en principe, cf. chapitre 5).

Les **prestataires de services** (détachés ou indépendants) œuvrant dans les quatre secteurs économiques suivants :

- construction: gros œuvre, génie civil et second œuvre
- services annexes à la culture et aménagement des paysages²⁰
- nettoyage industriel²¹
- surveillance et sécurité.

¹⁹ RS 142.215.

²⁰ Cette activité comprend les **services annexes à la production agricole et les services annexes à l'horticulture** (chiffres 01.41 de la Nomenclature générale des activités économiques, NOGA 2002). Pour une définition détaillée, voir annexe 9.

²¹ Une définition détaillée se trouve à l'annexe 10.

restent soumis à autorisation dès le premier jour pendant toute la période transitoire. Ils reçoivent une **autorisation de courte durée CE/AELE** dès le premier jour d'activité. Dans ces quatre branches, l'accès au marché du travail est soumis au respect de la priorité des travailleurs indigènes, au contrôle des conditions de travail et de salaire et à l'exigence d'une bonne qualification professionnelle (cf. chapitre 7).

Dans les **autres branches économiques** (branches dites générales), les prestataires de services CE-8 ne sont soumis à aucun délai transitoire et, comme les ressortissants des Etats de la CE-15/AELE, ils doivent respecter la **procédure d'annonce (cf. ch. 7.3.2)**.

2.3.3 Prescriptions spéciales concernant les travailleurs détachés, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs CE-15/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse

Art. 9, OLCP et art. 2, al. 2, RSEE

2.3.3.1 Personnes astreintes à l'obligation de s'annoncer

Les ressortissants CE-15/AELE prenant un emploi en Suisse, les prestataires de services indépendants provenant d'un Etat membre de l'UE-15/AELE ainsi que les travailleurs détachés – indépendamment de leur nationalité – peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois (les prestataires de services et les travailleurs détachés pendant 90 jours de travail effectif) par année civile sans avoir besoin d'une autorisation relevant du droit des étrangers (art. 5, al. 1, ALCP et art. 6, al. 2, annexe I ALCP). En revanche, ces personnes sont **tenues de s'annoncer**.

Conformément au protocole à l'ALCP, pour les prestataires de services indépendants **ressortissants de la CE-8** et les travailleurs détachés d'une entreprise établie dans un Etat de la CE-8, la **procédure d'annonce n'est applicable qu'à la fourniture de services dans les branches dites générales** (voir ch. 2.3.2 et chap. 7.3.2).

Si le séjour prévu dure plus de trois mois ou plus de 90 jours effectifs, il faut toujours une autorisation de séjour de courte durée ou une autorisation de séjour (chiffres 4.1.2, 4.1.3, 4.3.7, 6.3.5, 7.3.4 et 7.4.4). Cela est également valable lorsque le séjour initialement prévu et non soumis à autorisation est prolongé ou lorsqu'une personne a séjourné auparavant en Suisse pendant trois mois sans exercer d'activité lucrative (p. ex. pour chercher un emploi) (chiffre 8.2.5).

Une autorisation de séjour accordée selon l'art. 13, let. d, OLE (autorisation dite de 120 jours) ne peut être remise que dans des cas exceptionnels et justifiés (par ex. à des chauffeurs, accompagnateurs de train, etc). Ce régime particulier ne doit en effet pas conduire à contourner de ma-

nière généralisée la procédure d'annonce. Une telle autorisation ne peut en outre pas être accordée en fin de période d'annonce.

Ne peuvent être détachés en Suisse que les **ressortissants d'Etats tiers** qui ont été **intégrés auparavant dans le marché régulier du travail** de l'un des Etats membres de la CE ou de l'AELE²². On peut estimer que tel est le cas lorsqu'ils ont séjourné au moins douze mois dans ce pays (art. 2, al. 3, OLCP, chiffre 6.3.1).

Les **prestataires de services indépendants** (p. ex. des conseillers d'entreprises ou des informaticiens) **ainsi que les travailleurs détachés** (art. 17, let. b, annexe I ALCP) sont tenus de s'annoncer s'ils exercent une activité lucrative en Suisse pendant plus de huit jours au total par année civile.

Les indépendants ressortissants CE-15/AELE et les employés détachés d'une entreprise établie dans un Etat de la CE-15/AELE actifs dans les secteurs²³:

- de la construction, du génie civil et du second œuvre
- de l'hôtellerie et de la restauration,
- du nettoyage industriel ou domestique
- de la surveillance et de la sécurité
- *les commerçants itinérants*²⁴

sont dans tous les cas tenus de s'annoncer dès le premier jour indépendamment de la durée des travaux (art. 6, al. 2, Odét, cf. guide Seco/ODM). Il en va de même en cas de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse (art. 2, al. 1, LSEE).

S'agissant de la **prostitution**, il faut relever qu'en vertu de l'ATF 128 IV 170 la personne qui gère l'infrastructure d'un salon de massage et qui

²² Il s'agit des ressortissants des Etats non membres de l'UE-25/AELE.

²³ En ce qui concerne les prestataires de services indépendants ressortissants de la CE-8 et les travailleurs détachés d'une entreprise établie dans un Etat de la CE-8, voir le chapitre 7 des présentes directives. L'accomplissement d'un service dans les secteurs de l'hôtellerie/restauration et le nettoyage domestique doit être annoncé dès le 1er jour. Dans les autres secteurs mentionnés dans ce paragraphe ainsi que dans les services annexes à la culture et aménagement des paysages l'accès au marché demeure soumis à autorisation. Un contrôle préalable des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaires et d'emploi et exigence d'une bonne qualification professionnelle) doit être effectué.

²⁴ Cf. art. 6, al. 2, let. e, Odét. Sous l'appellation *commerçant itinérant, tenu de s'annoncer dès le 1er jour*, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2, al. 1, let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1).

Exemples: **voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants.**

Exceptions : Les autres commerçants itinérants soit les **exploitants de cirque et les marchands forains** (définis sous la lettre c de cette loi) ne sont soumis à l'obligation de s'annoncer que lorsque leur activité dure plus de 8 jours par année civile.

décide quelles femmes de nationalité étrangère travaillent dans l'établissement en tant que prostituées est à considérer comme directeur et employeur au sens de la LSEE. Cela demeure valable lorsque cette personne ne donne aucune directive aux prostituées quant à l'horaire, au nombre de clients, au genre de prestations à offrir, etc. Dans de tels cas, le début de l'exercice de la prostitution fait office de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse; elle est par conséquent soumise à l'obligation d'annonce.

Si aucune annonce n'est effectuée, il y a infraction aux prescriptions en matière de droit des étrangers au sens de l'art. 23, al. 6, LSEE. Celle-ci peut être punie d'une amende jusqu'à 2000 francs.

2.3.3.2 Prestations de services soumises à autorisation

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Il comprend seulement une libéralisation partielle de la prestation de services personnels transfrontaliers²⁵. Cette libéralisation ne concerne pas:

- les **activités des agences de placement et de locations de services établies dans un Etat de l'UE/AELE**²⁶;
- les **services financiers** dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (p ex. des opérations bancaires).

Les prestations de services dans ces deux domaines demeurent régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur en Suisse (art. 22, al. 3, annexe I, ALCP). Ainsi, la location de services à partir de l'étranger est exclue conformément à l'article 12, al. 2 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11). Certaines exceptions sont admissibles dans les limites de l'article 30 de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE, RS 823.111)²⁷.

Ces prestations de services restent également tributaires d'une autorisation de séjour; son octroi est régi par les dispositions de la LSEE et de l'OLE, chiffre 5.3.4). La procédure d'annonce n'est dès lors pas applicable. Dans ces domaines, une demande d'autorisation doit toujours être déposée au préalable. **Il n'existe aucun droit à l'autorisation.**

²⁵ FF 1999, p.5465 et p. 5621.

²⁶ Par ailleurs toute personne qui entend exercer en Suisse une activité de placeur doit être en possession d'une autorisation de placement ou de location de services.

²⁷ Voir également les directives communes au Seco et à l'ODM : Incidences de l'ALCP et de la modification de la Convention AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services du 19 juillet 2004. Disponibles sous le lien :

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=614&L=1>

2.3.3.3 Procédure d'annonce pour les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants jusqu'à 90 jours effectifs par année civile²⁸ ainsi que pour les ressortissants CE-15/AELE exerçant une activité lucrative de très courte durée ne dépassant pas trois mois par année civile

Pour se plier à l'obligation de s'annoncer, il suffit de remplir de manière exhaustive et correcte le formulaire d'annonce pour

- travailleurs détachés (observer le guide Seco/ODM);
- prestataires de services indépendants; ou
- travailleurs CE-15/AELE avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse.

C'est l'employeur qui a l'obligation légale d'annoncer les travailleurs détachés (art. 6, al. 1, Ldét).

Les personnes astreintes peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes:

a) Annonce en ligne (procédure normale)

Les employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse, ainsi que les prestataires de services opérant en Suisse sont tenus de recourir à l'enregistrement en ligne gratuit via l'Internet. Après l'inscription initiale, ce procédé permet une transmission et un traitement aisés des données. A cette fin, il suffit de s'inscrire en tant que "client" sur le site Internet du Seco ou de l'ODM et de suivre les instructions qui y figurent.

L'annonce en ligne concerne également les employeurs suisses qui engagent des travailleurs CE-15/AELE pour des travaux jusqu'à 3 mois en Suisse.

b) Annonce d'une prestation de services ou d'une activité lucrative de courte durée (procédure écrite à titre exceptionnel)

Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via internet ne peut pas être réalisée, elle peut se faire par courrier postal ou fax, mais pas par courrier électronique (e-mail). Trois formulaires sont à disposition (cf. les formulaires dans l'annexe 2):

- formulaire pour travailleurs détachés; observer le guide Seco/ODM; l'annonce doit toujours être accompagnée de la confirmation de l'employeur dûment signée;
- formulaire pour prestataires de services indépendants;

²⁸ Conformément au protocole à l'ALCP, pour les prestataires de services indépendants ressortissants de la CE-8 et les travailleurs détachés d'une entreprise établie dans un Etat de la CE-8, la procédure d'annonce n'est applicable qu'à la fourniture de services dans les branches dites générales (voir ch. 2.3.2 et chapitre 7).

- formulaire pour travailleurs CE-15/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse.

Le formulaire idoine dûment rempli est à adresser à l'autorité du marché du travail compétente pour le lieu d'activité ou d'engagement (cf. guide Seco/ODM).

L'autorité du marché du travail examine l'annonce. A la demande de l'employeur, elle confirme la réception de l'annonce. La confirmation est soumise à émolument; celui-ci s'élève à 25 francs par annonce.

Ce mode d'annonce n'est à recommander que dans des cas exceptionnels lorsque l'employeur n'a pas accès à internet, par exemple. L'annonce en ligne via internet constitue la procédure ordinaire même en cas de prestation de services unique ou d'un seul engagement de la part d'un employeur.

2.3.3.4 Annonce de différents mandats et engagements

Tout mandat et lieu d'activité doit être annoncé séparément.

En revanche, une annonce unique suffit, si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter un mandat au profit d'un même mandant au même endroit. Les dates des divers engagements doivent être indiquées;
- le travail est exécuté sans interruption au même endroit. Dans un tel cas, la durée de séjour est de trois mois au maximum.

Une annonce unique suffit à titre exceptionnel si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter des mandats d'entretien et de service au profit d'un même mandant en divers endroits. L'annonce indiquera les jours d'engagements de chaque mandat et le premier lieu d'activité. Cette clause concerne notamment les travaux de montage de lignes électriques et de conduites ou ceux liés à la construction de routes ou de chemins de fer (p. ex. le montage de dispositifs de sécurité sur un tronçon d'autoroute).

2.3.3.5 Délai d'annonce

Si l'activité est **soumise à l'obligation d'annonce**, celle-ci doit être faite toujours avant le début de l'activité lucrative en Suisse.

Les **travailleurs détachés et les indépendants** doivent s'annoncer au moyen du formulaire officiel au moins huit jours avant le début prévu des

travaux en Suisse (art. 6, al. 3, Ldét et art. 2, al. 6, RSEE²⁹). Si, en cas d'interventions urgentes (réparations, accidents, catastrophes naturelles, etc.), il n'est pas possible de respecter le délai d'une semaine, l'annonce peut se faire plus tard mais en tout cas avant le début de l'activité lucrative (art. 6, al. 3, Odét).

2.3.3.6 Modification ultérieure d'une annonce

Lorsqu'un changement intervient après l'annonce (autre durée ou autre lieu d'activité, nouvel employeur, etc.), celui-ci doit être annoncé sans délai au service cantonal compétent.

Si l'annonce a été faite par voie électronique - procédure normale - le changement sera communiqué au service compétent également par courriel (e-mail).

Si l'annonce a été faite par la voie écrite (poste ou télécopie), le changement doit être communiqué par cette même voie.

Un nouveau formulaire sera rempli si une personne autre que celle initialement annoncée veut entrer en Suisse.

2.3.4 Prescriptions spéciales pour les frontaliers

Art. 28 et 32, annexe I, ALCP et art. 4, al. 3, OLCP

Les frontaliers au sens de l'ALCP et son protocole³⁰ ressortissants de la CE-25/AELE qui prennent un emploi en Suisse nécessitent une autorisation frontalière, quelle que soit la durée de leur activité économique. Ils ne peuvent pas bénéficier de la procédure d'annonce (cf. ch. 2.3.3) aussi longtemps qu'ils sont uniquement autorisés à exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante dans les zones frontalières suisses (cf. chiffre 4.6.2.4). Jusqu'en juin 2007, ils sont tenus d'annoncer le changement de lieu de travail et le changement d'emploi à l'autorité compétente du lieu de travail

Pour les citoyens de la CE-8 sont applicables, en outre, le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de salaire et d'emploi lors de la première prise d'emploi, cf. chap. 5).

Le nom de l'employeur doit être indiqué dans le livret pour étranger comme adresse pour la correspondance. Dans le livret des frontaliers indépendants, il doit être fait mention de l'adresse du siège de l'entreprise

²⁹ Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, RS 823.20, Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), RS 142.201.

³⁰ Cf. art. 28 et 32, annexe I, ALCP.

ou de son adresse professionnelle en Suisse. Le domicile étranger est en outre indiqué dans le livret des frontaliers.

Tout changement doit être annoncé soit directement par la carte de mutation du frontalier à l'ODM, Registre central des étrangers, 3003 Berne, ou à la commune du lieu de travail ou à la commune de domicile, dans la mesure où les prescriptions cantonales prévoient que toutes les demandes et les annonces relevant du droit des étrangers doivent être adressées à la commune.

Les frontaliers qui séjournent en Suisse durant la semaine doivent s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente du lieu de séjour. Pour la procédure d'annonce, les dispositions relatives aux séjours hebdomadaires des citoyens suisses sont applicables par analogie. Aucune autre autorisation relevant du droit des étrangers n'est requise à côté de l'autorisation frontalière CE/AELE (cf. par contre les directives LSEE, chiffre 318.11).

2.3.5 Livrets pour étrangers et types d'autorisation

Art. 4 à 6, OLCF

Les ressortissants CE-25/AELE et les membres de leur famille ainsi que les prestataires de services, auxquels une autorisation est délivrée en vertu de l'ALCF et son protocole, obtiennent un livret pour étrangers. Selon l'ALCF et son protocole, ce livret pour étrangers n'a plus qu'une signification déclaratoire et n'est pas déterminant pour l'acquisition d'un droit de séjour. L'art. 13 RSEE³¹ est applicable par analogie.

Types de livrets pour étrangers (voir aussi les modèles à l'annexe 2):

- **Livret L** (violet) Autorisation de séjour de courte durée CE/AELE
 - durée de validité inférieure à un an (max. 364 jours);
 - en cas d'activité lucrative, la durée de la relation de travail est déterminante (contrats de travail d'une durée inférieure à une année); la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat de travail;
 - réglementation spéciale pour les personnes en quête d'emploi (chiffre 8.2.5);

³¹ RS 142.201.

- aux prestataires de services indépendants et aux travailleurs détachés (ch. 6 et 7);
 - lors de séjour sans activité lucrative dont la durée est prévue pour moins d'une année (cure, visite, etc.).
- **Livret B** (gris) Autorisation de séjour CE/AELE
 - durée de validité de cinq ans en présence d'une relation de travail d'une année et plus;
 - prescriptions spéciales relatives aux indépendants (chiffres 4.5 et 5.6);
 - aux prestataires de services (chiffre 6.2, 6.3.5 et chap. 7), aux non actifs (chiffre 8.2.4) ainsi qu'aux écoliers et aux étudiants (chiffre 8.2.2).
 - **Livret C** (vert) Autorisation d'établissement CE/AELE
 - durée de validité indéterminée;
 - délai de contrôle du permis fixé dorénavant à cinq ans (chiffre 9.1).
 - **Livret G** (brun) Autorisation frontalière CE/AELE
 - durée de validité correspond à la durée du contrat de travail en présence d'un contrat conclu pour moins d'un an;
 - durée de validité de cinq ans lorsque le contrat de travail est d'une durée supérieure à un an ou indéterminée.

Si l'étranger envisage de prolonger son séjour ou de prolonger son activité lucrative en Suisse, il présente une demande de renouvellement à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant l'échéance du permis (voir chiffre 317 des directives LSEE).

Les autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement CE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (cf. chiffre 4.6.1). En cas de changement de domicile, il y a lieu de mentionner la nouvelle adresse dans le livret pour étrangers et de l'enregistrer dans le RCE. La fiabilité

du livret pour étrangers et du RCE est ainsi assurée (voir aussi chiffre 317 des directives LSEE).

Le livret pour étrangers CE/AELE demeure aussi une attestation de domicile qui peut s'avérer utile lors de contacts avec les autorités ou les particuliers (p.ex.: offices de la circulation routière, postes, banques).

La taxe due pour l'établissement et la prolongation du livret pour étrangers ou pour introduire des modifications dans le livret ne doit pas être plus élevée que celle qui serait perçue pour des documents analogues à des citoyens suisses (art. 30, OLCP, art. 2, ALCP et art. 2, al. 3 et art. 9, annexe I, ALCP: principe du traitement national).

La taxe maximale prévue est de 65 francs pour l'établissement d'un livret pour étrangers, montant qui correspond à la taxe perçue pour l'établissement d'une carte d'identité suisse (cf. aussi chap. 14).

2.3.6 Extrait de casier judiciaire

Art. 5, annexe I, ALCP

En vertu de l'art. 16, al. 3, LSEE, l'autorité compétente exige, avant de délivrer une autorisation, la production d'un extrait de casier judiciaire. Cependant, en vertu des directives CEE mentionnées à l'art. 5, annexe I, ALCP, un extrait de casier judiciaire pour les ressortissants CE/AELE, ainsi que pour les membres de leur famille et les prestataires de services, ne pourra être requis que dans des cas isolés justifiés, durant la procédure d'admission. Des renseignements ne peuvent plus être systématiquement demandés auprès des autorités du pays d'origine. (cf. art. 5 de la directive 64/221 CEE³²).

Avant de déposer une demande de production d'un extrait de casier judiciaire, les autorités doivent posséder des sérieux indices, qui justifient une telle démarche à des fins de protection de la sécurité et de l'ordre publics. Une telle demande se justifie lorsqu'une inscription dans le RCE/Ripol existe.

L'autre Etat contractant doit donner une réponse en l'espace de deux mois (cf. art. 5, al. 2, directive 64/221/CEE).

³² Cette directive, comme toutes les autres directives communautaires qui sont mentionnées dans l'ALCP sont disponibles auprès de l'ODM ou sous http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1964/fr_364L0221.html.

3 Droit à la délivrance d'une autorisation de séjour

3.1 Principe

Dès l'entrée en vigueur de l'ALCP et son protocole, les personnes dont le statut est régi par l'ALCP et son protocole (chiffres 1.3.1 et 1.3.2) et qui remplissent les conditions applicables, bénéficient d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

En vertu de la réglementation transitoire de l'ALCP, les personnes qui exercent pour la première fois une activité lucrative en Suisse sont soumises à des nombres maximums annuels spéciaux (cf. chiffres 1.2 et 4.1), pour autant que leur activité lucrative dure plus de quatre mois. A l'égard des ressortissants de la CE-8, en vertu du protocole à l'ALCP, sont applicables des contingents spécifiques ainsi que les prescriptions relatives au marché du travail (cf. ch. 5)

Les frontaliers sont soumis jusqu'en juin 2007 à des prescriptions spéciales concernant les zones frontalières (cf. chiffre 2.3.4). Les frontaliers ressortissants de la CE-8 sont en outre soumis aux prescriptions relatives au marché du travail (voir ch. 5.8)

En revanche, il n'y a pas de dispositions transitoires particulières pour les non-actifs (chiffre 8.1).

La délivrance d'une autorisation de séjour aux ressortissants CE-25/AELE dont le statut *n'est pas* régi par l'ALCP, relève en revanche, comme auparavant, du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale compétente (art. 4 et 16, LSEE). En dehors du champ d'application de l'ALCP et son protocole, il n'existe un droit à l'admission que pour les époux, en cas de regroupement familial, dans le cadre du GATS et en vertu des dispositions sur l'asile (cf. directives LSEE, chiffre 672).

3.2 Examen judiciaire de la délivrance d'une autorisation de séjour

Un droit à la délivrance d'une autorisation permet à toute personne qui peut faire valoir un droit figurant dans l'ALCP et son protocole de déposer désormais un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral (art. 100, al. 1, let. B, chiffre 3, de la loi fédérale d'organisation judiciaire; OJ, RS 173.110). Par conséquent, elle a aussi le droit de bénéficier d'un examen judiciaire par un tribunal cantonal administratif (art. 98a, al. 1, OJ).

En cas de rejet d'une demande d'autorisation, les ressortissants de la CE-25/AELE, les membres de leurs familles, mais aussi les prestataires de services détachés, auront désormais accès à un tribunal cantonal administratif et au Tribunal fédéral.

En conférant un droit à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, les exigences de l'art. 11, al. 3, de l'ALCP (protection juridique) sont suffisamment prises en compte.

3.3 Contrôle indirect de l'interdiction d'entrée

Cette possibilité d'examen judiciaire, mentionnée au chiffre 3.2, est applicable – du moins indirectement – en cas d'interdiction d'entrée prononcée par l'ODM à l'égard d'une personne qui peut faire valoir un droit en application de l'ALCP (ressortissants CE/AELE, membres de leurs familles ou prestataires de services).

Une interdiction d'entrée ne pourra être ordonnée et maintenue à l'endroit de ces personnes que lorsqu'elles ne peuvent invoquer un droit prévu dans l'ALCP et son protocole. Tel est le cas par exemple d'une personne qui a fait l'objet de mesures en raison de la menace que présente son comportement pour la sécurité et l'ordre publics (chiffre 12.1, art. 3, al. 1, directive 64/221/CEE).

Cependant, en vertu des dispositions actuellement en vigueur, il n'est pas possible de procéder à un contrôle en attaquant directement auprès d'un tribunal l'interdiction d'entrée prononcée par l'ODM (cf. art. 100, al. 1. let. b, ch. 1, OJ et art. 13, en rel. avec l'art. 20, LSEE). Dans le cadre de la révision de la loi d'organisation judiciaire, le Service des recours du DFJP, compétent au sein de l'administration pour l'examen des recours déposés contre les décisions de l'ODM, sera transféré dans un nouveau tribunal administratif fédéral indépendant. Cette nouvelle instance débutera ses activités le 1er janvier 2007.

Si l'on constate durant la procédure d'autorisation que l'étranger dispose d'un droit au séjour, il faudra systématiquement lever la mesure d'interdiction d'entrée décidée par l'ODM. Ainsi, durant une procédure de délivrance d'une autorisation de séjour, les éventuelles interdictions d'entrée peuvent indirectement faire l'objet d'un examen par un juge.

Une situation analogue existe déjà aujourd'hui s'agissant des personnes qui disposent d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE ainsi que art. 8 CEDH). Dans ces cas, l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité fédérale est régulièrement levée lorsque l'autorité cantonale a délivré à cette personne une autorisation de séjour.

L'ODM se réserve cependant le droit, dans un cas d'espèce, de refuser son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. chiffre 11

et art. 18, al. 3, LSEE, en rel. avec l'art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur la compétence des autorités de police des étrangers et ATF 127 II 49; droit de veto et directives LSEE, chiffre 13).

3.4 Exceptions à l'octroi d'un droit

3.4.1 Admission en qualité de prestataire de services indépendamment des accords spécifiques relatifs à la prestation de services et en cas de prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs

Art. 15, OLCP

L'ALCP ne prévoit pas de droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dont la durée est supérieure à 90 jours effectifs dans l'année civile, si aucun accord spécifique en matière de prestations de services n'a été conclu entre la Suisse et la CE (p. ex. marchés publics ou trafic terrestre et trafic aérien) (cf. ch. 6.1 et 7.1.). S'agissant de prestations dont la durée dépasse 90 jours dans l'année civile, la décision relève – comme jusqu'ici – du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales (art. 4 LSEE, cf. 6.3.5 et 7.3.4).

3.4.2 Admission sans imputation sur les nombres maximums ou pour des motifs importants

Art. 12 et 20, OLCP

Il ne peut être conféré un droit de bénéficier d'une exemption des nombres maximums. Il appartient aux autorités cantonales et à l'ODM de décider, dans les limites de leur marge d'appréciation, de l'opportunité d'accorder une autorisation à une personne sans l'imputer sur les nombres maximums, par analogie à l'art. 13 OLE (chiffre 4.3).

Cette mesure est également applicable lors de l'admission pour des motifs importants de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, même lorsque les conditions d'admission prévues dans l'accord et son protocole ne sont pas remplies (art. 36, OLE; chiffre 8.2.7).

4 Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse

4.1 Nombres maximums pour les ressortissants CE-15/AELE³³

Art. 10, al. 3 et 4, ALCP, art. 10, OLCP

4.1.1 Principe

Pour les ressortissants CE-15/AELE, jusqu'au 31 mai 2007 – soit durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'ALCP –, des nombres maximums annuels préférentiels (contingents) sont prévus pour l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour de courte durée CE/AELE ainsi que pour les autorisations de séjour CE/AELE initiales, pour autant que la durée de l'activité lucrative en Suisse dépasse quatre mois.

Quant à la Norvège et à l'Islande, membres de l'AELE, des nombres maximums spéciaux sont prévus.

En ce qui concerne les conditions d'admission au marché du travail des ressortissants CE-8, veuillez vous référer au chapitre 5.

Malte et Chypre sont soumis aux dispositions transitoires applicables à la CE-15/AELE (contingents) (cf. également ch. 5.3.1.1).

4.1.2 Nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE des ressortissants CE-15/AELE et de Chypre et Malte

Art. 10, al. 3, ALCP

Les nombres maximums annuels pour les autorisations de courte durée CE/AELE initiales, dont le séjour est prévu pour une durée de quatre mois minimum jusqu'à une année au plus (364 jours au plus) sont fixés à:

- a. 115'500 unités pour les ressortissants CE-15 ainsi que de Chypre et Malte;
- b. 200 unités pour les ressortissants norvégiens et islandais³⁴.

La durée de validité de l'autorisation de courte durée et le type de contingent sont fixés en fonction de la durée des rapports de travail.

³³ Toute référence à la CE-15/AELE comprend également Malte et Chypre dans les présentes directives.

³⁴ Selon l'accord du 21 janvier 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Il n'est plus nécessaire de présenter un contrat de travail pour les ressortissants CE-15/AELE (pour les ressortissants CE-8, voir ch. 5.5.1). Selon l'art. 27, al. 2 de l'annexe I ALCP, un contrat écrit ou une proposition de contrat pouvait être exigé pendant les deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord, mais pas au-delà. Le contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail était admis jusqu'au 31 mai 2004. En vertu de l'art. 6, al. 3, let. d, annexe I ALCP, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur salarié, à compter du 1^{er} juin 2004, que la présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une *attestation* de travail.

Ces documents doivent contenir, outre les données personnelles de l'employeur et du travailleur salarié, l'indication de la durée du rapport de travail; par ailleurs, il doit en ressortir que le temps de travail hebdomadaire s'élève à douze heures au moins³⁵. Ainsi, il est possible de déterminer si un contingent d'autorisations de courte durée CE/AELE ou d'autorisations de séjour CE/AELE est requis en vue de régler le séjour et si le requérant entre bien dans la catégorie des travailleurs salariés (chiffre 4.1.4).

Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail inférieurs à une année (soit jusqu'à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, pour autant qu'on dispose encore d'un contingent et qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public (chiffre 12.1.1).

En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Il faut partir du principe que les travailleurs à temps partiel doivent eux aussi être en mesure de subvenir à leurs besoins sans avoir à recourir à l'assistance sociale. Les autorisations initiales de séjour de courte durée CE/AELE et les autorisations de séjour CE/AELE ne doivent en principe être délivrées qu'aux personnes qui sont en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins sans recourir à l'aide sociale (cf. aussi les chiffres 4.8.4 et 8.2.3). Si celle-ci est malgré tout sollicitée, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la demande émane bien d'un travailleur salarié et s'il n'y a pas d'abus de droit.

4.1.3 Nombres maximums pour les autorisations de séjour CE/AELE des ressortissants CE-15/AELE et de Chypre et Malte

Art. 10, al. 3, ALCP

Les nombres maximums annuels pour les autorisations de séjour CE/AELE, dont le séjour porte sur une année et plus (à partir de 365 jours) sont fixés à:

³⁵ Arrêt de la CJCE, affaire 139/85, Kempf; Marcel Dietrich, Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union, Zurich 1995, p. 278.

- a. 15'000 unités pour les ressortissants CE-15 ainsi que de Chypre et Malte;
- b. 300 unités pour les ressortissants de la Norvège et de l'Islande³⁶.

La durée de validité de l'autorisation de courte durée et le contingent sont fixés en fonction de la durée des rapports de travail.

Il n'est plus nécessaire de présenter un contrat de travail pour les ressortissants CE-15/AELE (pour les ressortissants CE-8, voir ch. 5.5.1). Selon l'art. 27, al. 2 de l'annexe I, ALCP, un contrat écrit ou une proposition de contrat pouvait être exigé pendant les deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord, mais pas au-delà. Le contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail était admis jusqu'au 31 mai 2004. En vertu de l'art. 6, al. 3, let. d, annexe I ALCP, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur salarié, à compter du 1^{er} juin 2004, que la présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou une *attestation* de travail.

Ces documents doivent contenir, outre les données personnelles de l'employeur et du travailleur salarié, l'indication de la durée des rapports de travail; par ailleurs, il doit en ressortir que le temps de travail hebdomadaire s'élève à douze heures au moins³⁷. Ainsi, il est possible de déterminer si un contingent d'autorisations de courte durée CE/AELE ou d'autorisations de séjour CE/AELE est requis en vue de régler le séjour et si le requérant entre bien dans la catégorie des travailleurs salariés (chiffre 4.1.4).

Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail d'une année ou supérieurs à une année (soit supérieurs à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour CE/AELE, pour autant qu'on dispose encore d'un contingent et qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public (chiffre 12.1.1).

En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Il faut partir du principe que les travailleurs à temps partiel doivent eux aussi être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien financier public. Si l'aide sociale est malgré tout requise, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la demande émane bien d'un travailleur salarié. Si tel n'est pas le cas, on examinera si les conditions du séjour sans activité lucrative sont remplies (cf. aussi les chiffres 4.8.4 et 8.2.3).

³⁶ Selon l'accord du 21 janvier 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³⁷ Arrêt de la CJCE, affaire 139/85, Kempf; Dietrich, op. cit., p. 278.

4.1.4 Répartition des nombres maximums

Art. 11, OLCP

L'application de l'ALCP relève dans une large mesure des cantons. Tel est notamment le cas des décisions dans les limites des nombres maximums.

Les nombres maximums concernant les ressortissants CE-15/AELE et de Chypre et Malte sont fixés trimestriellement. Les contingents trimestriels s'élèvent à:

- 3'825 autorisations de séjour CE/AELE;
- 28'925 autorisations de courte durée CE/AELE.

Cette manière de procéder doit permettre une utilisation équilibrée des contingents pendant toute la période de contingentement.

Il a été renoncé aux contingents cantonaux indicatifs. La statistique de l'emploi sert de référence non contraignante pour définir les contingents trimestriels d'autorisations de séjour CE/AELE dont disposent les cantons. L'ODM établit pour chaque canton des valeurs de référence pour toute l'année de contingentement; ces valeurs sont en adéquation avec les données de la statistique de l'emploi (annexe 3).

Aucune valeur de référence n'est établie concernant les contingents d'autorisations de séjour de courte durée.

Si un contingent trimestriel est épuisé avant terme, aucune nouvelle autorisation de séjour ne pourra être octroyée avant la fin du trimestre en question. Les autorités cantonales compétentes doivent en informer le requérant.

Dans un tel cas, l'octroi de l'autorisation sollicitée est repoussé à plus tard.

Afin de permettre une gestion appropriée des contingents, il faut vérifier, lors de l'examen de la demande, si celle-ci porte bien sur un emploi durable (supérieur à une année). Les contingents d'autorisations de séjour CE/AELE sont en effet réservés pour les personnes qui prennent une activité lucrative durable en Suisse. Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (vu p. ex. les activités saisonnières dans le tourisme ou l'agriculture), il y a lieu de contacter l'employeur concerné. Il faut l'inviter à adapter la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail aux conditions économiques de l'entreprise. Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail ne correspond manifestement pas aux conditions réelles, on peut considérer qu'il s'agit d'une tentative de tromper les autorités selon l'art. 9, al. 2, en relation avec l'art.

3, al. 2, LSEE. Cela peut conduire à un refus ou à une révocation de l'autorisation de séjour (chiffre 12.2.1).

Au moyen d'une fonction spéciale du Registre central des étrangers (RCE), les cantons peuvent prendre connaissance du solde des contingents. Chaque canton peut vérifier les nombres maximums auquel il aurait droit d'après la statistique de l'emploi et combien d'unités du contingent les autres cantons ont utilisés.

Vu les petits contingents qui leur sont dévolus, les ressortissants des deux Etats de l'AELE que sont la Norvège et l'Islande figurent dans les nombres maximums destinés aux ressortissants CE-15. L'ODM surveille l'utilisation de ces contingents.

4.2 Pas d'imputation sur les nombres maximums pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 10, OLCP

Afin d'éviter des imputations inutiles sur les contingents, les autorisations délivrées aux ressortissants CE-25/AELE³⁸ ne sont pas imputées sur les nombres maximums lorsque:

- a) la personne n'entre pas en Suisse et renonce à la prise d'emploi même après une acceptation de sa demande d'autorisation;
- b) la personne quitte la Suisse dans les 90 jours qui suivent le début de l'activité lucrative;
- c) la personne ne remplit pas les conditions en vue de l'exercice d'une activité indépendante à l'issue de la période d'installation (chiffre 4.5).

Dans ces cas, une unité est créditée dans le RCE au contingent indicatif du canton chargé de délivrer l'autorisation, s'il en a fait expressément la demande.

4.3 Exceptions aux nombres maximums pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 12 et 29, OLCP

4.3.1 Principe

Les exceptions aux nombres maximums prévues dans l'OLE (art. 13, OLE) sont applicables par analogie aux ressortissants CE-25/AELE (art. 12, al. 1, OLCP). Ce principe est fixé dans la clause "stand still" de

³⁸ Les ressortissants du Liechtenstein sont soumis à une réglementation spéciale, chiffre 1.3.2.

l'ALCP (art. 13, ALCP). Cependant, il n'existe pas de droit à être exempté des nombres maximums.

Les autorités décident des exceptions aux nombres maximums dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. La pratique et la jurisprudence en vigueur jusque-là restent applicables par analogie (cf. directives LSEE, chiffre 433.2).

4.3.2 Ressortissants CE-25/AELE devenus invalides et admission de cas personnels d'extrême gravité

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums en particulier les étrangers devenus invalides en Suisse (art. 13, let. b, OLE) ou ceux qui font l'objet d'un cas personnel d'extrême gravité (art. 13, let. f, OLE). La pratique en vigueur jusque-là reste valable (cf. chiffres 433.21 et 433.25 des directives LSEE). S'agissant de personnes devenues invalides, il faut tenir compte du fait qu'elles peuvent en règle générale invoquer un droit de demeurer (chiffre 11.1.1).

4.3.3 Artistes ressortissants de la CE-25/AELE

En outre, des autorisations non imputées sur les contingents peuvent comme auparavant être délivrées aux artistes, au sens de l'art. 13, let. c, OLE (cf. chiffre 433.22 des directives LSEE). Le séjour est toutefois limité à huit mois par année civile ou à 240 jours. Les artistes ressortissants de la CE-8 demeurent soumis aux conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et d'emploi).

Les changements d'emploi ou de profession sont soumis à autorisation et aux nombres maximums pour les ressortissants CE-25/AELE. Pour les ressortissants CE-8, il convient d'effectuer en outre un contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et d'emploi).

Les dispositions spéciales de l'OLE concernant les danseuses de cabaret ne sont pas applicables (cf. chiffre LSEE 432.41).

4.3.4 Personnes en cours de formation (écoliers, étudiants, etc.) ressortissants de la CE-25/AELE

A l'égard des écoliers et des étudiants, la réglementation au sens de l'art. 13, let. l et m, OLE, et la pratique en vigueur restent applicables (cf. chiffres 433.4 et 433.5 des directives LSEE et chiffre 8.2.2 des directives OLCP).

Un travail accessoire peut être autorisé si l'école ou l'université confirme que cette activité ne retarde pas la fin des études. L'engagement ne doit pas dépasser 15 heures hebdomadaires pendant le semestre. Si l'école ou l'université donne son accord écrit, une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est admissible.

Afin de favoriser la mobilité estudiantine encouragée par les universités, les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5^e ou 6^e année) peuvent être admis en tant qu'étudiants au titre de l'art. 13, let. I, OLE. Pour cela, ils doivent prouver qu'ils sont immatriculés auprès d'une université suisse ou étrangère et que les autorités universitaires de leur pays reconnaissent le séjour de perfectionnement et qu'il sera validé dans le cadre de leurs études. Les demandes adressées aux autorités cantonales compétentes contiendront les documents prouvant que ces deux conditions sont remplies.

Une autorisation de séjour en qualité d'étudiant non imputée sur les contingents sera octroyée dans la mesure où une activité accessoire d'une durée inférieure ou égale à quinze heures hebdomadaire est exercée.

L'accès au marché du travail, des titulaires d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant au terme de leur formation, est soumis aux nombres maximums. Pour les ressortissants CE-8, il convient d'effectuer en outre un contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail).

Les médecins assistants ainsi que les médecins en stage pratique (AIP) sont soumis aux nombres maximums prévus dans les dispositions transitoires de l'ALCP et son protocole. Pour les ressortissants CE-8, il convient de procéder également au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail). Une autorisation en qualité de travailleur doit leur être délivrée dans la mesure où leur rémunération est suffisante pour assurer leur subsistance (cf. 4.1.2, 4.1.3, 5.3 et 5.5).

Les ressortissants CE-25/AELE qui, en application analogue de l'art. 13, let. I, OLE, sont admis dans une université, une haute école ou une haute école spécialisée suisse en tant que doctorants ou post-doctorants et y exercent une activité lucrative réelle et effective d'une durée *supérieure* à 15 heures par semaine (cf. directives LSEE, chiffre 433.5), ne sont pas imputés sur les nombres maximums³⁹ **même** s'ils changent d'emploi ou de profession (art. 12, al. 3, OLCP). Ils ont droit à une autorisation de séjour en qualité de *travailleur* dans la mesure où leur rémunération est suffisante pour assurer leur subsistance et bénéficient de la mobilité professionnelle. Par contre, le doctorant (ou post doctorant) qui exerce une ac-

³⁹ Ni aux conditions relatives au marché du travail pour les ressortissants CE-8 conformément à la clause *stand still* de l'ALCP et son protocole.

tivité accessoire purement marginale en dehors du domaine visé par la thèse doit être considéré comme un étudiant (activité limitée à 15 heures par semaine).

4.3.5 Autres personnes non comptées dans les nombres maximums ressortissants de la CE-25/AELE

Des exceptions aux nombres maximums en application par analogie de l'art. 13, let i, n, o, p, OLE, restent possibles. Les chiffres 433.27, 433.7 – 433.9 des directives LSEE restent déterminantes.

De même, les frontaliers ressortissants CE-25/AELE ne sont soumis à aucune limitation quantitative (art. 10, al. 7, ALCP). En revanche, on veillera au respect des dispositions relatives aux zones frontalières (chiffre 4.6.2.4). Pour les citoyens de la CE-8 élisant domicile dans une des zones frontalières extérieures à la Suisse, il convient d'effectuer également un contrôle des dispositions afférentes à l'accès au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail, cf. ch. 5).

4.3.6 Transformation d'une autorisation de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE

Les autorisations de séjour CE/AELE qui sont octroyées selon les dispositions de l'ALCP et son protocole relatives au droit à la transformation de l'autorisation de courte durée (art. 27, al. 3, let. a, annexe 1; ALCP et chiffre 4.8.3) ne sont pas imputées sur les nombres maximums (art. 12, al. 2, OLCP⁴⁰). Cette exception correspond à la réglementation appliquée jusqu'en 2002 à la transformation des autorisations saisonnières.

4.3.7 Exceptions aux nombres maximums selon l'art. 13 OLE non applicables aux ressortissants CE-25/AELE

Ne sont plus applicables aux ressortissants CE/AELE les exceptions aux nombres maximums suivantes (prévues à l'art. 12, al. 1, OLCP, en relation avec l'art. 13, OLE):

- Art. 13, let. d, OLE

En vertu de l'art. 10, al. 1, ALCP, les autorisations portant sur des séjours de trois à quatre mois ne sont pas soumises aux nombres maximums pour les ressortissants CE-15/AELE. Une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE sera délivrée pour un séjour ne dépassant pas quatre mois ou 120 jours effectifs par année civile; cette

⁴⁰ Contrairement aux termes de l'ALCP (clause *stand still*).

autorisation n'est pas imputable sur les nombres maximums. En ce qui concerne la réglementation applicable aux ressortissants CE-8, veuillez vous référer au chapitre 5.

Les séjours jusqu'à trois mois ou 90 jours de travail effectif effectués dans le cadre d'une prestation de services ne requièrent pas d'autorisation mais sont soumis à l'obligation de s'annoncer pour les ressortissants CE-15/AELE (chiffre 2.3.3.1). Pour les ressortissants CE-8, une autorisation demeure requise dans certains secteurs spécifiques (voir ch. 2.3.3.2 et 7.3.3).

En revanche, une autorisation est nécessaire lorsqu'il est d'emblée prévu que le séjour sera supérieur à trois mois ou lorsque le séjour doit être prolongé au terme des trois mois ou 90 jours effectifs. Dans un tel cas, le séjour sera réglé au moyen d'une autorisation de courte durée⁴¹. Lorsque le séjour dure au total plus de quatre mois, il faut libérer une unité du contingent correspondant (cf. chiffre 4.8.1).

- Art. 13, let. g, OLE: Actuellement, plus aucun ressortissant CE-25/AELE ne dépose de demande d'asile.
- Art. 13, let. h: En ce qui concerne la transformation des autorisations de séjour de moins d'une année, l'ALCP et son protocole ainsi que l'art. 12, al. 2, OLCP prévoient une réglementation plus favorable (cf. chiffre 4.3.6).
- Art. 13, let. k, OLE: L'autorisation de séjour CE/AELE ne s'éteint plus en raison de séjours à l'étranger en vue de l'accomplissement du service militaire (art. 6, al. 5, annexe I, ALCP).

4.3.8 Compétence de l'ODM

Art. 29 OLCP

La compétence de l'ODM de décider d'exceptions aux mesures de limitation est fondée sur l'art. 29 OLCP et sur l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (RS 142.202). Par conséquent, on soumettra à l'approbation de l'ODM les demandes d'exception aux nombres maximums concernant:

- les étrangers devenus invalides en Suisse (art. 12, al. 1, OLCP en relation avec l'art. 13, let. b, OLE);
- les cas personnels d'extrême gravité (art. 12, al. 1, OLCP en relation avec l'art. 13, let. f, OLE);

⁴¹ Les séjours des prestataires de services indépendants et des travailleurs détachés ne sont pas prolongeables (chiffre 5.3.5).

4.4 Suppression du contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que de la priorité des travailleurs indigènes pour les ressortissants CE-15/AELE

Art. 10, al. 5, ALCP

Depuis le 1^{er} juin 2004, le contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail ainsi que de la priorité des travailleurs indigènes sont caducs à l'égard des citoyens de l'UE-15/AELE. La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement est dès lors applicable (loi sur les travailleurs détachés) ainsi que la révision du droit des obligations (en particulier la fixation de salaires minimums dans le cadre de conventions collectives de travail et de contrats-types de travail, chiffre 1.2).

Le contrat de travail écrit n'est plus exigible pour les ressortissants CE-15/AELE (chiffres 4.1.2 et 4.1.3).

4.5 Exercice d'une activité lucrative indépendante pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 12,13, 14, 31, 32 et 34, annexe I, ALCP

4.5.1 Principe

Jusqu'au 31 mai 2007, une réglementation transitoire spéciale est applicable lors de l'admission d'indépendants. Les indépendants ressortissants CE-8 bénéficient du même traitement juridique que les ressortissants CE-15/AELE (voir chapitre 5.6).

4.5.2 Période d'installation

Art. 31, annexe 1; ALCP

Les personnes qui entrent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation de séjour CE/AELE initiale d'une durée de six mois (période d'installation), qui les autorise à exercer une activité indépendante. En présence de circonstances valables, cette période peut être prolongée de deux mois. Les motifs doivent cependant être objectifs et plausibles (p. ex. retard dans la livraison de machines). Durant cette période, le requérant fournira avec la mise en place des conditions nécessaires d'exploitation, la preuve de l'exercice d'une activité indépendante durable et effective. Une imputation définitive sur les nombres maximums et l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE n'interviendront que lorsque la preuve de l'exercice d'une activité indépendante sera fournie (chiffre 4.2). L'accès à une activité lucrative indépen-

dante pour les ressortissants CE-8 est soumis aux nombres maximums **fixés dans le protocole à l'ALCP** jusqu'au 1er juin 2007 (voir également ch. 5.6).

Durant la période d'installation, le passage à une activité lucrative dépendante est soumis à autorisation. Il existe un droit à la mobilité géographique, mais pas à la mobilité professionnelle (art. 34, annexe 1; ALCP). En cas d'abandon de l'activité indépendante au profit d'une activité salariée, une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE doit être octroyée en fonction de la durée de la relation de travail; toutefois aucun contingent *supplémentaire* ne sera sollicité (chiffre 4.2). L'admission et le contingent doivent être modifiés en conséquence (p. ex. autorisation de courte durée imputée sur les contingents de permis L CE/AELE au lieu de l'autorisation de séjour).

Si l'étranger fournit la preuve, à l'issue des six mois (huit mois au plus), de l'exercice d'une activité indépendante, une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de cinq ans lui sera délivrée. Grâce à cette autorisation, il bénéficiera de la mobilité professionnelle, en particulier du droit d'exercer une activité lucrative dépendante (chiffre 4.6.2.3).

4.5.3 Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante

La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une intense activité peut servir de preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Pour le prouver, il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective.

En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce.

On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (cf. directives LSEE, chiffre 433.22), les musiciens et d'autres travailleurs culturels.

Demeurent toutefois réservées les dispositions concernant la reconnaissance réciproque des diplômes⁴².

Sont réservées en outre les dispositions en matière de police sanitaire et économique, également applicables aux citoyens suisses (lois sur le travail, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc., voir aussi chiffre 6.3.2).

⁴² Informations supplémentaires sous: <http://www.bbt.admin.ch/dossiers/anerkenn/f/index.html>.

Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Les critères décisifs sont la perception d'un revenu régulier et que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (chiffre 12.2.3.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Les travailleurs indépendants perdent toutefois leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale⁴³ (chiffres 4.8.4 et 12.2.3.2).

La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. A cet égard, c'est en premier lieu la jurisprudence de la CJCE et non la pratique juridique suisse qui est applicable, bien que les deux concordent largement. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise⁴⁴. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec les caisses de compensation AVS concernées.

4.6 Mobilité géographique et professionnelle pour les ressortissants CE-25/AELE

4.6.1 Mobilité géographique

Art. 2, al. 4 et art. 6, al. 4, annexe I, ALCP

Les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE, de séjour CE/AELE et d'établissement CE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (mobilité géographique). Les ressortissants CE-25/AELE et les membres de leur famille n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation lorsqu'ils déplacent le centre de leur activité dans un autre canton. La nouvelle adresse doit cependant être mentionnée dans le livret pour étranger CE/AELE (chiffre 2.3.1). A cette fin, l'étranger présentera son livret lors de la déclaration d'arrivée dans le nouveau lieu de résidence. Les mêmes règles sont applicables lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile à l'intérieur d'un canton ou d'une commune. Les ressortissants CE/AELE reçoivent de l'autorité compétente du nouveau canton de résidence un nouveau livret pour étranger, soumis au prélèvement d'un émolument (cf. chiffre 14.2).

Les frontaliers (chiffre 4.6.2.4) sont tenus de rentrer au moins une fois par semaine à leur lieu de résidence étranger. Durant la semaine, ils peuvent séjourner en Suisse également hors des zones frontalières définies, pour autant qu'ils exercent une activité lucrative à l'intérieur des zo-

⁴³ Dietrich, op. cit., p. 503.

⁴⁴ Cf. ATF 123 V 161, consid. 1, p. 163 et autres remarques et FF 1999 p. 5702-5703.

nes frontalières (p. ex. lieu de travail à Zurich et séjour après les heures de travail à Affoltern am Albis).

4.6.2 Mobilité professionnelle

4.6.2.1 Titulaires d'une autorisation de séjour CE/AELE

Art. 8, 14, 30 et 34, annexe I, ALCP

L'autorisation de séjour CE/AELE confère le droit à une personne qui exerce une activité *dépendante* de changer d'emploi ou de profession et d'exercer une activité indépendante (mobilité professionnelle). Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.) demeurent réservées. Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

4.6.2.2 Titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE

Art. 8, 14, 30 et 34, annexe 1; ALCP

L'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE confère le droit de changer d'emploi ou de profession dans la mesure où il s'agit d'une activité lucrative dépendante. Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.) demeurent réservées. Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

Le passage à une activité indépendante est soumis à autorisation et nécessite l'octroi d'une nouvelle *autorisation de séjour CE/AELE* soumise aux contingents pour les indépendants (art. 30. annexe I, ALCP, en relation avec l'art. 10, al. 3, ALCP et chiffre 4.5). Pour les ressortissants CE-8, il doit être procédé, en outre, au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail, cf. ch. 5).

4.6.2.3 Indépendants

Art. 8, 14, 30 et 34, annexe I, ALCP

Les ressortissants CE/AELE entrés en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante et qui souhaitent exercer une activité salariée ont besoin, durant la période de mise en place, d'une nouvelle autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE (sans nouvelle imputation sur les nombres maximums, chiffre 4.5.2). Pour les ressortissants CE-8, il doit être procédé également au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail).

4.6.2.4 Frontaliers⁴⁵

Art.7, 13, 28, 32 et 34, annexe I, ALCP, art. 4, al. 3, OLCP

Jusqu'au 31 mai 2007, l'autorisation frontalière CE/AELE n'est valable que dans les zones frontalières suisses. Il y a lieu d'appliquer les accords bilatéraux relatifs aux frontaliers conclus avec les pays voisins (cf. directives LSEE, chiffre 437.1 et annexe 4/4). Les frontaliers ne sont plus tenus de séjourner au préalable dans une zone frontalière de l'un des Etats limitrophes. Tous les ressortissants CE-25/AELE peuvent être des frontaliers, à condition qu'ils élisent domicile dans une zone frontalière étrangère à la Suisse (voir également ch. 5.8 en ce qui concerne les conditions d'accès au marché du travail des frontaliers ressortissants CE-8).

Par conséquent, les ressortissants CE-25/AELE résidant dans la zone frontalière française pourront désormais travailler également dans la zone frontalière du canton du Tessin, de même qu'un frontaliier allemand pourra exercer une activité à Genève.

Les titulaires d'une autorisation frontalière CE/AELE qui transfèrent le centre de leurs activités dans une zone frontalière d'un autre canton sont tenus de déclarer leur arrivée à l'autorité compétente du lieu en question chargée de la délivrance des autorisations (cf. chiffre 2.3.1).

Une activité temporaire hors des zones frontalières de Suisse peut être autorisée à titre exceptionnel à un frontaliier par le canton dans lequel cette activité sera exercée par le biais d'un assentiment (application par analogie de l'art. 23, al. 3, OLE). Ce type d'autorisation doit cependant se limiter à des mandats ou projets temporaires imprévisibles, dont la réalisation et l'exécution nécessitent impérativement les capacités du frontaliier. Cependant, le frontaliier concerné doit avoir travaillé régulièrement et durablement, avant ce mandat, dans une entreprise ayant son siège dans la zone frontalière

Par conséquent, seuls les travaux de montage, de réparation ou d'entretiens urgents seront en général admis à titre exceptionnel. L'engagement temporaire au sein d'une filiale, les séjours effectués dans le cadre de programmes de formation ou de perfectionnement et l'engagement de personnel d'entreprises de transport des zones frontalières peuvent également être autorisés. S'agissant de mandats répétés mais très courts, il est possible, afin de simplifier la procédure, d'octroyer une approbation de principe (p. ex. pour des services après-vente ou des travaux d'entretien dans des régions de grande taille, cf. de même chiffre 437.14 des directives LSEE).

⁴⁵ La notion de frontaliier selon le droit fiscal et le droit des étrangers ne concorde pas: pour le droit fiscal, un frontaliier est une personne qui séjourne au maximum 60 jours par année civile dans le pays voisin (imposition à la source). Si le séjour dans le pays voisin dure plus longtemps que 60 jours par année civile, le frontaliier est imposé intégralement au lieu de domicile.

L'exercice d'une activité indépendante est régi par les chiffres 4.5, 4.6.2.2 et 4.6.2.3 par analogie.

Si le ressortissant CE-25/AELE maintient sa résidence dans la zone frontalière voisine de la Suisse et s'il rentre au moins une fois par semaine à son domicile étranger, les autorités cantonales compétentes peuvent régler la prise d'emploi exceptionnellement par *voie épistolaire* et sur imputation d'une unité du contingent correspondant lorsque l'activité lucrative est exercée en dehors de la zone frontalière. Le règlement dans le RCE doit se faire au moyen d'une assurance d'autorisation de séjour. Les autorités ne sauraient par contre délivrer une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou une autorisation de séjour CE/AELE, vu qu'une telle autorisation suppose un séjour effectif en Suisse (cf. art. 9, al. 1, let. c, LSEE, chiffre 323 des directives LSEE). Cette réglementation exceptionnelle s'adresse à des professions particulières telles que p.ex. les footballeurs professionnels, les chauffeurs ou les représentants.

4.7 Autorisations pour les stagiaires ressortissants de la CE-25/AELE

4.7.1 Accords d'échange de stagiaires

La Suisse a conclu des accords d'échange de stagiaires avec les Etats membres de la CE-25/AELE suivants:

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, *Hongrie, Pologne, Slovaquie et la République tchèque.*

Avec l'Italie, un accord de stagiaires a aussi été signé. Il n'est cependant pas appliqué.

Les pays contractants s'engagent à admettre chaque année, pour un séjour de perfectionnement, un nombre défini de jeunes gens entrant dans la vie active pour une durée maximale de 18 mois. Les dispositions nationales sur la priorité des travailleurs indigènes ne sont pas appliquées. Dans les accords précités, des nombres maximums annuels sont fixés (cf. aussi chiffre 436 des directives LSEE).

4.7.2 Réglementation du séjour pour les stagiaires

Suite à la suppression de la priorité des travailleurs indigènes, au 1er juin 2004 pour les ressortissants CE-15/AELE, les accords de stagiaires conclus avec les Etats de l'UE-15/AELE ne sont plus appliqués dans la pratique. Les stagiaires ressortissants des pays de l'UE-15/AELE ont perdu leur statut juridique avantageux.

Pour les ressortissants de la **République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie**, durant la période transitoire définie dans le protocole à l'ALCP, le recours aux accords de stagiaires demeure plus favorable (cf. ch. 5.7). Les stagiaires ressortissants de l'un de ces quatre pays sont libres de déposer, auprès du service officiel étranger compétent, une demande d'autorisation de stagiaire plutôt qu'une demande d'autorisation de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE ordinaire. L'admission est régie par les dispositions de l'OLE, qui concrétisent les réglementations figurant dans les accords de stagiaires (art. 9 – 11, 22, 25, al.5, art. 27, 29, al. 1 et 5, OLE).

En tant que ressortissants de la CE/AELE, ces stagiaires reçoivent une autorisation de courte durée CE/AELE spéciale d'une validité de 18 mois au maximum à imputer sur les contingents de stagiaires.

En application des dispositions de l'accord de stagiaires, les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour stagiaires ne sont pas autorisés à changer de profession. Un changement d'emploi est admissible uniquement sous réserve de l'approbation de l'ODM. Le regroupement familial est possible en vertu de considérations de réciprocité.

A la fin de leur séjour de perfectionnement, les stagiaires, entrés en Suisse après l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, bénéficient d'un droit à la délivrance d'une autorisation ordinaire de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE, assujettie aux nombres maximums sur présentation d'un contrat de travail (cf. ch. 5.5.1) Un examen des conditions relatives au marché du travail doit être effectué (contrôle de la priorité et des conditions de salaire et de travail).

En ce qui concerne les stagiaires séjournant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, voir chiffres 5.7 et 5.9.

4.8 Prolongation, renouvellement et transformation d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative pour les ressortissants CE-25/AELE

4.8.1 Prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 27, al. 1, annexe I, ALCP

Les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE délivrées aux ressortissants CE-25/AELE en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante peuvent être prolongées jusqu'à 12 mois au total (364 jours au plus) sans imputation sur les nombres maximums. La durée des rapports de travail est déterminante. Seule la prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, d'une durée de validité initiale de qua-

tre mois et non soumise aux contingents⁴⁶, nécessite une imputation sur les nombres maximums (cf. chiffre 4.3).

La demande de prolongation doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail, dont ressort que l'engagement porte sur une durée inférieure à une année. La durée *totale* de validité des deux contrats de travail (ancien et nouveau) ne peut être supérieure à 364 jours.

Le changement de canton, d'emploi ou de profession ne requiert aucune autorisation. Seul l'exercice d'une activité lucrative indépendante fait l'objet d'une exception (cf. chiffres 4.6.2.2 et 4.6.2.3). Lors de la prolongation, il ne sera pas procédé à un contrôle des conditions de rémunération et de travail, ni de la priorité.

4.8.2 Renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 27, al. 1, annexe I, ALCP

L'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ne peut être prolongée que pour un séjour d'une durée totale de 12 mois (364 jours au plus).

Il est question de *renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE* lorsque la déclaration d'engagement de l'employeur ou l'attestation de travail entraîne un séjour total de plus de 12 mois (plus de 364 jours). La durée totale des rapports de travail est déterminante.

Le renouvellement est imputé sur les nombres maximums. Il n'est donc possible que dans la mesure où les nombres maximums réservés aux autorisations de séjour de courte durée CE/AELE ne sont pas épuisés.

S'il ressort de la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail qu'on est en présence d'un rapport de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée limitée à un an ou plus, il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour CE/AELE sujette au contingentement (chiffre 4.1.3 et 5.3)). Toutefois, dans la mesure où les conditions pour bénéficier d'un droit à la transformation sont remplies, il n'y a pas d'imputation sur les nombres maximums (chiffre 4.8.3).

Les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE peuvent être juxtaposées sans interruption. Il n'est pas nécessaire de sortir de Suisse entre deux autorisations. Le renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE est en principe possible de façon illimitée d'après l'ALCP et le droit communautaire. Demeurent réservées les prescriptions

⁴⁶ Pour les ressortissants CE-8, des autorisations de séjour de courte durée d'une durée initiale inférieure à quatre mois peuvent être imputées sur les contingents à certaines conditions (voir chapitre 5, ch. 5.4.2). Elles sont également prolongeables jusqu'à 12 mois au total sans nouvelle imputation.

du droit du travail en relation avec les contrats de travail conclus "à la chaîne".

Les ressortissants CE-8 séjournant déjà en Suisse lors de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, sont soumis à une réglementation spéciale (voir ch. 5.9).

4.8.3 Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 27, al. 3, let. a, annexe I, ALCP

Les ressortissants CE-25/AELE ont un droit à la transformation de leur autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en une autorisation de séjour CE/AELE lorsqu'ils ont séjourné – avec ou sans interruptions – durant 30 mois au moins en Suisse avant ou après l'entrée en vigueur de l'ALCP et son protocole en tant que titulaire d'une autorisation d'une durée inférieure à une année en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Le délai cadre de quatre ans applicable jusqu'ici étant supprimé, les 30 mois peuvent avoir eu lieu n'importe quand. Pour bénéficier de la transformation, il faut apporter la preuve qu'il s'agit d'une activité lucrative durable ou que le requérant compte exercer une activité lucrative indépendante.

S'agissant d'une activité lucrative dépendante, une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit.

Lorsque le requérant a l'intention d'exercer une activité lucrative indépendante, l'autorisation de séjour CE/AELE sera délivrée au terme de la période de mise en place (six mois) et s'il a apporté la preuve qu'il exerce bien une activité indépendante. Les explications fournies sous les chiffres 4.5.2 et 4.5.3 sont applicables par analogie.

Les séjours de courte durée ou saisonniers effectués avant l'entrée en vigueur de l'ALCP au sens des dispositions de la LSEE et de l'OLE sont également pris en considération. Sont aussi pris en compte les séjours réalisés dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires en vertu de l'art. 22 OLE, étant donné que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de séjour.

En cas de transformation, il n'y a pas d'imputation sur les nombres maximums. (cf. chiffre 4.3.6). Pour les ressortissants CE-8, les dispositions afférentes à la priorité et au contrôle des conditions de salaire et de travail ne sont, en outre, pas applicables.

4.8.4 Prolongation des autorisations de séjour CE/AELE pour les ressortissants CE-25/AELE

Art. 6, al. 1, annexe I, ALCP

L'autorisation de séjour CE/AELE délivrée à des travailleurs peut être prolongée après cinq ans sans autres formalités lorsque les conditions sont remplies. Une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit.

La première prolongation de l'autorisation de séjour CE/AELE peut toutefois être limitée à une année lorsque la personne concernée a été auparavant en situation de chômage involontaire durant plus de douze mois consécutifs (art. 6, al.1, annexe I, ALCP). Si elle est ensuite toujours au chômage involontairement, le droit à l'octroi d'une autorisation en vertu de l'ALCP s'éteint (chiffre 12.2.2).

Le droit à l'autorisation s'éteint aussi lorsqu'une personne est volontairement au chômage. Elle renonce ainsi à son "statut de travailleur" et ne fait plus usage de son droit de libre circulation⁴⁷. Si elle demande des prestations de l'assurance chômage et que la caisse de chômage constate que le chômage est volontaire, la caisse annonce ce fait aux autorités compétentes en matière d'étrangers. Celles-ci examinent alors si la personne remplit ou non les conditions pour un séjour sans activité lucrative (chiffre 8.1).

Le statut des indépendants est régi par une réglementation spéciale (cf. chiffre 4.5).

En principe, l'autorisation de séjour CE/AELE de cinq ans n'est pas prolongée mais muée en une autorisation d'établissement CE/AELE en vertu des conventions d'établissement ou de considérations de réciprocité (cf. directives LSEE, chiffre 333.2). Dans la mesure où un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement CE/AELE existe en vertu d'un accord de droit international public, l'autorisation ne peut être refusée que lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'article 10 LSEE (chiffres 9.2 et 12.2.2).

4.9 Statut des jeunes gens au pair

4.9.1 Principe

Des autorisations pour des séjours au pair peuvent être accordées aux ressortissants CE-25/AELE. Ainsi, avec l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, les ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'UE peuvent bénéficier dorénavant du statut de jeunes gens au pair en Suisse.

⁴⁷ Marcel Dietrich, op.cit., p. 294, cf. aussi chiffre 10.7.2.

Le séjour au pair relève à la fois du statut du travailleur et de celui de l'étudiant. Afin d'encourager ce type d'échange, les personnes employées au pair bénéficient d'un octroi facilité à une autorisation en qualité de travailleur bien qu'elles ne remplissent pas les conditions de salaire et de travail accordées aux travailleurs ordinaires.

Par analogie avec l'accord sur le placement au pair du Conseil de l'Europe et selon une pratique constante dans tous les Etats de l'UE, le séjour au pair ne peut être que temporaire (délivrance de permis L CE/AELE) et ne doit pas dépasser deux ans au maximum. Au vu de leur statut particulier, les jeunes gens au pair bénéficient de la mobilité géographique mais pas de la mobilité professionnelle (voir ci-dessous).

4.9.2 Réglementation du séjour

En ce qui concerne les conditions d'admission (âge, contrat de travail, langue maternelle, etc.) des personnes employées au pair, il convient de se référer aux annexes 4/8a des directives LSEE, chiffre 491.17.

Les citoyens de l'UE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte ont droit à une autorisation de séjour de courte durée L CE/AELE pour jeunes gens au pair imputée sur les contingents définis dans l'accord.

Les jeunes gens au pair ressortissants de la CE-8 sont soumis :

- au respect de la priorité des travailleurs indigènes (selon ch. 5.5.2),
- au contrôle des conditions de travail (contrôle du respect des conventions en usage, cf. annexes 4/8a des directives LSEE, ch. 491.17)
- aux contingents d'autorisation de courte durée fixés dans le protocole à l'ALCP.

L'autorisation de séjour de courte durée pour jeunes gens au pair ne peut être prolongée/renouvelée que pour un séjour d'une durée totale de 24 mois. Au terme du séjour au pair, tout changement d'emploi ou de profession est soumis à autorisation. Sur présentation d'une preuve d'engagement auprès d'un employeur, les ressortissants CE-25/AELE ont droit à une nouvelle autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE sous réserve des contingents disponibles. Pour les ressortissants CE-8, il convient d'effectuer également un contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail).

5 Conditions d'admission des ressortissants des dix nouveaux Etats membres de la CE en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse

5.1 Introduction

Voir également les annexes 11 et 13 des présentes directives.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les dix Etats suivants sont devenus membres de la CE : la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovénie, la Slovaquie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, Chypre et Malte. Dans le cadre de négociations complémentaires avec la CE, un protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes a été signé le 26 octobre 2004 à Bruxelles. Ce protocole a pour effet d'étendre le champ d'application de l'accord aux territoires des dix nouveaux Etats membres de la CE. Il fait partie intégrante de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Ledit protocole prévoit pour les nouveaux Etat membres de la CE, à **l'exception de Malte et Chypre**, une réglementation transitoire d'admission spécifique en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Comportant pour l'essentiel des contingents séparés d'autorisations de séjour et d'autorisations de courte durée, le respect de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que le contrôle des conditions de salaire et de travail, cette réglementation est transitoire. Chypre et Malte sont en revanche soumis aux dispositions transitoires prévues dans l'accord sur la libre circulation des personnes (accord de base).

Les dispositions transitoires spéciales figurant dans le protocole concernent **exclusivement l'accès au marché du travail**. Si les conditions d'octroi d'une autorisation sont remplies, les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE ont un droit à prétendre à une autorisation de courte durée ou à une autorisation de séjour CE/AELE. Quant à l'admission sans activité lucrative et à la réglementation du séjour, les dispositions générales de l'accord sur la libre circulation des personnes sont applicables. Hormis les conditions d'admission au marché du travail, les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE bénéficient par conséquent du même traitement juridique que les ressortissants des anciens Etats membres de la CE (non-discrimination, traitement national, regroupement familial, mobilité professionnelle et géographique, etc.).

Seuls les aspects qui dérogent à la réglementation applicable aux ressortissants de la CE-15 sont traités dans ce chapitre. Les autres principes sont régis d'après l'accord sur la libre circulation des personnes (accord de base).

5.2 Phase préparatoire

A l'occasion de la déclaration finale de Bruxelles, la Suisse s'était engagée à mettre à disposition des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE 700 autorisations de séjour à l'année et 2500 autorisations de courte durée pendant la période comprise entre la signature du protocole (26 octobre 2004) et son entrée en vigueur (1^{er} avril 2006). La Suisse a déjà respecté son engagement deux fois, lors des révisions de l'OLE du 1^{er} novembre 2004 et du 1^{er} novembre 2005.

L'admission des travailleurs a continué jusque-là d'être réglementée par la LSEE et l'OLE. Les principes inscrits dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (art. 7 à 9 OLE) sont donc encore restés applicables, notamment le contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que la priorité des travailleurs indigènes. Les exigences en matière de qualifications professionnelles sont restées en principe également en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole, conformément à l'art. 8, al. 3, OLE relatif aux qualifications professionnelles et aux motifs particuliers justifiant le recrutement.

Seules les branches souffrant d'une pénurie de personnel avérée qui ne trouvaient pas les travailleurs recherchés, ni en Suisse ni dans l'Europe des Quinze, pouvaient se voir accorder des **autorisations de courte durée pour des travailleurs non qualifiés** provenant des dix nouveaux Etats membres de la CE. Seule l'agriculture a été considérée comme branche manquant de main d'œuvre.

Avec l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP les contingents mentionnés ci-dessus sont caducs et remplacés par les unités fixées dans le protocole. Aucun transfert de contingent n'est opéré.

5.3 Contingents

Art. 10, al. 3a et 4a, ALCP, art. 10 OLCP

5.3.1 Principe

Conformément au protocole à l'ALCP, la Suisse peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, **à l'exception de Malte et de Chypre**. Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour. Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 8, al. 3, OLE) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point **ne s'applique pas** aux autorisations de courte

durée de quatre mois au plus (voir ch. 4.4.2.) ni aux prestataires de services dans les quatre secteurs économiquement sensibles (voir ch. 7.3.3).

5.3.1.1 Chypre et Malte

Les Etats de Malte et Chypre ne sont pas soumis à la réglementation transitoire prévue dans le protocole et bénéficient du même traitement que les ressortissants des anciens Etats membres de la CE (CE-15). Les dispositions transitoires destinées aux anciens Etats membres de la CE s'appliquent à Malte et à Chypre (contingents). Par conséquent les contingents d'autorisations de courte durée et de séjour ne concernent les ressortissants de Malte et de Chypre plus que jusqu'au 31 mai 2007. Les autorisations délivrées seront imputées sur les contingents des anciens Etats membres de la CE (CE-15+2).

5.3.2 Contingents d'autorisations de séjour de courte durée

Art. 10, al. 3a, ALCP

Le contingent d'autorisations initiales de séjour de courte durée augmente annuellement. Il comprend :

- a. les autorisations de courte durée pour un séjour portant sur quatre mois à moins d'une année (maximum de 364 jours civils) ;
- b. les autorisations de courte durée pour un séjour portant sur quatre mois au maximum qui ne satisfont pas aux exigences en matière de qualification mentionnées à l'art. 8, al. 3, OLE (chiffre 5.4.2).

Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre, les contingents d'autorisations de courte durée suivants sont fixés :

Période de contingentement: Nombre d'autorisations de séjour de courte durée

1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	15 800
1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	19 200
1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	22 600
1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	26 000
1 ^{er} juin 2010 au 30 avril 2011	29 000

Durant la première période (1^{er} avril 2006 au 31 mai 2006), les contingents disponibles sont octroyés pour deux mois au pro rata temporis. Les nombres maximums s'élèvent par conséquent à **2'067 autorisations de séjour de courte durée (L CE/AELE) pour les ressortissants des huit nouveaux Etats membres.**

5.3.3 Contingents d'autorisations de séjour

Art. 10, al. 3a, ALCP

Le contingent d'autorisations de séjour initiales pour des séjours prévus d'une durée d'un an ou plus (à partir de 365 jours civils) ou qui sont délivrées sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée augmente annuellement. Chaque année, les contingents progressifs suivants sont fixés :

Période de contingentement	Nombre d'autorisations de séjour
1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	1 700
1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	2 200
1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	2 600
1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	2 800
1 ^{er} juin 2010 au 30 avril 2011	3 000

Durant la première période (1^{er} avril 2006 au 31 mai 2006), les contingents disponibles sont octroyés pour deux mois au pro rata temporis. Les nombres maximums s'élèvent par conséquent à 217 autorisations de séjour (B CE/AELE) pour les ressortissants des huit nouveaux Etats membres.

5.3.4 Répartition des contingents

Les contingents destinés aux nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre, ne sont **pas** répartis entre les cantons en tant que contingents indicatifs comme pour la CE-15. Comme jusqu'ici, l'ODM fixe ces contingents trimestriellement (contingents trimestriels). Des contingents à part seront constitués pour les nouveaux Etats membres. En cas de pénurie, les nouveaux Etats membres ne pourraient donc pas revendiquer des unités de contingents réservées aux anciens Etats membres de la CE. Les anciens et les nouveaux Etats membres sont clairement séparés pour ce qui est de l'administration des contingents.

A l'instar de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord de base), l'exécution du protocole incombe aux cantons.

Les contingents **trimestriels** s'élèvent à :

Année:	autorisations de courte durée
1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	3 950
1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	4 800
1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	5 650
1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	6 500
1 ^{er} juin 2010 au 30 avril 2011	7 250

Année:	autorisations de séjour
1 ^{er} juin 2006 au 31 mai 2007	425
1 ^{er} juin 2007 au 31 mai 2008	550
1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2009	650
1 ^{er} juin 2009 au 31 mai 2010	700
1 ^{er} juin 2010 au 30 avril 2011	750

5.4 Exceptions aux nombres maximums

Art. 12 et 29 OLCP

5.4.1 Principe

Les exceptions aux nombres maximums inscrites dans l'OLE (art. 13 OLE) sont applicables par analogie aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE (art. 12, al. 1, OLCP). Ce principe est fixé dans la clause « stand still » de l'ALCP (art. 13 ALCP). Cependant, il n'existe pas de droit à être exempté des nombres maximums.

Les autorités décident des exceptions aux nombres maximums dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. La pratique et la jurisprudence en vigueur jusque-là restent applicables par analogie (cf. directives LSEE, chiffre 433.2).

5.4.2 Autorisations de courte durée n'excédant pas quatre mois

Art. 10, al. 2a, ALCP

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE, prenant un emploi en Suisse pour un séjour de quatre mois au plus obtiennent, selon la pratique en vigueur jusqu'ici, une autorisation qui n'est pas imputée sur les nombres maximums. La priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les exigences en matière de qualifications professionnelles au sens de l'art. 8, al. 3, OLE sont maintenues (cf. ch. 432.32 directives LSEE). Cela signifie que seuls les travailleurs qualifiés et répondant à la demande sur le marché du travail suisse peuvent bénéficier d'une autorisation de courte durée de quatre mois au plus sans imputation sur les contingents.

En revanche, les autorisations de courte durée accordées aux travailleurs de tous les secteurs qui ne satisfont pas aux exigences de qualifications professionnelles mentionnées à l'art. 8, al. 3, OLE (p. ex. ouvriers agricoles) seront obligatoirement imputées sur les contingents des autorisations de séjour de courte durée.

Contrairement aux ressortissants des anciens Etat membres de la CE, ainsi que de Malte et de Chypre, ceux des nouveaux Etat membres sont **soumis à autorisation en cas d'activité lucrative d'une durée maximale de trois mois**. Ce principe est applicable, outre aux personnes prenant un emploi en Suisse, aux prestataires de service détachés dans les quatre secteurs économiquement sensibles (voir chiffre 7.3.3).

Les résidents de courte durée jusqu'à quatre mois sont soumis au régime de l'autorisation, également lors de séjour de moins de trois mois. Dans ces cas-là, l'autorité compétente veille au respect de la priorité des travailleurs indigènes, des conditions de salaire et de travail en usage dans la région et la branche ainsi que des **exigences en matière de qualifications professionnelles**, par analogie à l'**art. 8 OLE**. L'autorisation peut être accordée dans le cadre d'une décision préalable du marché du travail délivrée par l'autorité compétente.

Si les exigences en matière de qualification au sens de l'art 8 OLE sont remplies, les autorisations de courte durée peuvent être octroyées sans imputation sur les contingents. Des **autorisations de courte durée** peuvent également être accordées à des travailleurs **peu qualifiés**; toutefois, elles doivent être **imputées sur les nombres maximums d'autorisations de courte durée** destinées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE (voir plus haut).

5.5 Décision préalable du canton relative au marché du travail

L'examen des conditions relatives au marché du travail s'effectue lorsque l'autorité cantonale compétente rend une **décision préalable relative au marché du travail** (art. 27 OLCP). Cette procédure incombe dans la plupart des cantons à l'autorité compétente en matière de marché du travail. Sont vérifiés lors de cette décision le respect des conditions de travail et de salaire, la priorité des travailleurs indigènes et, pour les autorisations de courte durée inférieures à quatre mois et les prestataires de services dans les quatre secteurs sensibles, les exigences en matière de qualifications professionnelles au sens de l'**art. 8, al. 3, OLE**.

5.5.1 Contrôle des conditions de salaire et de travail

Art. 10, al. 2a, ALCP

La procédure de contrôle des conditions de salaire et de travail correspond à celle qui a été appliquée dans la première phase de mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes (1^{er} juin 2002 au 31 mai 2004), aux ressortissants des anciens Etats membres de la CE et qui s'applique encore aux ressortissants des pays tiers.

Lorsqu'ils décident de l'octroi d'une autorisation, les cantons doivent continuer de vérifier systématiquement si les travailleurs provenant des nouveaux Etats membres de la CE, à l'exception de Malte et de Chypre, bénéficient des mêmes conditions de salaire et de travail en usage dans la branche et la localité que les indigènes. A cet effet, il faut se baser en premier lieu sur les prescriptions légales et sur les conditions de salaire et de travail offertes pour un travail comparable dans la même entreprise et dans la même branche. Il convient de tenir compte de l'expérience et des connaissances des commissions tripartites et des commissions paritaires concernées.

Afin que les autorités puissent apprécier les conditions de travail, il y a lieu de leur remettre un document portant sur les principales conditions d'engagement, sous la forme d'un **contrat de travail écrit**. Y seront précisés la fonction et le lieu de travail, la durée du rapport de travail, le salaire, les prestations sociales et les déductions (une déclaration d'engagement ne suffit pas!).

Conformément à l'art. 9, al. 3, OLE, les autorités du marché du travail sont tenues d'exiger un contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur (offre de contrat contraignante comme condition d'autorisation), qu'elles doivent examiner avant l'octroi de l'autorisation. En ce qui concerne le contrôle du salaire, il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que pour les pays tiers.

5.5.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes

Art. 10, al. 2a, ALCP

Lors de la décision préalable relative au marché du travail (ch. 4.5), le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des **efforts de recrutement sur le marché du travail indigène** et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. **Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les anciens Etats membres de la CE**, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE. Toutefois, les travailleurs des anciens Etats membres de la CE doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail.

Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs des dix nouveaux Etats membres de la CE aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des

médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (p. ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP.

Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes.

5.6 Exercice d'une activité lucrative indépendante

Art. 12, 13, 14, 31, 32 et 34, Annexe I, de l'ALCP

Les travailleurs indépendants des nouveaux Etats membres de la CE bénéficient du même traitement que ceux des anciens Etats de la CE. Ils ne seront subordonnés aux contingents du protocole (cf. chiffre 4.3) appliqués aux ressortissants des nouveaux Etats membres que jusqu'au 31 mai 2007. Durant cette période, ils seront également soumis aux **dispositions concernant la période d'installation de 6 mois**. Après, ils ne sont plus assujettis aux restrictions relatives au marché du travail. La priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de salaire et de travail ne s'appliquent pas.

5.7 Autorisations pour stagiaires

La Suisse a conclu des accords sur l'échange de stagiaires avec les nouveaux Etats membres de la CE suivants:

Pologne, Slovaquie, République tchèque et Hongrie.

A ce sujet, nous renvoyons aux prescriptions concernant les ressortissants des anciens Etats membres de la CE/AELE (ch. 4.7).

Les ressortissants des quatre nouveaux Etats membres de la CE mentionnés ci-dessus sont soumis à la priorité des travailleurs indigènes jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard. La priorité des travailleurs indigènes n'est pas prévue dans les accords sur l'échange de stagiaires. Sur ce point, ils confèrent aux bénéficiaires un statut juridique plus avantageux que la réglementation prévue dans le Protocole. Par conséquent, ces accords sont maintenus pendant la période transitoire.

Les stagiaires ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE qui séjournent en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole et sont titulaires d'une autorisation d'une durée supérieure à un an reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE sans imputation sur les nombres

maximums et sans contrôle des conditions du marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail), pour autant qu'ils présentent un contrat de travail d'une durée supérieure à une année ou indéterminée (art. 10, al. 5, annexe I, ALCP).

Les stagiaires ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE qui séjournent en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole et sont titulaires d'une autorisation d'une durée inférieure à un an ont droit à une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE sur présentation d'un contrat de travail de courte durée; l'épuisement des nombres maximums n'est pas opposable (cf. également ch. 5.9).

5.8 Frontaliers des nouveaux Etats membres de la CE

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE (à l'exception de Malte et de Chypre) domiciliés dans une zone frontalière étrangère à la Suisse (appelée jusqu'ici zone frontalière) et travaillant dans la zone frontalière suisse peuvent déposer une demande d'autorisation frontalière G CE/AELE. Contrairement aux ressortissants des anciens Etats membres de la CE, ils sont subordonnés aux restrictions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail). Les frontaliers ne sont plus tenus de séjourner au préalable dans une zone frontalière. A l'égard des frontaliers qui souhaitent exercer une activité indépendante, les prescriptions relatives à la période d'installation et à la priorité des indigènes sont applicables.

Les zones frontalières seront supprimées au 1^{er} juin 2007. L'autorisation frontalière sera cependant encore maintenue après cette date.

A ce sujet, nous renvoyons aux indications destinées aux ressortissants des anciens Etats membres de la CE/AELE (ch. 4.6.2.4).

5.9 Dispositions spéciales à l'égard des ressortissants de l'UE-10 séjournant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP

Art. 2, let. b, ch. 5a du protocole à l'ALCP
Art. 36 OLCF

Les ressortissants de l'UE-10 qui séjournent en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP bénéficient d'un traitement privilégié.

Les ressortissants de l'UE-10, qui, à la date de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, séjournent déjà en Suisse, ont droit au traitement national et peuvent prétendre à tous les droits conférés par l'ALCP conformé-

ment à l'art. 2, let. b, ch. 5a du protocole à l'ALCP. Ainsi, indépendamment de leur statut de séjour, ils ont le droit de faire venir les membres de leur famille en Suisse et disposent de la mobilité professionnelle et géographique prévue dans l'ALCP.

5.9.1 Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour

Les ressortissants de l'UE-10 qui, à la date de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, sont admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative et qui sont titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée d'une durée supérieure à une année (p. ex. art. 20, al. 1 et art. 25, al. 4, OLE) ou d'une autorisation de séjour (art. 14 OLE) selon l'OLE, ont droit, à l'échéance de cette autorisation, à la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE.

Seule condition: un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus. Les dispositions relatives aux nombres maximums, à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

Les séjours réalisés dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires, au sens des articles 22 et 25, al. 5, OLE, sont également pris en compte, dès lors que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de séjour.

5.9.2 Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année

a) Octroi d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE

Les ressortissants de l'UE-10 qui, à la date de l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, sont titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année selon les dispositions de l'OLE et qui sont admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative ont, à son échéance, un droit à la délivrance d'une autorisation de courte durée CE/AELE assujettie au contingentement, sur présentation de la preuve d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année. Les dispositions afférentes à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

Les séjours de moins d'une année effectués dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires au sens de l'art. 22 OLE peuvent également être pris en compte dès lors que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de séjour.

L'épuisement des nombres maximums ne constitue pas un motif de refus d'une demande (non opposabilité). Par conséquent, même en cas d'épuisement du contingent des autorisations de séjour de courte durée CE/AELE, une autorisation leur sera délivrée.

Il est exclu d'accorder la prolongation d'une autorisation délivrée selon les anciennes dispositions de l'OLE et de la LSEE.

b) Octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE

Comme les autres ressortissants CE/AELE, les titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année ont, en outre, un droit, dans les limites des nombres maximums, à l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE. Un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée d'une année ou supérieure à une année doit être présenté. Les dispositions afférentes à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

5.10 Références

L'accord sur la libre circulation des personnes (accord de base) s'applique dans les domaines énoncés ci-après, Il convient de renvoyer aux points suivants des directives y afférentes :

- **Pas d'imputation sur les nombres maximums** (chiffre 4.2)
- Ressortissants CE/AELE devenus invalides et admission de **cas personnels d'extrême gravité** (chiffre 4.3.2)
- **Artistes** (chiffre 4.3.3)
- **Personnes en cours de formation** (écoliers, étudiants, etc., chiffre 4.3.4)
- **Autres personnes non comptées dans les nombres maximums** (chiffre 4.3.5)
- **Transformation** d'une autorisation de courte durée CE/AELE (chiffre 4.3.6)
- Exceptions aux nombres maximums selon l'art. 13 OLE sans effet pour les ressortissants CE/AELE (chiffre 4.3.7)
- **Compétence de l'ODM** (chiffre 4.3.8)
- **Période d'installation** pour les travailleurs indépendants (chiffre 4.5.2)
- **Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante** (chiffre 4.5.3)
- **Mobilité** géographique et professionnelle (chiffre 4.6)
- **Prolongation, renouvellement et transformation** d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative (chiffre 4.8).

6 Prestations de services transfrontaliers CE-15/AELE

6.1 Principe

Art. 5 ALCP et art. 17, 18, 20 et 22, annexe I, ALCP, art. 13 à 15, OLCP

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Elle comprend seulement une libéralisation partielle des prestations de services transfrontalières liées à des personnes⁴⁸. En droit communautaire, la libre circulation des services revêt un caractère subsidiaire. La directive 96/71 CEE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services est déterminante, dans la mesure où l'ALCP et l'OLCP ne prévoient pas de dérogations. Cette directive est mise en œuvre par les mesures d'accompagnement prévues dans la loi sur les travailleurs détachés⁴⁹ et dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés⁵⁰ (annonce, conventions collectives de travail et contrats-types de travail).

Les prestataires de service ne peuvent faire valoir un droit à la mobilité géographique et professionnelle qu'en lien avec la prestation de services soumise à la déclaration d'annonce ou à autorisation. Il en va de même du regroupement familial (chiffre 10.2).

6.2 Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 13, OLCP

6.2.1 Généralités

Dans les domaines dans lesquels un accord spécifique relatif à la prestation de services existe entre la Suisse et la CE/AELE ou sera prochainement conclu, la prestation de services fondée sur les accords ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes: tel est p. ex. le cas pour l'accord sur les marchés publics ou l'accord sur les transports terrestres et sur les transports aériens⁵¹.

En effet, l'ALCP confère un droit à l'entrée et au séjour aux personnes qui fournissent des prestations en application de ces accords et, partant, un droit à l'octroi d'une autorisation pour la durée de la prestation.

⁴⁸ FF 1999, p.5465 et p. 5621.

⁴⁹ Loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20.

⁵⁰ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

⁵¹ Art. 5, al. 1, en rel. avec art. 10, al. 2, ALCP, transports terrestres:

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_740_72.html et transports aériens:

http://www.bk.admin.ch/ch/f/rs/c0_748_127_192_68.html.

6.2.2 Teneur de l'autorisation

Ces autorisations sont imputées sur les nombres maximums prévus dans l'ALCP; cependant l'épuisement de ces nombres ne peut constituer un motif de refus de l'accomplissement d'une prestation de services (art. 5, al. 4 ALCP). Le cas échéant, l'autorisation doit quand même être délivrée. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

Le droit à la mobilité géographique et professionnelle n'existe qu'en lien avec la prestation de services soumise à autorisation ou annoncée.

Les prestataires de services n'ont pas besoin d'autorisation pour un séjour de trois mois au plus par année civile. En revanche, ils sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chiffre 2.3.3.1).

6.3 Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 14, OLCP

6.3.1 Bénéficiaires

Dans les secteurs qui ne sont pas régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services, l'ALCP prévoit un droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontaliers dans un autre Etat contractant durant 90 jours au plus par année civile

Il s'agit par exemple de l'exécution de mandats ou de contrats d'entreprise en faveur de destinataires de services (constructeurs ou autres maîtres d'ouvrage), sans que le prestataire de services ait besoin de transférer son lieu de résidence ou son siège commercial dans un autre Etat contractant.

Disposent de ce droit:

- a. les ressortissants CE/AELE qui, en qualité d'indépendants, fournissent des prestations de services dans un autre Etat contractant;
- b. les travailleurs, indépendamment de leur nationalité, qui sont détachés pour fournir une prestation de services.

Sont considérés comme détachés, les travailleurs salariés qui sont envoyés dans un autre Etat contractant par un prestataire de services (entreprise ayant son siège dans un Etat contractant), en vue de fournir une prestation de services dans un rapport de subordination conformément au droit du travail (exécution de mandats ou de contrats d'entreprise), en

faveur d'un ou de plusieurs destinataires de services (personne physique ou morale).

Si le travailleur détaché n'est pas un ressortissant de la CE ou de l'AELE mais un ressortissant d'un pays tiers, il a le droit de fournir une prestation seulement s'il a été intégré auparavant de façon durable (soit 12 mois au moins) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de la CE⁵². On évite ainsi que des travailleurs ressortissants d'Etats tiers soient engagés uniquement pour être détachés en Suisse.

6.3.2 Teneur de l'autorisation

Les personnes qui fournissent des prestations de services transfrontalières au sens du chiffre 6.3.1 n'ont plus besoin d'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE, pour autant que la prestation ne dure pas plus de 90 jours effectifs dans l'année civile. En revanche, ces travailleurs sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chiffre 2.3.3.1). Si la prestation dure plus longtemps, ces personnes doivent être en possession d'une autorisation de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE; il n'existe cependant aucun droit à les obtenir (chiffres 5.3.5 et 4.3.7).

Si, pour exercer l'activité lucrative prévue en Suisse, les ressortissants suisses doivent être titulaires d'une autorisation de la police du commerce ou de la police sanitaire voire d'une autre autorisation d'exercer selon le droit cantonal ou fédéral (p. ex. pour l'activité de détective privé), les prestataires de services étrangers (prestataires indépendants ou travailleurs détachés) sont eux aussi soumis en principe à cette obligation d'autorisation. Celle-ci doit cependant être justifiée par des raisons impérieuses liées à un intérêt général (p. ex. la protection de la santé, la protection contre la tromperie, etc.; cf. art. 22, al. 4, annexe I, ALCP); cet intérêt général ne doit toutefois pas être sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi (arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-58/98, Corsten, ch. marg. 35 et autres commentaires).

Si un détective privé possède p. ex. une autorisation allemande et si les conditions d'attribution de cette autorisation d'exercer allemande sont comparables aux dispositions cantonales applicables, il est possible de fournir en Suisse une prestation de détective privé avec cette autorisation allemande, pour autant que la personne concernée connaisse et respecte les dispositions législatives suisses. Mais si le détective privé allemand veut s'établir en Suisse comme indépendant, il a besoin d'une autorisation cantonale pour autant que l'activité soit également soumise à autorisation pour les citoyens suisses.

La mobilité géographique est strictement liée à la prestation de services.

⁵² Art. 17, let. b ii), annexe I, ALCP.

Afin d'éviter des rotations de personnel indésirables, la même entreprise ne peut fournir une prestation en Suisse avec ses travailleurs que pendant 90 jours effectifs au total par année civile⁵³. De même, chaque travailleur ne peut fournir une prestation de services en Suisse que durant 90 jours effectifs au total par année civile dans le cadre de l'ALCP.

6.3.3 Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers

Les travailleurs d'Etats tiers qui sont autorisés à fournir une prestation de services transfrontalière (cf. chiffre 6.3.1) sont dispensés du visa d'entrée (chiffre 2.2.2) même si leur Etat de provenance est soumis à l'obligation du visa.

6.3.4 Prestations de services non comprises dans l'ALCP

Art. 22, Annexe I ALCP

a) Location de services à partir de l'étranger

La libéralisation partielle de la circulation des services telle que la prévoit l'accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux activités des agences de travail temporaire et intérimaire (art. 22, al. 3, annexe 1; ALCP). La location de services à partir de l'étranger demeure exclue conformément à l'art. 12, al. 2, LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, RS 823.11). Toutefois, l'art. 22, al. 3, annexe I de l'ALCP s'applique uniquement aux entreprises de placement et de location de services de l'UE et de l'AELE qui veulent placer des travailleurs ou louer leurs services en Suisse.

b) Nouvelles demandes d'admission de ressortissants CE/AELE en qualité de travailleurs d'entreprises de placement ou de location de services⁵⁴

L'art. 21 LSE stipule qu'un bailleur de services ne peut engager en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession. En vertu de l'accord, les travailleurs de la CE et de l'AELE jouissent d'un droit à exercer une activité lucrative pour autant que le contingent concerné le permette et qu'il n'y ait pas d'infraction à l'ordre et à la sécurité publics. Les ressortissants CE/AELE nouvellement admis en Suisse peuvent donc être placés par une entreprise suisse de travail intérimaire; jusque-là, cette possibilité était réservée aux étrangers qui avaient déjà été admis en Suisse pour y exercer une activité lucrative.

⁵³ Art.17 et 21, annexe I, ALCP.

⁵⁴ Voir annexe 6 des présentes directives "Les incidences de l'ALCP avec l'UE et de la modification de la Convention AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services", Directives communes de l'ODM et du seco, 19 juillet 2004.

6.3.5 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours

Art. 17 let. b, annexe I, ALCP et art. 20, annexe I, ALCP

Voir également l'annexe 15 des présentes directives.

Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au-delà de 90 jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Ainsi aucun droit subjectif au séjour n'est accordé en vertu de l'ALCP. Cette réglementation est également applicable aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE.

Les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser l'admission et le séjour conformément à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire. Sont applicables les conditions d'admission définies dans l'OLE; les conditions relatives au marché du travail doivent être respectées (art. 7 - 9 OLE; priorité des indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail et respect du critère de bonnes qualifications professionnelles). L'autorisation est soumise aux contingents fixés dans l'OLE. Les ressortissants CE/AELE se verront délivrer une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE/AELE valable pour la durée de la prestation autorisée (art. 22, al. 2, annexe I, ALCP, art. 15 OLCP, art. 4, LSEE et ch. 2.2.2).

Une autorisation de séjour accordée selon l'art. 13, let. d, OLE (autorisation dite de 120 jours) ne peut être remise que dans des cas exceptionnels et justifiés (par ex. à des chauffeurs, accompagnateurs de train, etc). Ce régime particulier ne doit en effet pas conduire à contourner de manière généralisée la procédure d'annonce. Une telle autorisation ne peut en outre pas être accordée en fin de période d'annonce.

Seule l'activité de services autorisée par les autorités cantonales compétentes peut être exercée; en d'autres termes, le prestataire de services bénéficie de la mobilité géographique mais pas de la mobilité professionnelle. *Une mention correspondante sera apposée dans le livret pour étrangers.* La procédure est réglée au niveau cantonal; une approbation par la Confédération n'est pas prévue - cette procédure vaut également dans le cas de travailleurs détachés ressortissants d'Etats tiers.

Les prestataires de services admis sur le territoire suisse disposent d'un droit au regroupement familial, conformément aux dispositions de l'ALCP, pour la durée de la prestation de services autorisée.

Dans la pratique, il est fréquent que ces prestataires de services maintiennent leur domicile à l'étranger et ne souhaitent pas dès lors déclarer leur arrivée en Suisse. Dans des cas exceptionnels et dûment motivés,

une autorisation frontalière G CE/AELE peut être délivrée⁵⁵ ; toutefois, dans ces cas également, l'autorisation frontalière est limitée strictement à la prestation autorisée. Une mention correspondante doit apparaître sur l'autorisation frontalière. La mobilité géographique demeure accordée à l'intérieur de toutes les zones frontalières (jusqu'en juin 2007).

⁵⁵ Sous réserve que les prescriptions relatives au statut des frontaliers soient respectées (cf. ch. 4.6.2.4).

7 Prestations de services transfrontaliers accomplies par les ressortissants de la Hongrie, République tchèque, Slovénie, Slovaquie, Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie (CE-8)

7.1 Objet et champ d'application en vertu du protocole à l'ALCP

Art. 2, let. b), ch. 2a du protocole à l'ALCP

Art. 5 ALCP et art. 17, 18, 20 et 22, annexe I, ALCP, art. 13 à 15, OLCP

Voir également les annexes 12, 14 et 15 des présentes directives.

A l'instar de l'ALCP, le protocole à l'ALCP ne comprend pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le marché intérieur de l'Union européenne.

Pour rappel, le principe de la libre prestation de services selon l'ALCP permet à un opérateur économique établi dans un Etat membre de la CE-25 d'offrir ses services de manière temporaire en Suisse et réciproquement, sans devoir y être établi. En vertu de l'article 5, al. 1, ALCP, sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services, les indépendants ainsi que les sociétés détachant des travailleurs bénéficient d'un **droit à fournir des services** pour une **durée de 90 jours de travail effectif par année civile**.

Le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services est régi par la loi fédérale sur les travailleurs détachés⁵⁶ et son ordonnance d'application en vigueur depuis le 1er juin 2004. Les employeurs établis dans un Etat de l'UE doivent garantir à leurs employés détachés les conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse.

En vertu du protocole à l'ALCP, à l'article 2, let. b), ch. 2a, la Suisse peut maintenir ses instruments juridiques propres à réguler l'immigration dans certaines branches économiques (construction, services annexes à la culture et aménagement des paysages, nettoyage industriel ainsi que surveillance et sécurité) à l'égard des ressortissants des huit Etats d'Europe centrale (le séjour demeure soumis à autorisation). Dans les autres secteurs économiques, les prestataires de services originaires de la CE-8 ou détachés d'une entreprise établie dans un de ces Etats membres ne sont soumis à aucun délai transitoire. Ils profitent immédiatement de la libéralisation des services en vertu de l'ALCP et bénéficient des mêmes droits que les Quinze. Ils sont soumis à la procédure d'annonce comme

⁵⁶ Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés et sur les mesures d'accompagnement, Ldét, RS 823.201.

les ressortissants de la CE-15/AELE lorsque la prestation est d'une durée inférieure à 90 jours.

7.2 Chypre et Malte (<=>réglementation identique à la CE-15/AELE)

Les ressortissants de Chypre et Malte ne sont pas soumis aux délais transitoires définis dans le protocole à l'ALCP. Les prestataires de services indépendants de nationalité chypriote ou maltaise ou, indépendamment de leur nationalité, détachés d'une entreprise établie dans un de ces deux pays bénéficient immédiatement des dispositions relatives à la prestation de services conformément à l'ALCP au même titre que les ressortissants des quinze anciens Etats membres de l'UE. Lorsque la durée de la prestation de services est inférieure à 90 jours, ils sont soumis à la procédure d'annonce quel que soit le secteur d'activité. Au-delà de 90 jours, la prestation de services est toujours soumise à autorisation (voir ch. 2.3 et 6.3.5).

Dans les domaines dans lesquels un accord spécifique relatif à la prestation de services a été conclu et lorsque la prestation s'étend au-delà de quatre mois, les autorisations de séjour sont soumises au contingentement mais leur épuisement n'est pas opposable. Les unités doivent être imputées sur les **contingents de l'ALCP** (CE-15/AELE) (cf. ch. 6.2).

7.3 Services fournis indépendamment d'un accord spécifique sur les services

7.3.1 Généralités

Dans les secteurs qui ne sont pas régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE, l'ALCP accorde un droit à l'accomplissement de la prestation pour une durée maximale de 90 jours effectifs par année civile.

Conformément au protocole à l'ALCP, trois réglementations différentes du séjour sont applicables en fonction du cas qui se présente :

- a) **Procédure d'annonce** à l'accomplissement d'une prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les *branches dites générales* (ch. 7.3.2);
- b) Prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches de la **construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité** : **soumises à autorisation** (ch. 7.3.3) ;

- c) Prestations de services d'une durée **supérieure à 90 jours** effectifs quelle que soit la branche d'activité : **soumises à autorisation** (<=> réglementation identique à la CE-15/AELE, ch. 7.3.4)

7.3.2 Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches dites générales

A l'instar de la réglementation applicable aux citoyens de la CE-15/AELE, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés d'entreprises établies dans un des nouveaux Etats membres de l'UE peuvent, en principe, séjourner en Suisse sans autorisation de séjour pendant une période de 90 jours effectifs au maximum par année civile. Ils sont toutefois tenus d'annoncer leur séjour s'ils exercent une activité lucrative en Suisse pendant une durée supérieure à huit jours par année civile (règle dite des huit jours, formulaires d'annonce spécifiques, voir chap. 2).

Les activités dans les secteurs de **l'hôtellerie/restauration, du nettoyage domestique ainsi que les commerçants itinérants⁵⁷** sont tenus d'annoncer leur séjour dès le premier jour (art. 2, al. 6, RSEE et art. 6, al. 2, let. e, Odét⁵⁸).

Les travailleurs détachés et les indépendants doivent déclarer leur arrivée, au moyen des formulaires d'annonce idoines, au plus tard huit jours avant le début prévu des travaux en Suisse (art. 6, al. 3, Ldét⁵⁹ et art. 2, al. 6, RSEE).

7.3.3 Prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité

Art. 2, let. b), ch. 2a du protocole à l'ALCP

En vertu du protocole à l'ALCP, une réglementation spécifique relative au séjour des ressortissants de la CE-8 est applicable dans les secteurs économiques suivants:

⁵⁷ Cf. art. 6, al. 2, let. e, Odét. Sous l'appellation commerçant itinérant, tenu de s'annoncer dès le 1er jour, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2, al. 1, let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1). Exemples: **voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants**. Exceptions : Les autres commerçants itinérants tels que les marchands forains ou les exploitants de cirque sont soumis à la règle des 8 jours.

⁵⁸ RS 142.201 et RS 823.201.

⁵⁹ RS 823.20.

- la construction, gros œuvre, génie civil et second œuvre
- les services annexes à la culture et aménagement des paysages⁶⁰
- les activités de nettoyage industriel⁶¹
- les activités de surveillance et de sécurité.

Les prestataires de services qui accomplissent des services dans ces branches **restent soumis à autorisation dès le premier jour d'activité pendant toute la période transitoire**. Ils reçoivent une **autorisation de séjour de courte durée CE/AELE**. Les autorités compétentes du canton rendront, pendant toute la durée de la période transitoire une **décision préalable du marché du travail** (Art. 27 OLCP) ; elles procéderont au contrôle de la **priorité des travailleurs indigènes et des conditions de rémunération et de travail ainsi qu'au respect des conditions de bonne qualification professionnelle par analogie avec l'article 8 alinéa 3 de l'OLE**. Une interprétation analogue de l'article 8 alinéa 3 de l'OLE est en effet requise dans le sens qu'il doit s'agir de **travailleurs qualifiés** dont la présence se justifie pour des **motifs particuliers**⁶². La Suisse maintient ainsi dans ce domaine le régime de l'octroi de l'autorisation de séjour selon l'OLE.

Une **assurance d'autorisation** de séjour **n'est plus obligatoire mais elle est recommandée (cf. ch. 2.2.3)** ; elle peut être délivrée sur demande par les autorités compétentes avant l'entrée en Suisse. La durée de validité de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

7.3.4 Prestations de service d'une durée supérieure à 90 jours effectifs quelle que soit la branche d'activité (<=> réglementation identique à la CE-15/AELE, cf. ch. 6.3.5)

Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au-delà de 90 jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Ainsi aucun droit subjectif au séjour n'est accordé en vertu de l'ALCP. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'admission et le séjour conformément à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

En application de l'OLE, ces séjours sont assujettis aux conditions relatives au marché du travail (priorité, contrôle des conditions de salaire et de

⁶⁰ Pour une définition détaillée, voir annexe 9.

⁶¹ Pour une définition détaillée, voir annexe 10.

⁶² Voir ch. 432.32 des directives et commentaires Entrée, séjour et marché du travail (Directives LSEE).

travail), au respect du critère de bonnes qualifications professionnelles (art. 8 OLE) ainsi qu'aux contingents fixés dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE).

Si ces conditions sont remplies, les prestataires de services se verront délivrer une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE pour la durée de la prestation. L'autorisation n'est valable que pour la prestation de services soumise à autorisation; la mobilité géographique dans toute la Suisse est ainsi assurée.

7.4 Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

7.4.1 Généralités

Dans les domaines régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE (p.ex. accords bilatéraux de 1999 avec l'UE sur les marchés publics et sur les transports terrestres et aériens), la libre prestation de services ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes en vertu de l'ALCP. Un droit à l'entrée et au séjour est conféré quelle que soit la durée de la fourniture des services.

Conformément au protocole à l'ALCP, trois réglementations différentes du séjour sont applicables en fonction du cas qui se présente :

- a) **Procédure d'annonce** à l'accomplissement d'une prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les *branches dites générales* (ch. 7.4.2);
- b) Prestations de services dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité quelle qu'en soit la durée : **soumises à autorisation** (ch. 7.4.3);
- c) **Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours** effectifs dans les *branches dites générales* : **soumises à autorisation** (<=> réglementation identiques à la CE-15/AELE, ch. 7.4.4).

7.4.2 Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches générales

A l'instar de l'ALCP, la prestation de services peut être accomplie sans autorisation de séjour pendant une période de 90 jours effectifs. Elle est soumise à une déclaration d'annonce. Les prestataires sont tenus de s'annoncer au moyen d'un formulaire ad hoc (voir chapitre 2) s'ils séjournent en Suisse pour une période supérieure à 8 jours par année civile.

Par analogie avec la réglementation applicable aux ressortissants de la CE-15/AELE, les activités dans les secteurs de **l'hôtellerie/restauration et du nettoyage domestique sont soumises à la déclaration d'annonce dès le premier jour (art. 2, al. 6, RSEE)**. Dans ces secteurs, l'annonce est obligatoire quelle que soit la durée de la prestation. La même réglementation est applicable aux **commerçants itinérants** conformément à l'article 6, al. 2, let. e, Odét⁶³.

Tous les prestataires de services (indépendants ou détachés) doivent déclarer leur arrivée, au moyen des formulaires d'annonce idoines, au plus tard huit jours avant le début prévu des travaux en Suisse (art. 6, al. 3, Ldét et art. 2, al. 6, RSEE).

7.4.3 Prestations de services dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, du nettoyage et de la sécurité, quelle qu'en soit la durée

Le protocole à l'ALCP prévoit une réglementation particulière dans les branches suivantes :

- la construction, le gros œuvre et le second œuvre
- les services annexes à la culture et aménagement des paysages⁶⁴
- les activités de nettoyage industriel
- les activités de surveillance et de sécurité

L'accomplissement d'un service dans l'une de ces branches en application d'un accord spécifique relatif à la prestation de services **est soumis à autorisation** dès le premier jour pendant la période transitoire **quelle que soit la durée de la prestation de services**. Lors de l'octroi de l'autorisation, il sera procédé par les autorités compétentes du marché du travail au **contrôle préalable du respect des conditions de rémunération et de travail**.

Si ces conditions sont remplies, les prestataires de services se verront délivrer une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE pour la durée de la prestation. Au delà de quatre mois, la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE doit **être imputée sur les nombres maximums fixés dans le protocole à l'ALCP**. Un épuisement des contingents ne peut constituer un motif de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de l'accomplissement de la prestation de services conformément à l'article 4, al. 5, ALCP

⁶³ Une définition des commerçants itinérants soumis à la déclaration d'annonce dès le premier jour se trouve à la note de bas de page no 57. Exceptions : les marchands forains et les exploitants de cirque demeurent soumis à la règle des 8 jours.

⁶⁴ Une définition détaillée se trouve à l'annexe 9.

7.4.4 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs dans les *branches dites générales* (<=> réglementation identique à la CE-15/AELE)

Lorsque le séjour en vue de l'accomplissement d'une prestation de services - dans le cadre d'un accord spécifique relatif à la prestation de services - est envisagé pour une période supérieure à 90 jours effectifs, il est toujours **soumis à autorisation** quel que soit le secteur d'activité. Aucun examen des conditions relatives au marché du travail n'est requis car l'ALCP confère un droit à l'accomplissement de ce type de prestations de services indépendamment de leur durée. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services

Au delà de quatre mois, la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE doit **être imputée sur les nombres maximums fixés dans le protocole** à l'ALCP. Un épuisement des contingents ne peut constituer un motif de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de l'accomplissement de la prestation de services conformément à l'article 4, al. 5, ALCP.

En ce qui concerne les services fournis dans les branches de la construction, des services annexes à la culture et aménagement des paysages, les activités de nettoyage industriel et de surveillance et de sécurité, veuillez vous référer au chiffre 7.4.3. Les conditions relatives à l'octroi d'une autorisation mentionnées sous ce chiffre sont également applicables aux prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours. En d'autres termes, quelle qu'en soit la durée les services accomplis dans ces branches sont soumis à autorisation.

7.5 Prestations de services accomplies par des entreprises établies dans l'UE-15/AELE

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE peuvent toujours comme auparavant être détachés d'entreprises établies dans un Etat de l'UE-15/AELE.

Avec l'entrée en vigueur du protocole à l'ALCP, les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE détachés par une entreprise établie dans un Etat de l'UE-15/AELE ne doivent plus dorénavant satisfaire à l'exigence d'une intégration durable de douze mois au minimum dans le marché du travail d'un Etat de l'UE-15/AELE (voir ch. 6.3.1)

Conformément à l'ALCP la procédure d'annonce est applicable à l'accomplissement d'une prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs par une entreprise établie dans un Etat CE-15/AELE quel que soit le secteur économique.

7.6 Prestations de services non comprises dans l'ALCP

voir chap. 6 : Prestations de services transfrontaliers pour l'UE-15/AELE,
ch. 6.3.4.

8 Séjour sans activité lucrative

Art. 2 et 24, annexe I, ALCP, art. 16 à 20 OLCP

8.1 Principe

L'ALCP reprend les dispositions de l'UE sur la libre circulation applicables aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative⁶⁵. La même réglementation s'applique aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (UE-10). Contrairement aux travailleurs, ces personnes ne sont soumises à aucune réglementation transitoire. Les dispositions pertinentes de l'ALCP prenant appui sur le droit communautaire sont immédiatement applicables.

8.2 Conditions d'octroi d'une autorisation

8.2.1 Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative

La réglementation relative à la libre circulation des personnes sans activité lucrative concerne les catégories suivantes: retraités, écoliers et étudiants ainsi que les autres personnes sans activité lucrative (rentiers). Sont compris, en outre, les destinataires de services selon l'art. 23, annexe 1; ALCP (séjours pour traitement médical, cures, etc.).

Ces personnes bénéficient du droit de séjourner dans un autre Etat contractant avec les membres de leur famille (chiffre 10), lorsqu'elles disposent, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et qu'elles ont contracté une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

A l'exception des écoliers et des étudiants, ces personnes doivent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (art. 24, al. 1, annexe 1; ALCP). Les directives CSIAS sont déterminantes en matière de normes de calcul⁶⁶.

Les séjours sans activité lucrative ne sont pas soumis aux nombres maximums. Les restrictions d'octroi d'une autorisation prévues aux art. 31 à 34 OLE ne sont pas applicables.

8.2.2 Ecoliers et étudiants

Contrairement aux autres personnes sans activité lucrative, les écoliers et les étudiants doivent uniquement rendre vraisemblable le fait qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins.

⁶⁵ FF 1992 IV 233.

⁶⁶ Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

Par ailleurs, ils doivent être inscrits auprès d'un établissement d'enseignement agréé en Suisse pour y suivre, à titre principal, une formation générale ou une formation professionnelle spécifique (art. 24, al. 4, annexe I, ALCP).

L'accès aux hautes écoles et aux instituts de formation, de même que l'attribution de bourses ne sont pas réglementés par l'ALCP (dernière phrase de l'art. 24, al. 4, annexe 1; ALCP). Lorsque l'admission des ressortissants CE/AELE est soumise à des conditions spéciales ou que des émoluments plus élevés sont prélevés, il y a lieu d'appliquer ces mesures également après l'entrée en vigueur de l'ALCP. Seules les personnes concernées qui sont entrées en Suisse par le biais du regroupement familial ou celles qui ont exercé antérieurement une activité lucrative ont un droit à l'égalité de traitement avec les citoyens suisses⁶⁷.

Ce principe est aussi applicable aux citoyens suisses qui séjournent dans un Etat membre CE/AELE (CE-25).

Pour l'admission à un stage et l'exercice d'une activité lucrative accessoire, on suivra, pour les personnes en formation, les instructions sous chiffre 4.3.4.

Une prise d'emploi à titre principal après avoir été admis en Suisse en qualité d'écolier ou d'étudiant est autorisée pour autant que les ressortissants CE-25/AELE présentent une déclaration d'engagement ou une attestation de travail, que les nombres maximums soient respectés et qu'ils n'aient pas enfreint l'ordre et la sécurité publics. Pour les ressortissants CE-8, il convient de procéder également au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de salaire et de travail, cf. ch. 5.3 et 5.5). Les doctorants et les post-doctorants sont soumis à une réglementation particulière (cf. chiffre 4.3.4).

8.2.3 Moyens financiers suffisants

Art. 16, OLCP

En principe, les moyens financiers sont réputés suffisants si un citoyen suisse, dans la même situation, ne pourrait pas avoir recours à l'aide sociale. Pour évaluer la situation, il y a lieu de se référer aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS) (art. 16, al. 1, OLCP)⁶⁸. Ainsi, des normes identiques sont appliquées dans la Suisse entière. Pareille uniformisation est indispensable car les autorisations de séjour CE/AELE (CE-25) sont valables sur tout le territoire suisse.

⁶⁷ FF 1992 IV 233 (les accords bilatéraux ne vont pas au-delà de l'accord EEE).

⁶⁸ Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

En ce qui concerne les retraités nouvellement entrés qui perçoivent uniquement une assurance sociale étrangère, ce principe ne s'applique pas. Il convient de s'assurer que leur rente dépasse le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 2 ss, LPC, RS 831.30 et art. 16, al. 2, OLCP). Les personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative en Suisse, ni versé de contributions aux assurances sociales suisses, ne sauraient bénéficier des prestations complémentaires.

En effet, sur la base des dispositions légales actuelles, le droit aux prestations complémentaires peut être invoqué même lorsque les moyens financiers propres dépassent le montant qui, selon les directives CSIAS, justifie l'allocation de prestations de l'aide sociale. Ce montant doit être calculé individuellement. Il convient de consulter les feuilles d'informations et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (annexe 5).

8.2.4 Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de séjour initiale délivrée aux personnes sans activité lucrative est en règle générale de cinq ans. Exceptionnellement, les autorités peuvent demander la revalidation de l'autorisation de séjour après deux ans (art. 17 OLCP) quand elles l'estiment nécessaire. Si les autorités constatent que les moyens financiers ne sont plus suffisants ou que la couverture de l'assurance maladie est insuffisante, l'autorisation peut être révoquée ou sa prolongation refusée (art. 24, al. 1, annexe I; ALCP et chiffre 12.2).

Pour les écoliers et les étudiants, la durée de validité de l'autorisation n'est en revanche que d'une année. Elle sera prolongée, d'année en année, jusqu'au terme de la formation lorsque la personne remplit toujours les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (art. 24, al. 5, annexe I; ALCP).

8.2.5 Séjours en vue de la recherche d'un emploi

Art. 2, annexe I, ALCP et art. 18, OLCP

8.2.5.1 Principe

Selon l'ALCP, tous les ressortissants CE/AELE (CE-25) ont un droit à chercher un emploi dans un autre Etat contractant pendant un délai raisonnable. Selon la jurisprudence déterminante de la CJCE (arrêt dans l'affaire Anthonissen, C-292/89), un délai est jugé raisonnable s'il ne dépasse pas six mois (art. 2 al.1, annexe I, ALCP).

Les ressortissants CE-25/AELE peuvent par conséquent entrer en Suisse en vue de la recherche d'un emploi. Si le séjour ne dépasse pas trois mois, ils n'ont pas besoin d'autorisation. Il s'agit d'un séjour non soumis à autorisation (cf. directives LSEE, chiffre 311). En revanche, si la recherche d'un emploi dure plus longtemps, une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi d'une durée de trois mois par année civile non imputée sur les contingents est délivrée au ressortissant CE/AELE (durée totale du séjour = six mois). Si ce dernier n'a toujours pas trouvé d'emploi à l'échéance de l'autorisation, l'autorité compétente peut, à sa demande, prolonger l'autorisation de courte durée CE/AELE jusqu'à une année, s'il est en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et s'il existe une réelle perspective d'engagement dans ce laps de temps (art. 18 OLCP)⁶⁹.

8.2.5.2 Ressortissants CE-25/AELE ayant déjà exercés une activité lucrative en Suisse en tant que titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE

Les ressortissants CE/AELE qui ont exercé une activité en tant que titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE peuvent, au terme de leur activité, séjourner au plus six mois en Suisse pour rechercher un autre emploi. Cela est valable pour les personnes qui, compte tenu de leur activité en Suisse, n'ont pas acquis un droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse. En revanche, ils bénéficient du droit à recevoir la même assistance administrative que celle accordée aux citoyens suisses en quête d'emploi (art. 2, al. 1, annexe I, ALCP). Une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi doit leur être délivrée. S'ils trouvent un emploi, la procédure décrite aux chiffres 4.8.1 à 4.8.4 est applicable.

S'ils n'ont pas trouvé d'emploi au terme des six mois, l'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (art. 18 OLCP)⁷⁰. Il n'existe ni droit à la prolongation de l'autorisation de courte durée CE/AELE, ni droit aux prestations sociales (cf. chiffre 8.2.5.3).

S'agissant de personnes qui, vu leur activité lucrative en Suisse, ont acquis le droit aux prestations de chômage, les allocations de chômage sont à prendre en compte dans le calcul des moyens financiers requis pour le séjour sans activité lucrative (art. 24, al. 3, annexe I, ALCP). Cela suppose une activité lucrative de douze mois au moins et l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour la recherche d'emploi. Cette autorisation sera délivrée pour la durée prévue du versement des allocations de chômage, au maximum jusqu'à l'épuisement du

⁶⁹ Arrêt de la CJCE du 26.02.1991 dans l'affaire C-292/89, Anthonissen.

⁷⁰ Arrêt de la CJCE du 26.02.1991 dans l'affaire C-292/89, Anthonissen.

droit aux allocations⁷¹. Ces personnes ont droit à recevoir la même assistance administrative que celle accordée aux citoyens suisses en quête d'emploi.

En vertu des règles de coordination en matière de sécurité sociale, l'exportation des prestations d'une assurance-chômage étrangère est possible pour un séjour de trois mois au maximum. Une telle mesure implique l'annonce et l'inscription de l'étranger auprès d'un office régional de placement (ORP) en Suisse ainsi qu'une autorisation de séjour de courte durée aux fins de la recherche d'un emploi. Les prestations de l'assurance-chômage étrangère seront gérées par les caisses suisses d'assurance-chômage.

8.2.5.3 Exclusion générale des prestations sociales

En vertu de l'art. 2, al. 1 et art. 24, al. 2, annexe I, ALCP, les ressortissants CE-25/AELE à la recherche d'un emploi n'ont pas droit aux prestations de l'aide sociale. Lorsque les moyens financiers ne suffisent pas à subvenir à leurs besoins et qu'ils recourent à l'aide sociale, ils peuvent être renvoyés. Les cantons ne sont pas tenus de les soutenir financièrement.

Le droit constitutionnel à la garantie à des conditions minimales d'existence conféré à toute personne, indépendamment de son statut de séjour en Suisse, demeure réservé (ATF 122 I 367 ss et art. 12 Cst.). Ce droit n'est pas lié à un droit de séjour durable. Le soutien peut se limiter au financement du voyage de retour dans le pays d'origine.

Toutefois, les cantons peuvent décider, en se fondant sur les dispositions cantonales, s'ils entendent verser individuellement d'autres prestations d'assistance. En tout état de cause, l'ALCP et la législation fédérale ne prévoient aucun droit en la matière.

8.2.6 Destinataires de services

Art. 19, OLCP

Pour les ressortissants CE-25/AELE qui se rendent en Suisse pour bénéficier de services, la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour dépend de la durée de la prestation de services. Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les destinataires de services reçoivent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE. Cette dernière ne les autorise pas à exercer une activité lucrative mais leur permet seulement de bénéficier de services.

⁷¹ Conforme à ce qui était pratiqué auparavant à l'égard des titulaires d'autorisations de séjour.

Sont en premier lieu concernés les séjours pour traitement médical, mais aussi pour des cures (cf. aussi l'art. 33, OLE). La personne doit disposer de moyens financiers suffisants et doit être assurée auprès d'une caisse maladie. Les destinataires de services n'ont aucun droit aux prestations de l'aide sociale.

8.2.7 Autorisations délivrées pour des motifs importants

Art. 20, OLCP

En application de l'art. 36 OLE, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour CE/AELE aux ressortissants CE-25/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 4, LSEE) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation. A cet égard, il y a lieu d'observer la pratique antérieure (cf. directives LSEE, chiffre 55). Etant donné qu'il s'agit de ressortissants CE/AELE, un livret pour étranger CE/AELE leur est délivré (cf. aussi chiffre 2.3.4).

Vu que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés dans l'art. 20 OLCP et l'art. 36 OLE ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (p. ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce).

9 Octroi d'une autorisation d'établissement

9.1 Principe

L'ALCP et son protocole ne contiennent aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement CE/AELE; ils ne régissent que les autorisations de séjour CE/AELE et de séjour de courte durée CE/AELE. C'est pourquoi, il y a lieu d'appliquer, comme jusqu'ici, les dispositions de la LSEE et les traités et accords d'établissement en la matière (chiffre 1.4 et directives LSEE, chiffre 333).

Les séjours à caractère temporaire, effectués dans le cadre d'une autorisation de séjour de courte durée, ne sont pas retenus dans le délai pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

En revanche, lors de la transformation d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en une autorisation de séjour CE/AELE, en application de l'art. 27, al. 3 let. a, annexe I, ALCP, un séjour antérieur de 30 mois est retenu. Il s'agit en l'occurrence d'une application par analogie des dispositions régissant la transformation d'une autorisation saisonnière en une autorisation à l'année selon l'ancien art. 28, al. 1, let. b, OLE.

Si les ressortissants CE-25/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de stagiaires obtiennent une autorisation de séjour CE/AELE soumise aux nombres maximums, l'ODM peut libérer prématurément ces personnes du contrôle fédéral en comptabilisant tous les séjours précédents effectués au titre de personne exerçant une activité lucrative, même si le séjour en Suisse a connu des interruptions entre les diverses autorisations de séjour de courte durée. Le délai est calculé à partir de la fin de la dernière autorisation de courte durée CE/AELE ou de l'autorisation de stagiaire.

Les séjours en tant qu'étudiant, de doctorant ou de post-doctorant ne sont jamais pris en considération pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (cf. chiffres 333.4 et 337.5 des directives LSEE). Si le doctorant ou le post-doctorant entre dans l'économie privée au terme de son activité scientifique, le séjour sera pris en considération pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

Le séjour précédent peut être également comptabilisé lorsque les ressortissants CE ou AELE ont fait usage de leur droit au retour selon les art. 29 et 33 de l'annexe I ALCP.

En présence d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu d'un accord de droit international, l'autorisation peut être refusée s'il existe un motif de renvoi d'après l'article 10, al. 1, LSEE (cf. ATF 120 Ib 360ss).

Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE, il n'existe pas d'engagement international conférant l'établissement après cinq ans (accords d'établissement). Ils peuvent dès lors obtenir, en principe, l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans⁷². Une réduction du délai d'établissement est à l'examen actuellement au sein de l'ODM.

Sur la base de l'autorisation de séjour CE/AELE, dont la durée est de cinq ans, la durée de validité du permis C des ressortissants CE-25/AELE est de cinq ans (cf. chiffre 2.3.2).

A l'égard des ressortissants CE/AELE titulaires d'une autorisation d'établissement CE/AELE, les dispositions de l'ALCP, qui prévoient un statut juridique plus favorable que celui que leur confère l'autorisation d'établissement en vertu de la LSEE, continuent d'être applicables (cf. chiffres 1.4 et 9.2).

9.2 Relation entre l'autorisation de séjour CE/AELE et l'autorisation d'établissement CE/AELE

L'autorisation d'établissement CE/AELE ne prévoit pas les mêmes droits que l'autorisation de séjour CE/AELE.

Contrairement à l'autorisation de séjour CE/AELE, l'autorisation d'établissement CE/AELE est d'une durée indéterminée et est inconditionnelle (art. 6 LSEE). Les personnes actives qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement ne sont soumises à aucune limitation en matière de marché du travail ou de droit des étrangers (liberté économique selon l'art. 27, Cst.).

En revanche, l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE fait l'objet de conditions précises et est lié à un but de séjour spécifique (p. ex. exercice d'une activité lucrative, moyens financiers suffisants pour personnes sans activité lucrative). Elle peut être prolongée après 5 ans (chiffre 4.8.4) lorsque le but du séjour existe toujours et que les conditions de séjour en vertu de l'ALCP sont remplies.

⁷² Tenir compte également du nouvel art. 3, let. b), al. 2, de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), introduit en septembre 2005, RS 142.205.

Cf. *Circulaire ODM du 1er février 2006 sur la Révision partielle de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)*, disponible sous :

http://www.weisungen.bfm.admin.ch/rechtsgrundlagen/rechtsquellen/weitere/vinta/rs_vinta_f.pdf

Cf. également le *document sur les critères d'évaluation du degré d'intégration en cas d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 3b, al. 2, OIE*, disponible sous :

http://www.weisungen.bfm.admin.ch/rechtsgrundlagen/rechtsquellen/weitere/vinta/kriterien_f.pdf.

Sur demande, l'autorisation d'établissement CE/AELE peut être maintenue durant deux ans (art. 9, al. 3, let. c, LSEE). L'autorisation de séjour CE/AELE s'éteint en revanche – sauf en cas de service militaire - au terme d'un séjour de six mois (cf. chiffre 12.2.4).

L'autorisation d'établissement CE/AELE s'éteint lorsque l'étranger dépend de manière continue et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 9, al. 3, let. b, en relation avec art. 10, al. 1, let. d, LSEE). En revanche, selon les dispositions de l'ALCP, les travailleurs ne perdent pas leur droit de séjour lorsqu'ils dépendent de l'aide sociale. Par conséquent, il convient de leur délivrer – même en cas de dépendance de l'aide sociale – pour le moins une autorisation de séjour CE/AELE (cf. chiffre 12.2.3.1). Ce principe n'est pas applicable aux personnes qui ont volontairement renoncé à leur qualité de salarié, ou si, lors du premier renouvellement, la durée de validité de l'autorisation de séjour CE/AELE a été limitée à un an parce qu'elles se trouvaient au chômage et qu'à l'échéance d'une telle période, ces personnes sont toujours sans emploi et dépendantes de l'assistance sociale (art. 6, al. 1, annexe I, ALCP; chiffres 4.8.4 et 12.2.2).

10 Regroupement familial

10.1 Principe

Art. 3, annexe I, ALCP

L'ALCP reprend intégralement les dispositions du droit communautaire sur le regroupement familial⁷³. Ces dispositions s'appliquent également aux ressortissants des nouveaux Etats membres (UE-10) de l'UE.

Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant CE/AELE selon les dispositions de l'ALCP. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est un droit dérivé dont la validité est subordonnée en principe à la durée du droit de séjour originaire. Demeure réservé le droit de demeurer (chiffre 11.1).

Dans un arrêt daté du 4 novembre 2003⁷⁴, le Tribunal fédéral relève que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat CE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial selon l'art. 3, annexe I, ALCP, que s'ils séjournent déjà légalement dans un Etat membre de l'UE/AELE avant le dépôt de la demande.

Cet arrêt se fonde sur une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 23 septembre 2003⁷⁵ dans l'affaire *Akrich*. Selon cet arrêt, le règlement CE 1612/68⁷⁶, qui règle – dans l'art. 10 – le regroupement familial dans le cadre du droit communautaire, se réfère uniquement à la libre circulation des personnes au sein de la communauté européenne. En revanche, elle reste muette quant à l'admission sur le territoire communautaire de ressortissants d'Etats tiers, qui sont membres de la famille d'un ressortissant CE.

Les ressortissants d'Etats tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat CE/AELE, ne peuvent invoquer l'art. 10 du règlement CE 1612/68 ou l'art. 3, annexe I, ALCP, que s'ils séjournent légalement dans un Etat membre. Un séjour légal au sens de ces arrêts implique qu'une autorisation de séjour durable ait été délivrée dans un Etat membre de la CE ou de l'AELE.

S'agissant d'un séjour temporaire dans un Etat membre de la CE ou de l'AELE (perfectionnement, activité saisonnière, tourisme, etc.), on ne peut pas encore parler d'une décision d'admission définitive à l'intérieur du territoire communautaire⁷⁷. Or, l'admission définitive est requise pour que la personne puisse invoquer les dispositions sur le regroupement familial

⁷³ Cf. art. 10-12 du règlement 1612/68/CEE, directive 68/360/CEE et FF 1992 V 334 ss.

⁷⁴ ATF 130 II 1, consid. 3.6.1; 3.6.3; 3.6.4; 3.7.

⁷⁵ Arrêt de la CJCE dans l'affaire C-109/01, *Secretary of State contre Akrich*, ch. marg. 49 ss.;

⁷⁶ Art. 10 du règlement 1612/68 CE.

⁷⁷ Arrêt de la CJCE dans l'affaire C-109/01, *Secretary of State contre Akrich*, ch. marg. 49 ss.

inscrites dans le droit communautaire et l'ALCP. Selon l'arrêt cité – ch. marg. 49 –, la décision d'admission au sein de l'espace UE revient expressément aux Etats membres. Par conséquent, une personne originaire d'un Etat tiers qui dispose d'un droit de séjour de durée limitée dans un Etat membre de la CE ou de l'AELE n'obtient pas automatiquement un droit de séjour plus étendu et de durée indéterminée suite à un mariage avec un ressortissant CE/AELE. A ce jour, les tribunaux n'ont pas encore eu à se prononcer sur cette question

Si, au moment du dépôt de la demande, le requérant est domicilié dans un Etat tiers ou s'il ne dispose que d'un droit de séjour temporaire dans un Etat membre CE/AELE, il est soumis, selon cette jurisprudence, aux dispositions nationales sur l'admission en matière de regroupement familial ainsi qu'à l'art. 8 CEDH (cf. également la circulaire ODM du 16 janvier 2004⁷⁸).

Dans de tels cas, ce sont les dispositions de la LSEE et de l'OLE qui sont applicables en Suisse. Les requérants ressortissants de l'UE/AELE peuvent quant à eux invoquer l'art. 8 CEDH, car, au sens de l'ALCP, ils possèdent un droit de séjour (droit à une autorisation et à une prolongation de l'autorisation de séjour; cf. aussi chiffre 682 des directives LSEE).

Si le ressortissant CE/AELE résidant en Suisse possède déjà une autorisation d'établissement, son admission sera régie selon l'art. 17, al. 2, LSEE. On observera que les conditions figurant à l'art. 17, al. 2, LSEE sont plus sévères que celles de l'art. 7, al. 1, LSEE. Cela peut éventuellement conduire à ce que les ressortissants CE/AELE soient désavantagés par rapport aux Suisses. Il faut éviter de telles discriminations, puisqu'elles iraient à l'encontre de l'art. 2, ALCP (principe de non-discrimination) (cf. ATF du 21 avril 2004 dans l'affaire B, 2A.615/2002).

L'admission des enfants de plus de 18 ans et des ascendants n'est toutefois possible qu'en vertu de l'art. 13, let. f ou de l'art. 36 OLE (cf. chiffres 433.25 et 552 des directives LSEE ainsi que l'annexe 7 des présentes directives).

En cas d'admission fondée sur la LSEE, la réglementation du séjour des ressortissants des Etats tiers s'appuie sur les dispositions de l'ALCP (autorisation de séjour CE/AELE uniforme pour toute la famille). Une décision d'admission positive crée les conditions requises pour l'application de l'ALCP. En entrant en Suisse, le requérant ressortissant de l'UE/AELE a fait usage de son droit de libre circulation. Suite à son admission fondée sur les dispositions de la LSEE, le ressortissant d'un Etat tiers possède un titre de séjour durable dans l'espace CE/AELE (cf. aussi chiffre 10.2 et annexe 7). Toutefois, le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur cette question.

⁷⁸ Disponible sous : <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=617&L=1>

Les ressortissants CE/AELE qui sont mariés avec un/e ressortissant/e d'un Etat tiers et qui se rendent temporairement dans un autre Etat contractant de l'ALCP pour y bénéficier des dispositions nationales plus favorables en matière de regroupement familial tombent, lors du retour en Suisse, sous le coup des dispositions de l'ALCP relatives au regroupement familial. Il n'y a en l'occurrence pas d'abus de droit⁷⁹.

Les membres de la famille de citoyens suisses, qui sont ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, sont soumis à des dispositions spéciales (chiffre 8.7).

10.2 Bénéficiaires

Le cercle des membres de la famille susceptibles de bénéficier du regroupement familial est plus large que celui qui est prévu dans la LSEE et dans l'OLE.

Les personnes énoncées ci-après peuvent invoquer le droit au regroupement familial:

- le conjoint;
- les descendants: enfants ou petits-enfants de moins de 21 ans ou à charge;
- les ascendants: parents et grands-parents, qui sont à charge.

Pour les écoliers et les étudiants, le regroupement familial est limité au conjoint et aux enfants à charge (art. 3, al. 2, let. c et art. 24, al. 4, annexe I, ALCP).

Les ressortissants d'Etats tiers peuvent invoquer l'art. 3, annexe I, ALCP, uniquement s'ils étaient titulaires d'un titre de séjour durable d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE avant de former la demande en Suisse. Un titre de séjour temporaire pour des motifs de formation, de visite ou de tourisme ou pour des activités lucratives de courte durée ne suffit pas. Dans ce cas de figure, l'admission est régie par la LSEE et l'OLE (chiffre 10.1).

10.3 Logement convenable

Conformément à l'ALCP et à la législation suisse régissant le statut des ressortissants des Etats tiers, quiconque entend bénéficier de son droit au regroupement familial doit disposer d'un logement convenable pour toute la famille (art. 3, al. 1, annexe I, ALCP et art. 39, al. 2, OLE, ATF 119 IB 87 en relation avec l'art. 17, al. 2, LSEE). Les ressortissants

⁷⁹ Arrêt de la CJCE dans l'affaire Akrich, C-109/01, ch. marg. 55-56 et chiffre 3 du dispositif de décision.

CE/AELE doivent disposer d'un logement convenable au moment du dépôt de la demande et de l'arrivée des membres de la famille.

En l'absence d'un logement familial ou si celui-ci n'est loué qu'en vue de la procédure de regroupement familial pour être résilié immédiatement après (cf. également la décision CJCE du 18 mai 1989 dans l'affaire C-249/86), on peut estimer qu'il s'agit d'un indice pour un mariage factice ou un autre comportement abusif (chiffres 10.6 et 10.7).

10.4 Accès à une activité lucrative

Le conjoint et les enfants de ressortissants CE/AELE, qui sont admis dans le cadre du regroupement familial, ont un droit d'accès au marché du travail, et ce quelle que soit leur nationalité. Cette règle est applicable même lorsque le ressortissant CE/AELE, dont le conjoint et les enfants dérivent leur droit de séjour, n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 3, al. 5, annexe I, ALCP).

Pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte, le conjoint et les enfants qui prennent un emploi sont tenus de l'annoncer auprès des autorités cantonales migratoires. En revanche, le conjoint et les enfants de ressortissants CE-8 disposent d'un droit à l'exercice d'une activité lucrative dans la mesure où les conditions de salaire et de travail en vigueur dans la localité et la profession sont remplies (art. 21, OLCP, cf. ch. 5.5.1).

10.5 Moyens financiers

Les ressortissants CE/AELE qui exercent une activité lucrative ne perdent pas leur droit au regroupement familial lorsque celui-ci entraîne une dépendance continue et substantielle de l'aide sociale.

La dépendance de l'aide sociale ne constitue plus un motif d'expulsion des travailleurs salariés dont le statut est régi par l'ALCP. Conformément à la réglementation communautaire, ils ont droit, eu égard au principe à l'égalité de traitement, à tous les avantages sociaux, y compris aux prestations de l'aide sociale, aussi pour les membres de leur famille (chiffre 12.2.3).

Les chômeurs qui bénéficient déjà de prestations de l'aide sociale ne peuvent pas invoquer systématiquement les dispositions de l'ALCP. Ainsi, les demandes de regroupement familial d'ascendants ou d'enfants âgés de plus de 21 ans peuvent être rejetées lorsqu'elles sont déposées par des ressortissants CE/AELE qui dépendent déjà entièrement de l'aide sociale en Suisse. Dans ces cas, le requérant ne dispose plus des ressources financières nécessaires pour garantir l'entretien des membres de sa famille (cf. art. 3, al. 3, let. c, annexe I, ALCP).

Il est possible également de rejeter une demande en raison d'un manque de moyens financiers lorsqu'il s'agit de personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse (personnes en quête d'emploi, rentiers, autres non-actifs, destinataires de services, personnes ayant renoncé volontairement à la qualité de salarié [cf. chiffre 4.8.4]) ou d'indépendants). Ce qui est déterminant, c'est qu'il ne soit pas demandé ou perçu d'aide sociale (chiffres 4.5.3 et 12.2.3.2).

En effet, le séjour de ces personnes est toujours soumis à la condition de disposer de moyens financiers suffisants en application des dispositions de l'ALCP et du droit communautaire.

Ainsi, les personnes sans activité lucrative bénéficient d'un droit de séjour seulement lorsqu'elles ne dépendent pas de l'aide sociale (chiffre 8.2.3). Pour les indépendants, l'exercice d'une activité indépendante n'est autorisé que s'ils disposent d'un revenu qui leur permette de subvenir à leurs besoins (chiffre 4.5).

10.6 Regroupement familial des conjoints

Comme pour le conjoint d'un Suisse (art. 7 LSEE), le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage. Les ressortissants d'un Etat tiers doivent en outre posséder une autorisation de séjour durable d'un Etat membre CE/AELE. En l'absence d'une telle autorisation, l'admission est soumise à la LSEE et à l'OLE.

10.6.1 Séjour après séparation des conjoints

En cas de séparation des conjoints sans dissolution du mariage, le droit de séjour ne s'éteint pas. La CJCE a arrêté, le 13 février 1985, dans la cause Diatta contre le Land de Berlin (aff. C-267/83)⁸⁰, que le droit de séjour du conjoint bénéficiaire du regroupement familial – quelle que soit sa nationalité – ne s'éteignait pas même en cas de séparation durable des conjoints, aussi longtemps que le mariage n'était pas dissous juridiquement (divorce ou décès)⁸¹.

Il faut toutefois que le mariage soit effectivement voulu. Car si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en ma-

⁸⁰ Disponible sous:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61983J0267&lg=FR.

⁸¹ Cf. jugement "Diatta" in Marcel Dietrich, op.cit., p. 324 et la directive du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, Directive 2004/38/CE.

tière d'admission, le conjoint ne peut faire valoir un droit de séjour. Ce principe est également applicable aux conjoints dont le statut est régi par les dispositions de l'ALCP (cf. l'arrêt de la CJCE du 23 septembre 2003 dans l'affaire Akrich⁸², ainsi que la résolution du Conseil européen instituant des mesures de lutte contre les mariages de complaisance⁸³). Dans un arrêt daté du 19 décembre 2003, le Tribunal fédéral confirme expressément cette pratique; il retient que sa jurisprudence relative au maintien abusif de mariages qui ne sont plus que fictifs s'appliquait en principe également aux personnes pouvant invoquer le regroupement familial selon l'ALCP (ATF du 19 décembre 2003 dans l'affaire X, 2A.246/2003).

Il y a contournement des prescriptions en matière d'admission lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour (ATF, 121 II 104; 127 II 49; 123 II 49 et 128 II 97 concernant la révocation de la naturalisation). Il faut disposer d'indices clairs permettant de conclure que les conjoints envisagent l'abandon de la communauté conjugale (ATF 127 II 49, consid. 5a, p. 56 s. et chiffre 623.12 des directives LSEE). La location d'un logement familial uniquement en vue de la procédure de demande d'autorisation, la résiliation du contrat de bail immédiatement après l'octroi de l'autorisation et la dissolution de la communauté familiale au terme de la procédure constituent de tels indices (cf. chiffre 10.3).

S'agissant d'un ressortissant CE/AELE qui peut se prévaloir régulièrement d'un droit de séjour autonome selon l'ALCP, le danger qu'il contourne des prescriptions d'admission est plus faible. Il en va sans doute autrement des membres de la famille qui proviennent de pays tiers (cf. chiffre 10.6.2).

10.6.2 Séjour après dissolution du mariage

S'il s'agit d'un membre de la famille ressortissant de la CE/AELE, il peut, en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint), justifier lui-même d'un droit de séjour originaire, notamment lorsqu'il exerce une activité lucrative ou lorsqu'il dispose de moyens financiers suffisants permettant un séjour sans activité lucrative (chiffre 8.2.3). La poursuite de son séjour n'est donc pas remise en cause, même en l'absence d'un droit de demeurer (chiffre 11.1.2). Si cette personne prend un premier emploi, l'autorisation de séjour CE/AELE n'est pas imputée sur les nombres maximums en application de l'art. 12, al. 2, OLE en relation avec l'art. 13, ALCP (disposition "stand still").

⁸² Arrêt de la CJCE C-109/01, Akrich, ch.marg. 57 et chiffre 2 du dispositif de décision.

⁸³ Résolution 97/C 382/01 du 4 décembre 1997 disponible sous: <http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/de/lvb/l33063.htm>.

Cette réglementation ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille ressortissants d'Etats non-membres de la CE ou de l'AELE (ressortissants d'Etats tiers). En effet, dans ces cas, la poursuite du séjour après dissolution du mariage (décès ou divorce) est régie par les dispositions de la LSEE et ses ordonnances d'exécution (cf. chiffres 653 ss des directives LSEE). Le droit de demeurer prévu dans l'ALCP – que les ressortissants d'Etats tiers peuvent eux aussi invoquer – demeure réservé (chiffre 11.1.2).

10.7 Regroupement familial des enfants

La limite d'âge du regroupement familial des enfants est fixée à 21 ans dans l'art. 3, annexe I, ALCP; aucune limite d'âge n'est en revanche prescrite lorsque les enfants sont à charge. Si les enfants sont originaires d'un Etat tiers, les dispositions de l'ALCP concernant le regroupement familial ne s'appliquent que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour durable d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE (cf. chiffre 10.1).

Les dispositions sur le regroupement familial visent à permettre la vie commune de tous les membres de la famille. Il y a donc lieu de supposer que la demande de regroupement familial sera déposée rapidement après l'entrée en Suisse de la personne titulaire d'une autorisation de séjour ou, en cas de formation ultérieure de la communauté familiale, immédiatement après son instauration. Sans raisons majeures, la demande ne saurait donc être reportée à une date ultérieure. Dans la mesure du possible, les enfants doivent pouvoir effectuer leur formation en Suisse. Cela facilite considérablement leur intégration dans le nouvel environnement social et dans le monde du travail.

C'est également l'objectif visé par le Parlement dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)⁸⁴. Au sens de l'art. 47 LEtr, les étrangers pourront faire valoir leur droit au regroupement familial dans un délai de cinq ans après leur entrée en Suisse; des exceptions sont possibles dans des cas d'extrême gravité (cf. message LEtr, FF 2002, p. 3512).

Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la demande de regroupement familial basée sur les dispositions de l'ALCP soit déposée – indépendamment de l'âge des enfants – le plus rapidement possible après l'entrée en Suisse de la personne titulaire d'un droit de séjour ou après l'instauration de la communauté familiale. Si la demande est déposée ultérieurement, le requérant devra la motiver en conséquence (raisons familiales majeures telles que changement des conditions de prise en charge suite à un décès, une maladie, une invalidité, etc.), conformément à son obligation de collaborer (art. 3, al. 2, LSEE).

⁸⁴ FF 2005 6885 ss; <http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2005/6885.pdf>.

Il convient d'observer que les enfants sont majeurs à 18 ans. A cet âge, ils ne sont en général plus dépendants de leurs parents.

Comme dans le cas des conjoints, il convient de s'assurer que le regroupement familial des enfants n'est pas abusif parce que demandé uniquement pour éluder les prescriptions d'admission de l'ALCP (cf. aussi chiffre 10.6.1).

On peut parler de contournement des prescriptions d'admission lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial est motivé principalement par des intérêts économiques et non par l'instauration d'une vie familiale (cf. ATF 129 II 11, consid. 3 et ATF 126 II 329, consid. 2 à 4). Le regroupement familial perd tout son sens lorsque les membres de la famille vivent durant des années séparés de leurs enfants et que les enfants viennent en Suisse juste avant d'atteindre l'âge limite. Car plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés, plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. Aspire-t-il vraiment à instaurer une communauté familiale ou cherche-t-il plutôt à obtenir de manière abusive une autorisation de séjour ou d'établissement⁸⁵.

Les circonstances suivantes – seules ou ajoutées à d'autres faits – peuvent constituer des indices de demande abusive:

- Dépôt d'une demande concernant des enfants d'un premier mariage, majeurs ou proches de la majorité, lorsque le parent ressortissant d'un Etat tiers et vivant en Suisse sollicite le regroupement familial peu après sa naturalisation, sans motifs familiaux plausibles (par ex. défection d'une personne responsable de la prise en charge, nécessité d'assistance en cas de maladie ou d'invalidité).
- Dépôt de demandes seulement au terme de la scolarité obligatoire des enfants dans le pays d'origine, même si la demande aurait pu, au plan juridique, être formée auparavant. Vu les circonstances, il y a lieu de supposer que la demande vise en premier lieu à donner à l'enfant de meilleures chances professionnelles et sociales en Suisse.
- Dépôt de demandes pour des enfants qui, en raison d'une séparation de plusieurs années, n'ont plus de relation étroite avec le requérant, et dont la venue en Suisse le couperait de l'environnement familial qu'il connaît dans son pays d'origine.

Il convient de tenir également compte de ces circonstances lors de l'examen de demandes déposées par les deux parents. Dans l'ALCP, il n'est pas fait de différence entre le regroupement familial ordinaire par les deux parents et le regroupement familial différé par l'un des parents

⁸⁵ Cf. aussi l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Akrich, C-109/01, ch. marg. 57 et chiffre 2 du dispositif de décision.

divorcé ou séparé⁸⁶. Lorsque la demande est déposée conjointement par les deux parents, la pratique du Tribunal fédéral accorde une plus grande importance à la protection de la vie familiale. En effet, on peut s'attendre à ce que ces parents recherchent en premier lieu l'instauration de la communauté familiale.

S'agissant d'un ressortissant CE/AELE qui peut se prévaloir régulièrement d'un propre droit de séjour selon l'ALCP, le danger d'un tel contournement des prescriptions d'admission est plus faible. En revanche, les enfants ressortissants d'un Etat non-membre de la CE ou de l'AELE n'ont qu'un droit de séjour dérivé; ils ne peuvent donc pas invoquer eux-mêmes les dispositions de l'ALCP. Aussi longtemps qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une autorisation d'établissement, leur droit de séjour demeure en principe dépendant du droit de séjour originaire d'un ressortissant de la CE/AELE (cf. chiffre 10.6.2).

10.8 Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de plus de 21 ans

Les enfants âgés de plus de 21 ans et les ascendants peuvent être admis au titre du regroupement familial dans la mesure où leur entretien est assuré (art. 3, al. 2, annexe I, ALCP; art. 3, al. 1^{bis}, let. b, OLE). L'indigence de la personne susceptible de bénéficier d'un soutien doit être effective et prouvée (cf. art. 3, al. 3, let. c, annexe I, ALCP).

La garantie de l'entretien n'est liée à aucune obligation d'assistance de droit civil. Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse suffit⁸⁷. Les autorités suisses peuvent exiger uniquement une attestation des autorités du pays d'origine ou de provenance prouvant le lien de parenté et – le cas échéant – le soutien accordé (art. 3, al. 3, annexe I, ALCP).

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ne prescrit aucun montant d'entretien. Toutefois, le soutien financier doit être d'une certaine importance sans pour autant équivaloir à un soutien total du bénéficiaire du regroupement familial (cf. arrêt de la CJCE du 18 juin 1989, aff. 249/86 et chiffre 10.5).

L'entretien ne saurait être invoqué pour éluder les prescriptions en matière d'admission. Le but et le sens de cette disposition

⁸⁶ Sur la pratique suivie jusque-là, cf. chiffre 666.3 des directives LSEE, disponibles sous: http://www.weisungen.bfm.admin.ch/rechtsgrundlagen/weisungen_gruen/familiennachzug/66_kinder_f.asp#6663.

⁸⁷ Marcel Dietrich, op. cit. p. 325.

sont plutôt de permettre le maintien de la vie familiale en Suisse (cf. chiffre 10.7).

Les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers ne peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial que lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE (cf. chiffre 10.1). Si tel n'est pas le cas, l'admission est régie par l'art. 13, let. f ou par l'art. 36 OLE (cas de rigueur).

10.9 Règlement des conditions de séjour de ressortissants CE-25/AELE, membres de la famille de citoyens suisses

Les membres de la famille de citoyens suisses ne peuvent pas invoquer directement les dispositions de l'ALCP (ATF 129 II, consid. 4.1). Cela est valable tant pour les ressortissants d'Etats tiers que pour ceux d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE (p. ex. l'épouse française d'un Suisse et ses enfants du premier mariage).

A l'instar du droit communautaire, l'ALCP s'applique uniquement à des faits transfrontaliers. Au sein de l'Union européenne, les citoyens de l'UE ne peuvent invoquer, dans leur pays d'origine, l'acquis communautaire que s'ils ont préalablement exercé leur droit à la libre circulation (arrêt de la CJCE du 7 juillet 1992 dans l'affaire C-370/90). Il en va ainsi pour les citoyens suisses qui rentrent en Suisse avec les membres de leur famille qui sont ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE (ATF 129 II 249, consid. 4.2 et 4.3). Dans ce cas seulement il existe un droit au regroupement familial allant au-delà de celui prévu aux art. 7 et 17, al. 2, LSEE, à l'art. 8 CEDH ou à l'art. 13, al. 1 de la Constitution fédérale⁸⁸.

Il s'agit en revanche de faits suisses lorsque seuls des citoyens suisses ou des ressortissants d'Etats tiers habitant ou travaillant en Suisse en tant que membre de la famille d'un citoyen suisse sont concernés⁸⁹.

Dans le cadre du regroupement familial, on veillera à ce que les Suisses ne soient pas moins bien lotis que les ressortissants CE/AELE (éviter la discrimination des ressortissants suisses; cf. aussi la lettre du DFJP aux membres de la CCDJP du 18 février 2003).

L'art. 3, al. 1^{bis}, OLE (RS 823.21) élargit de ce fait le cercle des personnes qui, en tant que membres de la famille de ressortissants suisses, ne sont concernées que dans une moindre mesure par les prescriptions limitatives de l'OLE; cependant, aucun droit nouveau n'a été introduit. La disposition correspond à l'art. 3, annexe I, ALCP; elle est valable indé-

⁸⁸ Cf. chiffres 623, 66 et 68 des directives LSEE ainsi que ATF 129 II 249, consid. 5.5.

⁸⁹ Cf. Marcel Dietrich, op. cit., p. 234 s.

pendamment de la nationalité des membres de la famille. Les deux articles doivent être interprétés de la même manière (principe de l'égalité de traitement). Il est donc possible de faire bénéficier du regroupement familial également les parents et les enfants de plus de 21 ans du conjoint étranger d'un citoyen suisse dans la mesure où ils sont pris en charge (cf. aussi chiffre 10.8).

L'admission du conjoint est réglée en premier lieu par l'art. 7 LSEE et celle des enfants par l'art. 17, al. 2, LSEE⁹⁰. La réglementation du séjour dépend de la validité juridique du mariage ou de la communauté familiale. Le droit au séjour s'éteint en présence de motifs d'expulsion (infraction à l'ordre public) ou lorsque le regroupement familial sert uniquement à éluder les prescriptions d'admission (cf. chiffres 61, 62 et 66 des directives LSEE ainsi que les chiffres 10.6 et 10.7).

Les ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, membres de la famille d'un citoyen suisse, peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP indépendamment du regroupement familial et motiver un droit de séjour autonome s'ils désirent par exemple exercer une activité lucrative ou s'ils disposent de moyens financiers suffisants en vue d'un séjour sans activité lucrative (chiffre 8.2.3). Une prise d'emploi ultérieure selon l'art. 12, al. 2, OLE n'est en l'occurrence pas soumise aux nombres maximums de l'ALCP ou de l'OLE (chiffre 10.6.2).

Pour cette raison, les ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, membres de la famille de citoyens suisses, obtiennent une autorisation de séjour CE/AELE ou une autorisation d'établissement CE/AELE malgré le fait qu'ils ont été admis en vertu de la LSEE (art. 7, al. 2, LSEE et art. 3, al. 1^{bis}, OLE).

En revanche, les membres de la famille de citoyens suisses, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE n'obtiennent pas d'autorisation CE/AELE⁹¹.

⁹⁰ Cf. ATF 118 Ib 153.

⁹¹ L'admission des membres de la famille qui proviennent d'Etats tiers est régie selon les dispositions de la LSEE et de l'OLE (cf. chiffres 611 ss et 651 ss des directives LSEE).

11 Droit de demeurer et droit au retour

Art. 4, 29 et 33, annexe I, ALCP

11.1 Droit de demeurer

Art. 22, OLCP

Le droit de demeurer est fondé sur la directive 75/34 CEE et sur le règlement 1251/70 CEE⁹² (cf. FF 1999 p.5617 et FF 1992 V 338). Le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. *Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux⁹³) en vertu de l'ALCP et son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur.* Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité.

Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. **Seuls les citoyens de l'UE-25/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer**⁹⁴.

11.1.1 Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative

A un droit de demeurer au terme de l'activité lucrative le travailleur CE/AELE **ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse** qui:

- a) selon la législation suisse, a atteint l'âge permettant de faire valoir un droit à la retraite après l'entrée en vigueur de l'ALCP⁹⁵ ou du protocole à l'ALCP⁹⁶, a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et a exercé une activité lucrative durant les douze mois précédents;
- b) a été frappé d'une incapacité permanente de travail et a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans;

⁹² Disponible via le site internet de l'Office fédéral des Migrations sous le lien: <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=588&L=1&S=1> ou directement sur le site internet de l'Union européenne sous le lien suivant : <http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>.

⁹³ Art. 7 du règlement 1251/70 CEE et de la directive 75/34 CEE.

⁹⁴ ATF du 14 octobre 2004, 2A.526/2004, cons. 5.1 in fine. Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 26 mai 1993, Tsiotras, Affaire C-171/91.

⁹⁵ Pour les ressortissants CE-15/AELE.

⁹⁶ Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (CE-10).

- c) suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, a été frappé d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse;
- d) après trois ans d'emploi et de résidence continus en Suisse, prennent un emploi dans un Etat membre de la CE ou de l'AELE, mais conservent leur lieu de résidence en Suisse pour y retourner en général quotidiennement ou du moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité lucrative accomplies dans un Etat de la CE, au sens de la let. d, sont considérées, aux fins de l'acquisition du droit de demeurer selon les let. a et b, comme accomplies sur le territoire suisse.

Ont en outre un droit de demeurer au terme de l'activité lucrative au sens des let. a et b, et ce indépendamment de la durée du séjour et de l'activité lucrative, les ressortissants CE/AELE dont le conjoint est citoyen suisse ou a perdu le droit de cité suisse lors du mariage.

La continuité de résidence en Suisse n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant sont considérées comme des périodes d'activité.

Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant CE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture. Il est maintenu si son bénéficiaire quitte la Suisse durant cette période.

11.1.2 Droit de demeurer des membres de la famille

Art. 4, annexe I, ALCP

D'une part, les membres de la famille⁹⁷ **d'un bénéficiaire du droit de demeurer ou d'un bénéficiaire décédé**, lesquels résident chez lui, sont autorisés à demeurer en Suisse.

D'autre part, en cas de décès du travailleur au cours de sa vie professionnelle dans l'exercice de son droit à la libre circulation des travailleurs, le maintien du droit de séjour des membres de sa famille fait l'objet de conditions particulières.

⁹⁷ Indépendamment de la nationalité.

Ainsi, les membres de la famille, d'un travailleur décédé dans l'exercice du droit à la libre circulation, qui résidaient avec lui au moment de sa mort, sont autorisés à demeurer en Suisse à condition que:

- a) la personne active, ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, ait séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédant son décès;
- b) la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation soit décédée à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- c) le conjoint survivant de la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation possède la nationalité suisse ou qu'il l'a perdue lors de son mariage.

Le droit de demeurer s'éteint si le membre de la famille ne l'exerce pas durant les deux années consécutives à son ouverture. Il est maintenu si son bénéficiaire quitte la Suisse durant cette période.

11.1.3 Modalités du droit de demeurer

Art. 4, annexe I, ALCP

Les ressortissants CE/AELE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui peuvent faire valoir un droit de demeurer au sens des chiffres 11.1.1 et 11.1.2 reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE en qualité de non actif. Ils bénéficient de la mobilité géographique et conservent leurs droits acquis dans l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs (égalité de traitement avec les nationaux).

11.2 Droit au retour

Art. 29 et 33, annexe I, ALCP

Aussi longtemps que les nombres maximums sont en vigueur, un droit de retour existe, à certaines conditions (cf. chiffre 1.2).

11.2.1 Travailleurs salariés

Les ressortissants CE/AELE ont, dans un délai de six ans suivant leur départ pour l'étranger, un droit préférentiel à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE, dans la mesure où, d'une part, ils ont séjourné en Suisse, avec une autorisation de séjour valable une année au moins en vue de l'exercice d'activité lucrative avant l'entrée en vigueur de l'ALCP pour les citoyens de la CE-15/AELE ou du protocole à l'ALCP pour les citoyens de la CE-8 et, d'autre part, s'ils produisent la preuve qu'ils peuvent exercer une activité dépendante. Une

déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée.

Ils pourront bénéficier en priorité des nombres maximums applicables à leur catégorie d'autorisation de séjour, soit avant les autres ressortissants CE/AELE qui n'ont jamais travaillé en Suisse.

Les travailleurs frontaliers ont un droit au retour dans un délai de six ans suivant la fin de leur activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans lorsqu'ils reprennent une activité lucrative dans la zone frontalière suisse. Une déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée.

Les ressortissants CE-8 qui remplissent les conditions susmentionnées ne sont pas soumis au respect de la priorité des travailleurs indigènes ni au contrôle des conditions de salaire et de travail.

11.2.2 Indépendants

Dès l'entrée en vigueur de l'ALCP ou du protocole à l'ALCP pour les ressortissants CE-8, les travailleurs indépendants ont un droit de retour en Suisse pour autant que, en tant que titulaires d'une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de cinq ans, ils aient exercé une activité indépendante en Suisse pendant une durée ininterrompue de trois ans et retournent dans notre pays dans un délai de six ans suivant leur départ. Ils doivent fournir la preuve qu'ils sont en mesure d'exercer une activité lucrative indépendante (chiffres 4.5.3 et 5.6). Les dispositions sur les nombres maximums ne sont pas applicables. En outre, pour les ressortissants CE-8 un contrôle du respect de la priorité des indigènes ne doit pas être effectué.

Un droit au retour est aussi conféré aux frontaliers indépendants. Pour en bénéficier, ils doivent, dès l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral ou du protocole à l'ALCP, avoir exercé une activité lucrative indépendante en Suisse pendant une durée ininterrompue de quatre ans et, dans un délai de six ans, reprendre une activité indépendante. La preuve qu'ils sont en mesure d'exercer une activité lucrative indépendante doit être apportée (chiffres 4.5.3 et 5.6). Pour les ressortissants CE-8 le respect de la priorité des indigènes n'est pas applicable.

11.2.3 Adolescents

Les jeunes qui ont séjourné avant l'âge de 21 ans durant cinq ans au moins en Suisse ont un droit au retour et à l'exercice d'une activité lucrative dans un délai de quatre ans. Une déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée. Les dispositions sur les nombres maximums ne sont pas applicables. En outre, les ressortissants CE-

8 ne sont pas soumis au contrôle des conditions de salaire et de travail ainsi qu'à la priorité du travailleur indigène.

12 Fin du séjour; mesures d'éloignement

Art. 23 à 25, OLCF

12.1 Mesures justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique (réserve de l'ordre public)

Art. 5, annexe I, ALCP

Les droits conférés par l'ALCP sont applicables sous réserve des mesures visant à sauvegarder la sécurité et l'ordre publics (art. 5, annexe I, ALCP). Les directives 64/221 CEE; 72/194 CEE et 75/35 CEE ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes y relatives sont déterminantes (art. 16, al. 2, ALCP)⁹⁸. Cette réglementation est également applicable aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (UE-10).

Si les conditions figurant dans les directives CE et développées par la jurisprudence de la CJCE sont remplies, une mesure d'éloignement conformément à la LSEE peut également être rendue à l'encontre d'un ressortissant CE/AELE ou d'un ressortissant d'un Etat tiers qui peut faire valoir les dispositions de l'ALCP (cf. chiffre 1.3; voir de même ATF 129 II 215, consid. 5-6, p. 210 ss et le commentaire [de l'ODM] sur les mesures visant à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique [ordre public; directive 64/221/CEE⁹⁹]).

12.1.1 Mesures d'éloignement: conditions générales

Selon la jurisprudence de la CJCE (cf. les conclusions de l'avocat général du 11 septembre 2003, dans l'affaire C-482/01 et 493/01), il est possible de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics uniquement si les quatre conditions suivantes sont remplies:

- l'ordre public est troublé;
- il existe une menace réelle et suffisamment grave;
- cette menace concerne un intérêt fondamental de la société;
- la mesure répond au principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, le comportement personnel de l'ayant droit doit être blâmable et illicite (enfreinte aux prescriptions légales). La mesure prévue ne

⁹⁸ Voir la "Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 (372).

⁹⁹ Disponible sous: <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=619&L=1&S=3>

doit pas être arbitraire, doit être destinée à limiter des dangers concrets et/ou éviter des perturbations futures de l'ordre public et de la sécurité publique par une personne précise.

Une condamnation pénale unique ne justifie nullement une limitation de la libre circulation. En effet, les mesures destinées à protéger l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique ne sauraient être invoquées à des fins économiques et servir de prétexte pour résoudre des questions de nature économique (p. ex. la protection du marché de l'emploi; art. 2, al. 2 de la directive 64/221 CEE¹⁰⁰). De même, les restrictions ne sauraient être décrétées uniquement sur la base de considérations préventives d'ordre général (ATF 129 II 215, consid. 6.3).

Les condamnations pénales antérieures peuvent toutefois être prises en considération lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En présence d'une telle menace, on peut supposer en règle générale que la personne concernée maintiendra ce comportement à l'avenir et qu'il y a donc un danger de récidive (cf. à ce sujet chiffre 623.11 des directives LSEE). Il est donc possible que le seul fait du comportement passé (p. ex. des condamnations réitérées à l'étranger) réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public (arrêt de la CJCE du 27 octobre 1997 dans l'affaire 30/77, Bouchereau, consid. 27 ss, et arrêt de la CJCE du 11 septembre 2003 dans les affaires C-481/01 et C-493/01, consid. 48 ss).

Les raisons ayant conduit à de telles mesures doivent être portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent (art. 6, directive 64/221 CEE). L'intéressé doit pouvoir former un recours contre la décision (art. 8 et 9 de la directive 64/221 CEE).

Les toxicomanies ainsi que les troubles psychiques et mentaux graves peuvent justifier des mesures destinées à protéger l'ordre et la sécurité publics (directive 64/221 CEE, annexe, let. B).

Ces exigences correspondent largement à la pratique générale de police des étrangers en ce qui concerne les mesures d'éloignement, les révocations d'autorisations, les expulsions et les interdictions d'entrée¹⁰¹.

Des mesures d'éloignement restent admissibles notamment:

- en cas d'infractions ou de délits graves, parmi lesquels figurent les atteintes à l'intégrité physique et corporelle ou les infractions à la loi sur les stupéfiants, aux dispositions sur la traite d'êtres humains (passeurs) ou l'encouragement de l'entrée clandestine de ressortissants d'Etats tiers;

¹⁰⁰ Marcel Dietrich, op.cit., p. 495 ss avec les références à la jurisprudence.

¹⁰¹ Voir p.ex. ATF 122 II 433 ss, concernant l'expulsion selon l'art. 10, al. 1, let. a, LSEE.

- pour protéger notre pays d'une menace concrète, p.ex. pour éviter des perturbations futures de la sécurité et de l'ordre publics (protection des biens de police mis en péril par les "hooligans" ou par des manifestants violents) même s'ils n'ont pas encore commis d'actes incriminables (arrêt de la CJCE du 4 décembre 1974, dans l'affaire 41/74, Yvonne van Duyn, et arrêt du 27 octobre 1977, dans l'affaire 30/77, Bouchereau).

Dans ces cas, il peut être considéré que ces personnes ne bénéficient pas d'un droit au séjour en vertu des dispositions de l'ALCP (chiffre 3.3).

La dépendance continue de l'aide sociale au sens de l'art. 10, al. 1, let. d, LSEE ne constitue plus un motif d'éloignement des travailleurs salariés au sens de l'art. 5, al. 1, annexe I, ALCP (voir toutefois infra chiffre 12.2.3).

12.1.2 Renvoi et interdiction d'entrée pour travail au noir

A l'issue des périodes transitoires, le séjour des ressortissants CE-25/AELE qui viennent en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne sera plus soumis aux nombres maximums. Le livret pour étrangers CE/AELE n'aura plus qu'une valeur déclaratoire; il n'aura donc plus d'effet constitutif.

Par conséquent, la violation des prescriptions en matière d'étrangers se limitera dans la plupart des cas à l'inobservation des prescriptions concernant la déclaration d'arrivée. Cette inobservation ne justifiera ni une interdiction d'entrée, ni un renvoi (arrêt de la CJCE du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75, Royer; cf. en revanche chiffre 842 des directives LSEE). La décision d'ordonner une amende d'ordre demeure réservée.

Cependant, jusqu'en 2007 pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte et jusqu'en 2011 pour les ressortissants CE-8, la situation initiale est différente. Aussi longtemps que le respect des nombres maximums - et également des conditions relatives au marché du travail pour les ressortissants CE-8 - constitue une condition d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative (cf. chiffres 4.2, 4.3, 4.4, 5.3 et 5.5), le fait de contrevenir à cette procédure d'autorisation est considéré, au sens de l'art. 23, al. 1, LSEE, comme un travail illégal.

Une mesure de renvoi et d'interdiction d'entrée reste en principe admissible jusqu'en 2007 (ou jusqu'en 2011 pour les ressortissants CE-8) dans les cas extrêmement graves de travail au noir (cf. toutefois chiffre 3.3). Par exemple, il pourrait s'agir du cas d'une équipe de montage étrangère qui accomplit des prestations de services de grande envergure dans le domaine de la construction en Suisse sans autorisation correspondante et en violation des salaires minimums fixés dans les conventions collecti-

ves (cf. de même les sanctions prévues à l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20).

Lorsque, à l'occasion d'un séjour non soumis à autorisation, il y a eu uniquement infraction à l'obligation d'annonce, le contrevenant pourra être sanctionné en vertu de l'art. 23, al. 6, LSEE.

12.2 Caducité des conditions pour l'octroi du droit de séjour

12.2.1 Principe

Les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP et son protocole s'éteignent par leur révocation ou leur non-prolongation selon les dispositions générales du droit administratif¹⁰², lorsque, suite à une modification de la situation de fait, les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies. Demeurent réservés les cas spéciaux prévus dans l'ALCP (art. 6, al. 6, annexe I, ALCP et art. 23 OLCP).

Une révocation est notamment possible en cas de comportement frauduleux à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (art. 9, al. 2, let. a, LSEE, et chiffres 334 et 336 des directives LSEE).

12.2.2 Exceptions au renvoi et à la non-prolongation

Une révocation d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE ou de séjour CE/AELE est exclue lorsque:

- a) le travailleur n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident ou suite au chômage involontaire (art. 6, al. 6, annexe I, ALCP);
- b) l'indépendant ou le prestataire de services n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident.
- c) un droit de demeurer existe (chiffre 11.1).

Lors de la première prolongation de l'autorisation de séjour CE/AELE après cinq ans, la durée de validité de cette autorisation peut être limitée à un an, lorsque le travailleur était auparavant en situation de chômage involontaire pendant au moins douze mois (art. 6, al. 1, annexe I, ALCP, et chiffre 4.8.4). Dans la mesure où le travailleur se trouve encore en situation de chômage après un an, il peut être renvoyé. Par contre, s'il peut prouver qu'il exerce une activité lucrative, il a droit à une autorisation de séjour CE/AELE ou – en cas d'activité non durable – une autorisation de séjour de courte durée pour la durée de l'activité.

¹⁰² Häfelin/Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, Zürich 1998, 809 ss.

12.2.3 Droit de séjour et dépendance de l'aide sociale

12.2.3.1 Travailleurs

La dépendance de l'aide sociale publique ne constitue ni un motif de refus de l'autorisation de séjour ni un motif d'expulsion (art. 10, al. 1, let. d, LSEE) du travailleur et des membres de sa famille¹⁰³ (cf. chiffre 12.1.1).

Conformément à la pratique constante de la CJCE, le manque de moyens financiers ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant pour adopter des mesures visant à la protection de la sécurité et de l'ordre publics¹⁰⁴.

Sur ce point, l'ALCP et le droit communautaire vont plus loin que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101), qui admet expressément les mesures indispensables à la protection de la prospérité économique du pays (art. 8, ch. 2 CEDH)¹⁰⁵.

Par conséquent, les travailleurs (dépendants) ne peuvent plus être renvoyés ou expulsés en application de l'art. 10, al. 1, let. d, LSEE.

12.2.3.2 Indépendants et personnes sans activité lucrative

Selon les dispositions de l'ALCP et du droit communautaire (chiffres 4.5 et 8.2.3)¹⁰⁶, les personnes qui ont été admises en vue de l'exercice d'une activité indépendante, les personnes qui n'exercent pas d'activité ou qui sont à la recherche d'un emploi, doivent disposer de moyens financiers suffisants. Ce principe est aussi applicable aux personnes qui ont renoncé volontairement à la qualité de travailleur (chiffre 4.8.4). Si elles revendiquent l'aide sociale, leur droit de séjour s'éteint. L'autorisation correspondante peut être révoquée et la personne concernée peut être renvoyée ou à la rigueur être expulsée en vertu de l'art. 10, al. 1, let. d, LSEE.

12.2.4 Extinction des autorisations lors de séjours à l'étranger

Les autorisations de séjour de courte durée CE/AELE et de séjour CE/AELE s'éteignent seulement après un séjour ininterrompu de six mois à l'étranger et non au moment où le séjour est effectivement terminé (art. 9, al. 1, let. c, LSEE). S'il s'agit de séjours en vue de l'accomplissement

¹⁰³ Marcel Dietrich, op. cit. p. 278 s.

¹⁰⁴ Cf de même "Communication de la Commission du 19 juillet 1999 sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 [372]).

¹⁰⁵ Marc E. Villiger, Handbuch EMRK, Zurich 1999, n. 550, p. 349 et ATF 125 II 633, consid. 3b, p. 641.

¹⁰⁶ Art. 2, al. 2, annexe I, ALCP.

du service militaire à l'étranger, l'autorisation ne s'éteint pas, même en cas de longue absence (art. 6, al. 5 et art. 12, al. 5, annexe I, ALCP).

L'autorisation de séjour CE/AELE s'éteint au moment où l'intéressé annonce son départ auprès des autorités communales. La déclaration de départ constitue une manifestation expresse de volonté de la part de l'étranger – qui est comparable à une résiliation de contrat – par laquelle il déclare ne plus résider en Suisse. L'art. 6, al. 5 de l'annexe I, ALCP concerne uniquement le départ sans déclaration (p. ex. des vacances prolongées); la clause est comparable à la réglementation des autorisations d'établissement (art. 9, al. 2, let. c, LSEE). Vu sa portée, la déclaration de départ ne peut être acceptée que si l'intéressé a l'intention de renoncer effectivement et sans réserves à l'autorisation de séjour CE/AELE (cf. de même ATF non publié du 22 janvier 2001 dans l'affaire M.A.D.B., 2a 357/2000).

Les autorisations d'établissement CE/AELE demeurent, en revanche, régies par l'art. 9, al. 3, let. c, LSEE (maintien de l'autorisation) (cf. directives LSEE, chiffres 334 et 9.2).

12.3 Compétences

Les autorisations étant en principe, selon l'ALCP, valables sur tout le territoire suisse, il incombe au canton de résidence de rendre les décisions d'éloignement.

En cas de changement de canton, le nouveau canton est compétent pour ordonner et exécuter les mesures d'éloignement. Les mesures d'éloignement arrêtées par les autorités cantonales en vertu des art. 9 à 13, LSEE s'appliquent à tout le territoire suisse (art. 24, OLCP).

12.4 Délai imparti pour quitter le territoire

Les ressortissants CE/AELE qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de séjour CE/AELE ou d'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE et qui sont renvoyés ou expulsés de Suisse, doivent quitter le pays dans les 15 jours en vertu des prescriptions pertinentes. Dans les autres cas, le délai imparti pour quitter le territoire est d'un mois au mois (art. 7, directive 64/221/CEE). Il s'agit en l'occurrence de délais minimaux. Les autorités cantonales sont libres de fixer un délai de départ plus long.

Demeurent réservés les cas où une mesure immédiate de renvoi ou d'expulsion est indispensable à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics.

13 Procédures et compétences

Art. 26, OLCP

En vertu de l'art. 26 OLCP, les autorités cantonales compétentes octroient les autorisations conformément à l'ALCP et son protocole ainsi qu'à l'OLCP. L'application de l'ALCP et son protocole, y compris des nombres maximums, incombent aux cantons (chiffres 2.1, t 4.1.4 et 5).

A l'égard des personnes actives ressortissantes CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte, seul un contrôle quantitatif des nombres maximums prévus dans l'accord est effectué (déduction des unités de contingent sollicitées). Le séjour reste cependant soumis à autorisation.

En vertu du protocole à l'ALCP, à l'égard des nouveaux Etats membres de l'UE, un examen du marché du travail doit être effectué dans le cadre d'une décision préalable des autorités cantonales compétentes pendant toute la durée de la période transitoire (art. 27 OLCP, ch. 5.5). Toutes les restrictions relatives à l'accès au marché du travail sont applicables pendant cette période (priorité, contrôle des conditions de salaire et de travail, contingents). (cf. chapitre 5).

En ce qui concerne les compétences de l'ODM (procédure d'approbation, exceptions aux nombres maximums), il convient de se référer au chiffre 13 des directives LSEE et aux chiffres 4.3, 6.3.5, 7.3.4, 7.4.4 et 8.2.7 des présentes directives.

Demeure réservée la compétence fondamentale de l'ODM de refuser une demande d'autorisation de séjour CE/AELE dans un cas d'espèce (art. 18, al. 3, LSEE, en relation avec l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers, RS 142.202 et l'ATF 127 II 49; droit de veto).

Le contrôle des autorisations est effectué par le RCE. Quant à la gestion des contingents indicatifs non contraignants, un système en ligne permet aux cantons de surveiller l'utilisation des nombres maximums (cf. chiffre 4.1.4).

14 Emoluments

Art. 2, ALCP ainsi que art. 2, al. 3 et art. 9, annexe I, ALCP, art. 12, Tarif des taxes LSEE

14.1 Principe

En vertu de l'art. 2, al. 3, annexe I, ALCP, l'octroi d'une autorisation de séjour aux ressortissants des parties contractantes ou sa prolongation est gratuit ou soumis à un émoulement, dont le montant ne doit pas dépasser celui qui est perçu pour les pièces de légitimation destinées aux Suisses. L'émoulement perçu pour l'établissement de la carte d'identité suisse s'élève à Fr. 65.- pour un adulte et à Fr. 30.- pour les enfants de moins de 18 ans.

14.2 Montant et calcul des émoluments

Les montants des taxes prélevées pour l'établissement, le renouvellement, la prolongation et la modification des autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement CE/AELE sont régis par l'ordonnance sur les taxes perçues en application de la LSEE (RS 142.241). La taxe normale s'élève à 65 francs et la mini-taxe à 25 francs (art. 12 du tarif des taxes LSEE).

Il n'est plus prélevé d'émoluments en matière de marché du travail à l'égard des ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte (pour les ressortissants CE-8, cf. ch. 14.3 ci-dessous); ceux-ci étaient auparavant justifiés vu le contrôle des conditions du marché du travail. Or ces contrôles ne sont plus admis depuis le 1^{er} juin 2004 conformément à l'ALCP. Il n'est plus permis de contrôler les conditions de rémunération et de travail de même que la priorité des travailleurs indigènes pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte.

La déduction des unités de contingent dans le RCE ne saurait justifier à lui seul un émoulement. Les nombres maximums représentent un dispositif de gestion quantitatif mais non pas qualitatif.

14.3 Emoluments en matière de marché du travail

A l'égard des ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (CE-8) il convient d'effectuer un examen du respect des conditions relatives au marché du travail pendant toute la durée de la période transitoire jusqu'en 2011. Une décision préalable relative au marché du travail doit être rendue conformément à l'article 27, OLCP (cf. ch. 5.5). Pendant cette période des taxes cantonales en matière de marché du travail qui couvrent les coûts peuvent être maintenues.

15 Dispositions pénales et sanctions administratives

Durant la période transitoire, les ressortissants CE-25/AELE ont encore besoin d'une autorisation pour un séjour en Suisse; les dispositions pénales de la LSEE, notamment celles concernant le travail illégal, demeurent applicables (art. 23, LSEE et chiffre 12.1.2). Les ressortissants CE-25/AELE demeurent également soumis à la procédure d'annonce (chiffre 2.3). Le non-respect de l'obligation d'annonce est punissable en vertu de l'art. 23, al. 6, LSEE.

Durant cette période, la possibilité demeure d'ordonner des sanctions au sens de l'art. 55, OLE à l'encontre des employeurs qui ont violé gravement ou de manière répétée les dispositions du droit des étrangers. Ces sanctions peuvent s'adresser tant aux employeurs indigènes qu'aux employeurs étrangers. S'agissant de travailleurs détachés, des sanctions peuvent également être prononcées en vertu de l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét).

Annexes

Annexe 1

ALCP du 21 juin 1999, Convention avec l'AELE et Protocole à l'ALCP

Les actes législatifs sont disponibles sous:

ALCP	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_142_112_681.html
Message relatif à l'ALCP	http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/1999/5440.pdf :
Convention AELE	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_632_31.html :
Message relatif à la Convention instituant l'AELE	http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/1999/5440.pdf :
OLCP	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_203.html :
Protocole à l'ALCP	http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2004/5573.pdf :
Message portant approbation du protocole à l'ALCP	http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2004/5523.pdf :

Annexe 2

Modèles de livret pour étrangers

Disponibles sur le site de l'ODM sous :

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=626&L=1>

Formulaires d'annonce pour activités lucratives de courte durée

- Formulaire d'annonce pour les travailleurs détachés:
- Formulaire additionnel pour les travailleurs détachés:
- Formulaire d'annonce pour les prestataires de services indépendants ressortissants d'un Etat membre de la CE/AELE:
- Formulaire d'annonce pour les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la CE/AELE avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse:
- Formulaire additionnel pour les travailleurs avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse:

Disponibles sur le site de l'ODM sous :

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=307&L=1>

Annexe 3

Répartition des contingents trimestriels pour les ressortissants CE-15/AELE ainsi que de Chypre et Malte

Afin que les contingents soient sollicités de manière équilibrée pendant toute la période de contingentement, les contingents globaux sont répartis sur les trimestres, à savoir 3825 unités par trimestre.

La statistique de l'emploi sert à fixer les valeurs de référence des contingents cantonaux (ch. chiffre 4.1.4 et pages suivantes).

Contingents cantonaux annuels indicatifs (cf. chiffre 4.1.4)

Répartition des contingents OLCP (CE-15/AELE + Chypre et Malte) selon les cantons

	Total des travailleurs 2001(en équivalents à plein temps) (1)	Proportion (%) de l'effectif glo- bal suisse	Titulaires d'autorisations de séjour selon l'OLCP
ZH	633'687	20.170	3086
BE	395'484	12.588	1926
LU	138'334	4.403	674
UR	11'902	0.379	58
SZ	44'461	1.415	216
OW	11'768	0.375	57
NW	14'723	0.469	72
GL	15'180	0.483	74
ZG	57'166	1.820	278
FR	81'126	2.582	395
SO	93'044	2.962	453
BS	131'439	4.184	640
BL	98'768	3.144	481
SH	30'019	0.955	146
AR	17'842	0.568	87
AI	4'512	0.144	22
SG	190'754	6.072	929
GR	80'058	2.548	390
AG	213'087	6.782	1038
TG	81'115	2.582	395
TI	143'103	4.555	697
VD	247'583	7.880	1206
VS	101'481	3.230	494
NE	70'132	2.232	342
GE	208'248	6.628	1014
JU	26'758	0.852	130
Total	3'141'774	100	15'300

Annexe 4

Modèle de calcul des prestations complémentaires (feuilles d'informations OFAS)

Disponible sur le site de l'OFAS sous:

<http://www.avs-ai.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/5.01-F.pdf>

<http://www.avs-ai.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/5.02-F.pdf>

Annexe 5

Cas pratiques en relation avec l'extension de l'ALCP aux nouveaux Etats membres de l'UE

Cas pratiques avec solutions disponibles sur le site Internet de l'ODM sous:

http://www.bfm.admin.ch/fileadmin/user_upload/Themen_deutsch/ausdehnung/03_01_2006_-Beispiele_fr.pdf

Annexe 6

Directive commune du Seco et de l'ODM (anciennement IMES) concernant les incidences de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et de la modification de la Convention AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services, du 19 juillet 2004.

La directive est disponible sous:

http://www.bfm.admin.ch/fileadmin/user_upload/Themen_franz/Schweiz_EU/foigenbilaterale_f.pdf

Annexe 7

Réglementation du regroupement familial

1. Ressortissants CE-25/AELE et membres de leur famille ressortissants d'Etats tiers

Lieu de résidence antérieur des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers	Conditions d'admission selon:	Réglementation du séjour selon:
Séjour durable dans un Etat UE/AELE	ALCP. Y compris les enfants de plus de 21 ans ainsi que les ascendants ou descendants à charge	ALCP (autorisation CE/AELE)
Séjour dans un Etat tiers ou séjour temporaire dans un Etat UE/AELE	LSEE/OLE. Enfants de plus de 18 ans ainsi que les ascendants et les descendants dans des cas d'extrême gravité, art. 13, let. f ou art. 36 OLE	ALCP (autorisation CE/AELE)

2. Suisses et membres de leur famille ressortissants d'Etats tiers

Lieu de résidence antérieur des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers	Conditions d'admission selon:	Réglementation du séjour selon:
Séjour durable dans un Etat UE/AELE	LSEE/OLE. Possible aussi pour les enfants de plus de 21 ans ainsi que les ascendants ou descendants à charge (pas de droit au séjour; art. 3, al. 1 ^{bis} OLE)	LSEE/OLE
Séjour dans un Etat tiers ou séjour temporaire dans un Etat UE/AELE	LSEE/OLE. Enfants de plus de 18 ans ainsi que les ascendants et les descendants dans des cas d'extrême gravité, art. 13, let. f ou art. 36 OLE	LSEE/OLE

Annexe 8

Circulaire du 10 décembre 2004 relative au deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats.

Mise en œuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz).

Cette directive est disponible sous :

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=615&L=1>

Annexe 9

Définitions de secteurs économiques en application du protocole à l'ALCP.

Services annexes à la culture, aménagement des paysages

(Selon la Nomenclature générale des activités économiques NOGA)

01.41 Services annexes à la culture, aménagement des paysages

01.41A Services annexes à la production agricole

Ce genre comprend:

- les activités agricoles exercées pour le compte de tiers:
 - préparation des terres
 - traitement des cultures
 - création de cultures
 - protection phytosanitaire
 - pulvérisation des cultures, y compris par véhicules aériens
 - taille des arbres fruitiers et des vignes
 - transplantation du riz et démariage des betteraves
 - récolte des cultures et préparation des produits agricoles en vue de leur commercialisation primaire: nettoyage, taille, triage, séchage, désinfection, enrobage de cire, polissage, emballage, décortication, rouissage, refroidissement ou emballage en vrac y compris le conditionnement en atmosphère sans oxygène
 - lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture
 - exploitation de systèmes d'irrigation

Ce genre comprend également:

- la fourniture de machines agricoles et forestières avec opérateur

Ce genre ne comprend pas:

- la coupe d'arbres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole
- la préparation des fibres végétales
- le déblayage de terres afin de rendre le sol utilisable pour la production agricole
- les activités marchandes des intermédiaires du commerce et des associations coopératives
- la location de machines agricoles sans opérateur

- les conseils en gestion donnés par des agronomes et des économistes agricoles
- l'aménagement d'espaces verts et d'installations sportives
- l'organisation d'expositions et de foires agricoles

01.41B Services annexes à l'horticulture

Ce genre comprend:

- l'aménagement des paysages pour la construction, l'entretien et le réarrangement de paysages tels que:

- les espaces verts des secteurs suivants: logements privés et publics (jardins, surfaces vertes), bâtiments du secteur public et communal (écoles, hôpitaux, bâtiments administratifs, institutions religieuses, etc.), zones urbaines (parcs, espaces verts, cimetières, etc.), zones vertes le long des artères de trafic (routes, voies ferrées, fleuves, aéroports, etc.), zones commerciales et industrielles
- l'aménagement du vert pour les bâtiments (toits en jardins, façades vertes, jardins d'intérieur)
- les espaces pour le sport, les jeux et les activités récréatives (terrains de sport, terrains de jeux, pelouses de repos, terrains de golf, etc.)
- les zones aquatiques (bassins, zones humides, fossés, étangs de natation, cours d'eau, stations d'épuration des eaux)
- les mesures d'entretien et de soins des arbres, transplantation d'arbres adultes
- la plantation d'aménagement et de verdure contre la pollution sonore, pour la protection contre les intempéries, l'érosion, la protection visuelle, l'aménagement de protection écologique, etc.)

- les mesures pour la protection et l'entretien de l'environnement, de la nature et du paysage (réaménagement, revégétalisation, améliorations, aménagement d'installations pour recueillir les eaux, d'espaces hydrophiles, mesures de compensation et de remplacement avec divers biotopes)

Ce genre ne comprend pas:

- l'aménagement d'espaces verts et d'installations sportives
- l'organisation d'expositions et de foires agricoles

Annexe 10

Définitions de secteurs économiques en application du protocole à l'ALCP.

Nettoyage industriel

(Selon la Nomenclature générale des activités économiques NOGA)

74.70 Activités de nettoyage

74.70A Ramonage

Ce genre comprend:

- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation des fumées

74.70B Nettoyage de bâtiments, de locaux

Ce genre comprend:

- le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris:
 - les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial et professionnel ainsi que les immeubles résidentiels
- le nettoyage des vitres

Ce genre ne comprend pas:

- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues concernant les parties extérieures des bâtiments
- le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux

74.70C Autres activités de nettoyage

Ce genre comprend:

- la désinfection et la destruction des parasites, de rongeurs et d'autres animaux nuisibles dans les bâtiments, les navires, les trains, etc.
- le nettoyage des trains, des autobus, des avions, etc.
- le nettoyage spécialisé d'hôpitaux, de salles informatiques, de réservoirs, de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, etc.
- le nettoyage de machines industrielles
- le nettoyage de bouteilles

Ce genre ne comprend pas:

- la protection phytosanitaire dans l'agriculture
- le lavage de véhicules automobiles

Annexe 11

Admission dans le marché du travail – Conditions d'admission pour les ressortissants des nouveaux États membres (cf. chap. 5)

I. Prise d'emploi	
Autorisation de séjour (B-CE/AELE) Autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)	
Autorisation obligatoire / décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Compétence	Cantons
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des salaires
Contingents	Progressifs (annexe)
Taxes	Taxes cantonales

II. Réglementation spéciale pour les autorisations de séjour d'une durée inférieure à 4 mois (prise d'emploi)	
Autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)	
Autorisation obligatoire / décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Compétence	Cantons
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des salaires, qualification requise (par analogie à l'art. 8 OLE)
Contingents	<u>Une autorisation de courte durée peut être octroyée aux travailleurs qualifiés sans imputation sur les contingents.</u>
	<u>Une autorisation de courte durée ne peut être octroyée aux travailleurs sans qualification qu'avec imputation sur les contingents d'autorisations de courte durée (Protocole)</u>
Autorisations de séjour d'une durée inférieure à 3 mois	Autorisation obligatoire; pas de procédure d'annonce

III. Travailleurs indépendants	
Autorisation de séjour (B-CE/AELE)	5 ans
Autorisation obligatoire	Aucune, seulement contingents
Période d'installation / 6 mois	Oui, jusqu'en 2007
Compétence	Cantons
Examen	
Contingents	Oui, UE-8

IV. Frontaliers	
Autorisation frontalière (G-CE/AELE)	D'une durée inférieure à une année, ou de 5 ans
Autorisation obligatoire / décision préalable des autorités du marché du travail	Oui
Examen	Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des salaires
Compétence	Cantons
Contingents	Aucun
Zones frontalières	Oui, jusqu'en 2007; mais plus de séjour préalable exigé dans la zone frontalière

V. Chypre et Malte	
Autorisation (CE/AELE)	
Autorisation obligatoire	Aucune; seulement contingents
Compétence	Cantons
Contingents	Contingents UE-15 jusqu'en 2007

Annexe 12

Synthèse : Prestations de services transfrontaliers accomplies par la CE-8, selon le protocole à l'ALCP (cf. chap. 7)

I. Champ d'application

- Voir l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
 - prestations de services transfrontaliers ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile.
 - prestations de services transfrontaliers accomplies dans le cadre d'un accord spécifique relatif à la prestation de services.

II. Prestations accomplies indépendamment d'un accord spécifique sur les services

a) Prestations de services dans les branches dites générales, de 90 jours effectifs au maximum par année civile

- **Procédure d'annonce**
- Principe: une prestation de services qui dure plus de huit jours par année civile doit être annoncée (exceptions¹⁰⁷)
- Travailleurs détachés Annonce huit jours avant le début de l'activité
- Prestataires indépendants Annonce huit jours avant le début de l'activité¹⁰⁸

b) Prestations de services dans la construction et le second œuvre, les services annexes à la culture et aménagement des paysages, la sécurité et le nettoyage industriel, de 90 jours de travail effectif au maximum par année civile

- **Autorisation obligatoire (dès le premier jour)**
- Examen: Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des salaires, qualification requise (par analogie à l'art. 8 OLE)
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour de courte durée CE/AELE

¹⁰⁷ La règle des huit jours ne s'applique pas à la restauration/hôtellerie et aux commerçants itinérants, annonce dès le premier jour.

¹⁰⁸ Nouveau.

c) Prestations de services de plus de 90 jours effectifs, quelle que soit la branche d'activité (<=> même réglementation que pour CE-15/AELE)

Les prestations de services de plus de 90 jours effectifs **n'entrent pas dans le champ d'application de l'ALCP** → les conditions d'admission sont régies par la LSEE/OLE.

- **Autorisation obligatoire (dès le premier jour)**
- Examen: Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des salaires, **qualification requise Contingents OLE**
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour (de courte durée) CE/AELE (limitée à la durée de la prestation)

III. Prestations accomplies dans le cadre d'accords spécifiques sur les services

a) Prestations de services de 90 jours effectifs au maximum par année civile dans les branches dites générales

- **Procédure générale d'annonce**
- Principe: une prestation de services qui dure plus de huit jours par année civile doit être annoncée (exceptions voir ci-dessus)
- Travailleurs détachés Annonce huit jours avant l'entrée en fonction
- Prestataires indépendants Annonce huit jours avant l'entrée en fonction

b) Prestations de services dans la construction et le second œuvre, les services annexes à la culture et aménagement des paysages, la sécurité, le nettoyage industriel quelle que soit la durée prévue

- **Autorisation obligatoire (dès le premier jour)**
- Examen: **Contrôle des salaires seulement**
- Durée > 4 mois: Contingents selon le protocole à l'ALCP (l'épuisement des contingents n'est pas opposable)
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour (de courte durée) CE/AELE (limitée à la durée de la prestation).

c) Prestations de services de plus de 90 jours effectifs dans les branches dites générales (<=> même réglementation que pour CE-15/AELE)

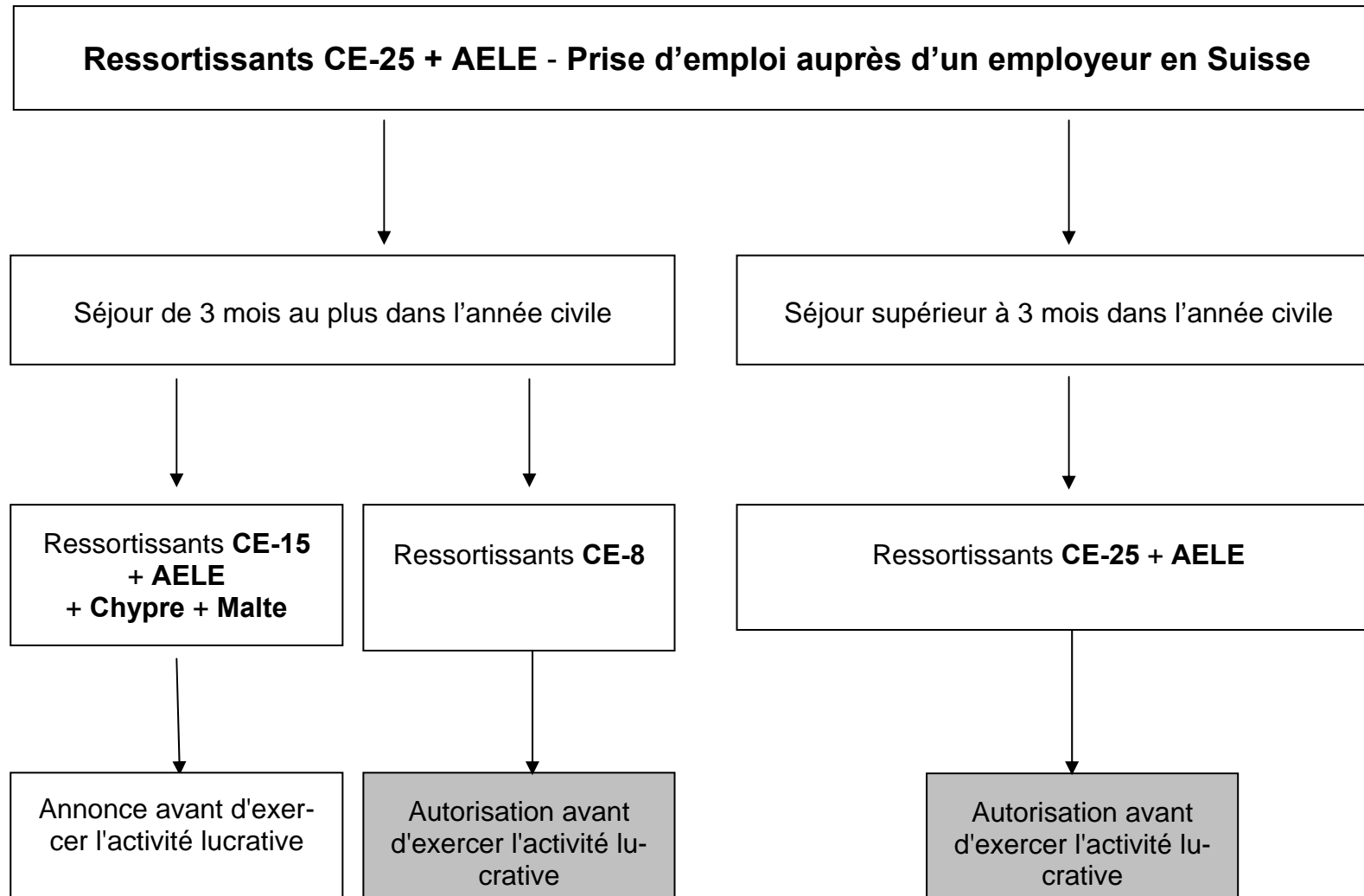
Les prestations de services de plus de 90 jours de travail effectif par année civile **sont également régies d'après l'ALCP** → il existe un droit à l'octroi d'une autorisation également au-delà de 90 jours effectifs.

- **Autorisation obligatoire (dès le premier jour)**
- Examen: Pas de restrictions liées au marché du travail
- Durée > 4 mois: Protocole à l'ALCP
(l'épuisement des contingents n'est pas opposable)
- Type d'autorisation: Autorisation de séjour (de courte durée) CE/AELE (limitée à la durée de la prestation).

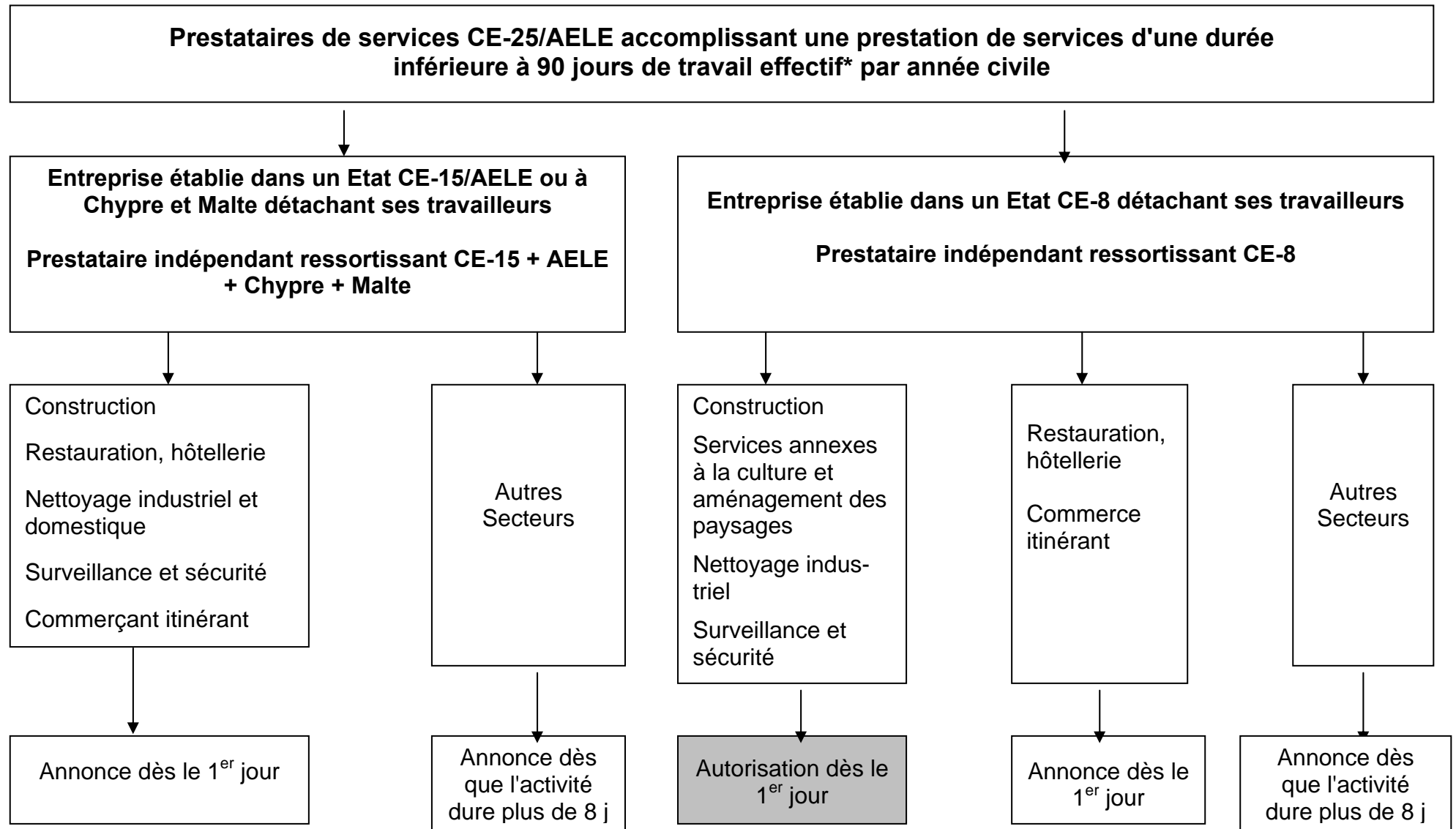
IV. Prestations de services accomplies par des entreprises établies dans l'UE-15

- Les ressortissants des dix nouveaux États membres l'UE peuvent, comme jusqu'ici, être détachés en Suisse par des entreprises dont le siège est dans l'UE-15/AELE.
- Suite à l'entrée en vigueur du protocole, les ressortissants des nouveaux États membres de l'UE détachés par une entreprise établie dans un État de l'UE-15/AELE ne doivent plus dorénavant satisfaire à l'exigence d'une intégration durable de douze mois au minimum dans le marché du travail du pays d'accueil.
- Conformément à l'ALCP, la procédure d'annonce est applicable à toutes les branches pour une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile.

**Schéma récapitulatif : Procédure d'annonce et d'autorisation
en cas de prise d'emploi en Suisse**



**Schéma récapitulatif : Procédure d'annonce et d'autorisation
pour les prestataires de services**



* Au-delà de 90 jours de travail effectif par année civile, tout travailleur détaché doit être titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE/AELE avant d'exercer une activité lucrative.

Réglementation d'admission et du séjour des indépendants et des travailleurs détachés par une entreprise établie dans un Etat CE-25/AELE)

(Prestation > 90 jours de travail effectif par année civile)

		Ressortissants UE -25 / AELE		Ressortissants Etats tiers	
		autorisation de courte durée	autorisation de séjour	autorisation de courte durée	autorisation de séjour
Conditions d'admission		OLE	OLE	OLE	OLE
Contrôle du marché du travail		Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Code d'enregistrement RCE</i>					
sans accord sur les services		2012	1420	2001	1406
(avec accord sur les services et ALCP)		2013	1421	2013	1421
Contingent		OLE	OLE	OLE	OLE
Autorisation de séjour (limitée)		CE/AELE	CE/AELE	OLE Art. 20.1	OLE Art. 14.4
Procédure d'admission		Non	Non	Non	Non
Réglementation cantonale		Oui	Oui	Oui	Oui
Mobilité	professionnelle	Non	Non	Non	Non
	géographique	Oui	Oui	Non	Non